



1^{ère} Partie

***DOSSIER
ADMINISTRATIF***

Décembre 2016
(Compléments juin 2017)

SOMMAIRE DU DOSSIER ADMINISTRATIF

1	PRESENTATION GENERALE DU PROJET	8
1.1	Lettre de demande	8
1.2	Localisation et plans	9
1.2.1	Situation départementale	9
1.2.2	Situation locale au 1/25 000 ^{ème}	10
1.2.3	Parcellaire et maîtrise foncière	13
1.2.4	Plan des abords de l'installation au 1/2 500 ^{ème}	15
1.2.5	Plan d'ensemble de l'installation au 1/1 000 ^{ème}	15
1.3	Procédés mis en œuvre	16
1.4	Exutoires prévus	16
2	NATURE, VOLUME ET ORIGINE DES ACTIVITES PREVUES	18
2.1	Nature et volume de l'activité de carrière	18
2.1.1	Nature des matériaux exploités en carrière	18
2.1.2	Volume de matériaux extraits de la carrière	19
2.2	Nature, volume et origine des déchets admis sur l'installation de traitement et de stockage	19
2.2.1	Plateforme de traitement des terres polluées	19
2.2.1.1	<i>Statut des terres excavées</i>	20
2.2.1.2	<i>Déchets admissibles</i>	20
2.2.1.3	<i>Déchets interdits</i>	21
2.2.2	Installation de stockage	21
2.2.2.1	<i>Définition nationale du déchet ultime</i>	21
2.2.2.2	<i>Déchets admissibles</i>	22
2.2.3	Déchets interdits	24
2.2.4	Nature, volume et origine des déchets admissibles	24
2.3	Nature et volume de l'activité de stockage des déchets de matériaux contenant de l'amiante	25
2.3.1	Déchets admissibles	25
2.3.2	Volume de déchets admissibles	25
2.3.3	Origine des déchets admissibles	25
2.4	Nature et volume de l'activité de déchèterie professionnelle	26
3	CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE	27
3.1	Textes applicables	27
3.1.1	Contexte réglementaire carrière	27
3.1.2	Contexte réglementaire gestion des déchets	30

3.1.2.1	<i>Directive cadre 2008/98/CE</i>	30
3.1.2.2	<i>LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE)</i>	31
3.1.2.3	<i>Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés</i>	32
3.1.2.4	<i>LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE</i>	33
3.1.2.5	<i>Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées</i>	34
3.1.3	Contexte réglementaire applicable aux déchèteries	35
3.1.4	Contexte réglementaire traitement et stockage des déchets	36
3.1.5	Contexte réglementaire applicable au traitement biologique des terres polluées	37
3.1.6	Directive IED	38
3.1.7	SEVESO III	39
3.2	Textes et procédures régissant l'enquête publique	39
3.3	Textes et procédures régissant l'avis de l'autorité environnementale	40
3.4	Servitudes d'isolement	40
3.5	Procédure d'autorisation d'exploiter d'une ICPE	42
3.6	Rubriques sollicitées	43
3.6.1	Rubriques ICPE	44
3.6.2	Classement IED	48
3.6.2.1	<i>Rubriques</i>	48
3.6.2.2	<i>Rapport de base</i>	50
3.6.3	Situation par rapport à SEVESO III	51
3.6.3.1	<i>Classement au vu de l'article R.511-11 du code de l'environnement</i>	51
3.6.3.2	<i>Situation de la plateforme</i>	53
3.7	Communes concernées par l'enquête publique	53
3.8	Demande de permis de construire	56
3.9	Demande d'autorisation de défrichement	56
4	<u>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIFFERENTS PLANS DEPARTEMENTAUX, SCHEMAS DIRECTEURS, CHARTES, ...</u>	57
4.1	Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France	58
4.1.1	Contexte réglementaire	58
4.1.2	Les objectifs du PREDMA	59
4.1.2.1	<i>Contexte général</i>	59
4.1.2.2	<i>Rappel des objectifs du PREDMA et bilan de suivi pour le département du Val d'Oise</i>	60
4.1.3	Compatibilité du projet par rapport au PREDMA	61

4.2	Compatibilité du site avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux	63
4.2.1	Contexte réglementaire	63
4.2.2	Les objectifs du PREDD	64
4.2.2.1	<i>Contexte général</i>	64
4.2.2.2	<i>Données chiffrées</i>	65
4.2.2.3	<i>Suivi des objectifs</i>	66
4.2.2.4	<i>Compatibilité du projet par rapport au PREDD</i>	68
4.3	Compatibilité du site avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP (PREDEC)	68
4.3.1	Contexte réglementaire	68
4.3.2	Les objectifs du PREDEC	69
4.3.2.1	<i>Pourquoi réduire et mieux gérer les déchets de chantier ?</i>	69
4.3.2.2	<i>Les orientations du PREDEC</i>	70
4.3.2.3	<i>Le contenu du PREDEC</i>	70
4.3.2.4	<i>Les objectifs du PREDEC</i>	71
4.3.3	Compatibilité du projet par rapport au PREDEC	74
4.4	Compatibilité du site avec le Schéma Départemental des carrières du Val d'Oise	75
4.4.1	Contexte départemental	75
4.4.2	Les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise	77
4.4.3	Compatibilité du site avec le Schéma Départemental des carrières du Val d'Oise	78
4.4.3.1	<i>Compatibilité avec le zonage prévu par le Schéma Départemental des carrières</i>	78
4.4.3.2	<i>Compatibilité avec les objectifs du Schéma Départemental des Carrières</i>	79
4.5	Compatibilité du site avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	81
4.5.1	Contexte régional	81
4.5.2	Les objectifs	82
4.5.3	Compatibilité	83
4.6	Compatibilité du site avec le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF)	84
4.6.1	Contexte réglementaire	84
4.6.2	Le SDRIF et les matériaux de construction	86
4.6.3	Le SDRIF et la gestion des déchets	86
4.6.3.1	<i>Contexte régional</i>	86
4.6.3.2	<i>Situation future</i>	86
4.6.4	Compatibilité du projet par rapport au SDRIF	87
4.7	Compatibilité du site avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)	88
4.8	Compatibilité du site avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)	89
4.8.1	Contexte régional	89

4.8.2	Compatibilité	89
4.9	Compatibilité du site avec la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France	89
5	PRESENTATION DU DEMANDEUR	92
5.1	Identité administrative et juridique	92
5.1.1	Statuts	92
5.1.2	Adresse du site	92
5.2	Capacités techniques et financières	93
5.2.1	Capacité techniques	93
5.2.1.1	<i>Le groupe PAPREC, sa filiale PAPREC Environnement et TERRALIA</i>	93
5.2.1.2	<i>SITA (Actuellement SUEZ)</i>	101
5.2.1.3	<i>COSSON (COLAS)</i>	104
5.2.2	Capacité financières	106
5.2.3	Modes de financement	107
5.3	Répartition des tâches	107
6	GARANTIES FINANCIERES	108
6.1	Contexte réglementaire	108
6.1.1	Activité valorisation des terres polluées et stockage	108
6.1.2	Activité Carrière	110
6.1.2.1	<i>Des garanties récemment étendues</i>	110
6.1.2.2	<i>Evaluation du montant des garanties</i>	110
6.2	Modalités de constitution et objectifs visés	110
6.3	Calcul des garanties financières de l'activité carrière	112
6.3.1	Période de calcul	112
6.3.2	Approche forfaitaire	113
6.3.3	Hypothèses de calcul	114
6.3.4	Calcul des surfaces S1, S2 et S3	114
6.3.4.1	<i>Surface S1</i>	114
6.3.4.2	<i>Surface S2</i>	115
6.3.4.3	<i>Surface S3</i>	115
6.3.5	Montant des garanties financières	115
6.4	Calcul des garanties financières du centre de stockage de déchets non dangereux	117
6.4.1	Calcul des garanties financières	117
6.4.2	Montant des garanties pour la zone de stockage	117
6.5	Calcul des garanties financières pour la plateforme de traitement des terres polluées	118
6.6	Nature et délais de constitution des garanties financières	119
7	ANNEXES	120

FIGURES

Figure 1 : carte de localisation régionale du site (d'après Michelin 1/200 000 ^{ème})	10
Figure 2 : localisation du projet au 1/25 000 ^{ème}	12
Figure 3 : déroulement de la procédure d'autorisation d'exploitation ICPE (avant réforme de l'autorisation environnementale)	42
Figure 4 : rayon d'enquête publique (3 km) (d'après la carte IGN au 1/ 25 000 ^{ème}).....	55
Figure 5 : Suivi des objectifs du PRDMA – Déchets Ménagers et Assimilés.....	60
Figure 6 : Suivi des objectifs du PREDMA – Déchets des Activités Economiques	61
Figure 7 : Suivi des objectifs du PRDMA – Boues d'assainissement.....	61
Figure 8 : mode de traitement des déchets dangereux franciliens (en tonnes)	66
Figure 9 : Demande en granulats pour l'IDF à l'horizon 2020 (en milliers de tonnes) - Rapport : Schéma départemental des carrières du Val d'Oise, 2014 – 2020	80
Figure 10 : Quelques Chiffres	95
Figure 11 : Implantation des ISDND/ISDI PAPREC/COVED	97
Figure 12 : Quelques chiffres relatifs à SUEZ (filiale traitement des déchets)	102
Figure 13 : Implantation de l'ISDND en post exploitation de COSSON par rapport au projet.....	105
Figure 14 : Implantation des installations de stockage de COSSON	105

TABLEAUX

Tableau 1 : parcelles cadastrales du projet.....	14
Tableau 2 : bilan matériaux.....	19
Tableau 3 : Critères d'acceptation.....	22
Tableau 4 : textes réglementaires applicables aux activités « carrière ».....	27
Tableau 5 : textes réglementaires applicables aux activités déchets	36
Tableau 6 : parcelles concernées par la bande d'isolement de 200 mètres hors périmètre concerné par la demande d'autorisation.....	41
Tableau 7 : rubriques de la nomenclature des ICPE demandées.....	44
Tableau 8 : Ventilation par nature de déchets, quantité traitée en France et à l'étranger (en 2005 seules les données sur les déchets traités en France sont disponibles)	65
Tableau 9 : Ventilation par activité	65
Tableau 10 : Ventilation des déchets dangereux issus des activités du BTP par nature des déchets ..	65
Tableau 11 : Objectifs stratégiques et optionnels.....	77
Tableau 12 : capacités financières de <i>TERRALIA groupe PAPREC</i> (en M€)	106
Tableau 13 : capacités financières de <i>SITA RR IWS Minerals France</i> (en M€) – anciennement SITA FD	106
Tableau 14 : capacités financières de <i>COSSON</i> (en M€)	106
Tableau 15 : coûts unitaires utilisés pour les garanties financières carrière	114
Tableau 16 : montant TTC des garanties financières de l'activité carrière	115
Tableau 17 : dégressivité appliquée au montant à cautionner pendant le suivi long terme.....	117
Tableau 18 : montant des garanties financières du centre de stockage de déchets non dangereux. 117	

1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

1.1 Lettre de demande

La lettre de demande est présentée en [annexe 1](#) du dossier administratif.

Le projet de Terra 95 a été initié en 2005 en vue de l'exploitation d'une carrière de Sables d'Auvers et de Beauchamp, suivie par le remblaiement des terrains dans le cadre d'une installation de stockage de déchets. Une déchèterie devait être mise en place destinée à recevoir des encombrants, des matériaux ou des produits triés et apportés par les commerçants et artisans.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de 2008, malgré les avis favorables du commissaire enquêteur, du CODERST et de la commission des sites et des paysages de val d'Oise, la légalité de la révision du POS de la commune d'Épinay-Champlâtreux, réalisée pour permettre la mise en place du projet, a été contestée. Suite à la décision du tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 27 novembre 2009, remettant en cause la validité de cette révision, l'autorité préfectorale a pris un arrêté de refus.

Toutefois, le Conseil d'Etat dans son jugement du 12 février 2014 (n°357215) a annulé les décisions précédentes et a confirmé la légalité de la révision du POS en vue de la mise en place du projet. Cet arrêt a été renvoyé vers la cour administrative d'appel de Versailles n°14VE00520 du 8 octobre 2015, présenté en [annexe 11](#).

Dans ce contexte, Terra 95 a décidé de déposer une nouvelle demande d'Autorisation d'Exploiter, cohérente non seulement avec les évolutions réglementaires et administratives intervenues depuis cette date mais également avec les besoins futurs du territoire d'implantation, tenant compte notamment des grandes échéances à venir.

En effet, suite aux travaux prévus sur le territoire francilien dans les années à venir (établis dans le SDRIF 2030 approuvé par décret du 27 décembre 2013), la production des déchets non dangereux issus des futurs chantiers de travaux publics devraient augmenter considérablement. Il est attendu notamment une augmentation des terres polluées admissibles en ISDND mais non admissibles en ISDI, des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dont certains enrobés bitumineux, etc.

Avec la mise en œuvre du Grand Paris Express notamment, un besoin se ressent également pour des installations de regroupement et de traitement en vue de la valorisation des terres polluées et des déblais aux dépens de l'élimination directe dans des installations de stockage, ainsi que l'approvisionnement en matériaux de construction.

La construction du Grand Paris Express, soit 200 kms de voies et tunnels et 72 gares, occasionnera au moins 40 000 000 de tonnes de déchets d'ici 2030. La Société du Grand Paris devra se mettre en conformité avec la loi sur la transition énergétique fixant des objectifs comme la valorisation de 70 % des déchets du BTP dès 2020.

Les nouvelles orientations du projet de Terra 95 visent à contribuer à l'atteinte de ces objectifs ambitieux, se positionnant comme maillon essentiel de la chaîne de valorisation et de traitement des déchets ultimes.

La demande d'autorisation porte sur :

- L'exploitation d'une carrière pour l'extraction des sables d'Auvers et de Beauchamp, en vue de leur commercialisation
- Successivement, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux minéraux pour le remblaiement de cette carrière et la remise du profil des terrains en vue du retour à son usage agricole d'origine. Le remblaiement étant effectué par des matériaux non inertes, ne faisant pas partie des déchets autorisés au titre de l'arrêté du 12 décembre 2014, la demande d'autorisation d'une ISDND se justifie,
- L'exploitation d'une plateforme de traitement des terres polluées,
- L'exploitation d'une déchèterie professionnelle.

Cette demande s'accompagne :

- d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour la bande des 200 m, d'une demande de permis de construire (dont le récépissé de dépôt est joint au dossier administratif),
- d'une demande de prolongement de l'autorisation de défrichement acté par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016,
- d'une évaluation de l'incidence NATURA 2000, d'une étude paysagère, d'une étude faune flore, d'une évaluation de l'impact acoustique et vibratoire,
- d'une évaluation du risque sanitaire,
- d'un rapport de base au titre des IED.

1.2 Localisation et plans

1.2.1 Situation départementale

La présente demande porte sur l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement et de de stockage de déchets non dangereux minéraux, sur la commune d'Epinay-Champlâtreux située à une vingtaine de kilomètres au Nord de Paris, dans le département du Val d'Oise (95).

Les camions d'apport de déchets se rendant sur le site proviendront essentiellement de la route nationale N104, en empruntant à 90% la route départementale D316, axe routier structurant du département du Val-d'Oise, qui passe à 1 km à l'Est du site. Il en est de même pour les transports de matériaux issus de l'activité carrière.

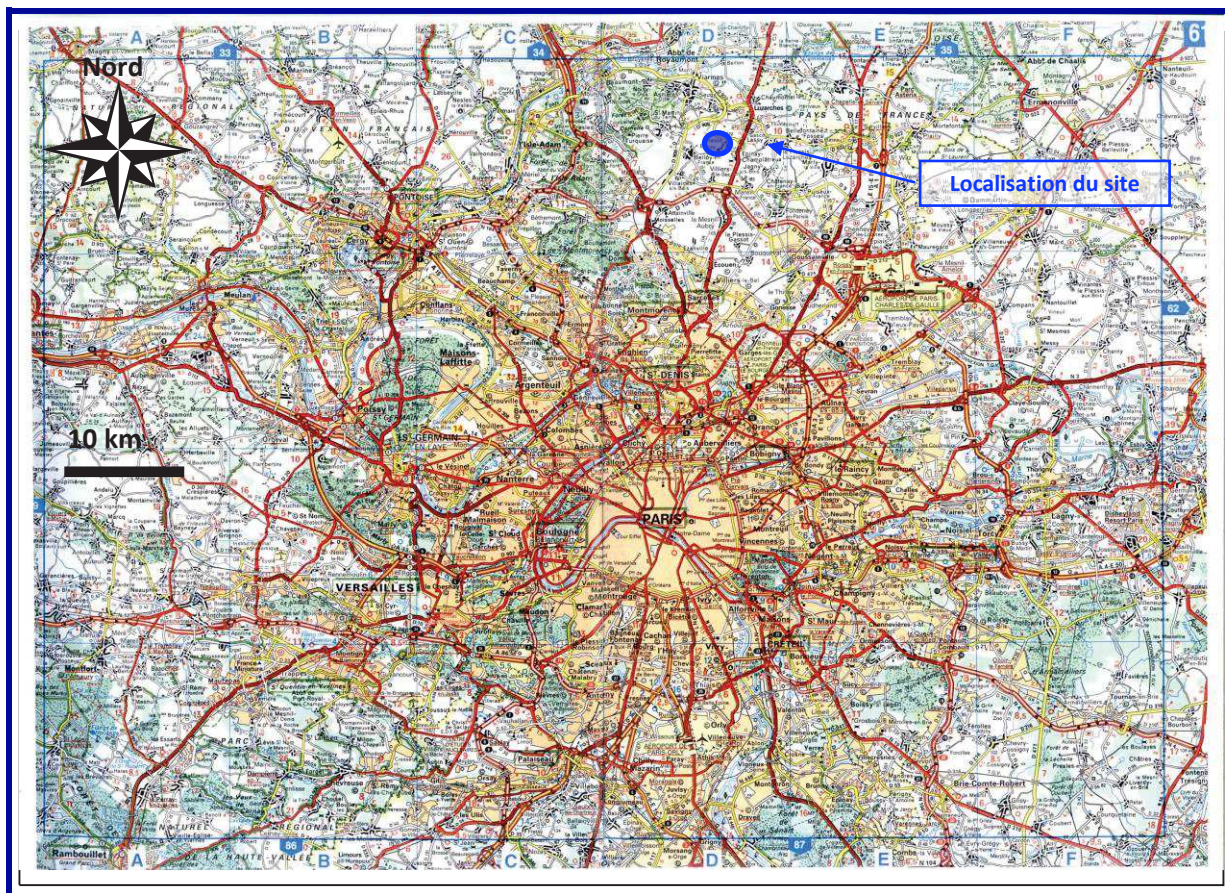


Figure 1 : carte de localisation régionale du site (d'après Michelin 1/200 000^{ème})

1.2.2 Situation locale au 1/25 000^{ème}

Le projet est localisé sur le territoire de la commune d'Epinay-Champlâtreux, sur des terrains agricoles, aux lieux-dits « Pièce Carrefour et Lucifer » et « Pièce Boulie ».

L'adresse du site sera la suivante :

TERRA 95

La Voirie Verte

RD 922 (variante 1 de l'accès au site) ou RD 316 (variante 2 de l'accès au site)

95 270 EPINAY-CHAMPLÂTREUX

La carte au 1/25000^{ème} présentée en page suivante indique la localisation du projet.

Deux accès au site ont été étudiés :

- un accès depuis la déviation de Luzarches RD922 (variante 1),
- un accès depuis la RD316 (variante 2).

La variante 1 consiste ainsi à accéder directement au site par le Nord depuis la RD 922 via une voie d'accès relativement courte (de l'ordre d'une centaine de mètres), tandis que la variante 2 consiste à sortir de la RD 316 puis à longer longuement cette dernière (ainsi que l'ancienne ISDND) avant d'arriver sur le site au même point d'entrée que la variante 1.

La variante 1 est de loin préférable à la variante 2, tant en termes de coûts que d'impact environnemental. Elle nécessite cependant un accord du Conseil Départemental du Val d'Oise permettant d'implanter sur des terrains lui appartenant les voies et ouvrages routiers nécessaires pour créer une sortie sécurisée depuis la RD 922 (notamment une voie « tourne à gauche »). La variante 1 constituerait également un linéaire moins important et serait plus éloigné du Bois Fréchet. Il s'avère également que la variante 2 implique le passage sur des parcelles concernées par des servitudes de restriction d'utilisation. Il convient de préciser que le SDIS privilégie également la variante 1 car facilitant les interventions.

Le chapitre 3.1 dossier technique présenté une analyse multicritères pour les 2 variantes proposées.

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique joint à la présente demande en [annexe 2](#), concerne ces terrains.

L'adresse définitive dépendra de l'accès définitivement retenu.

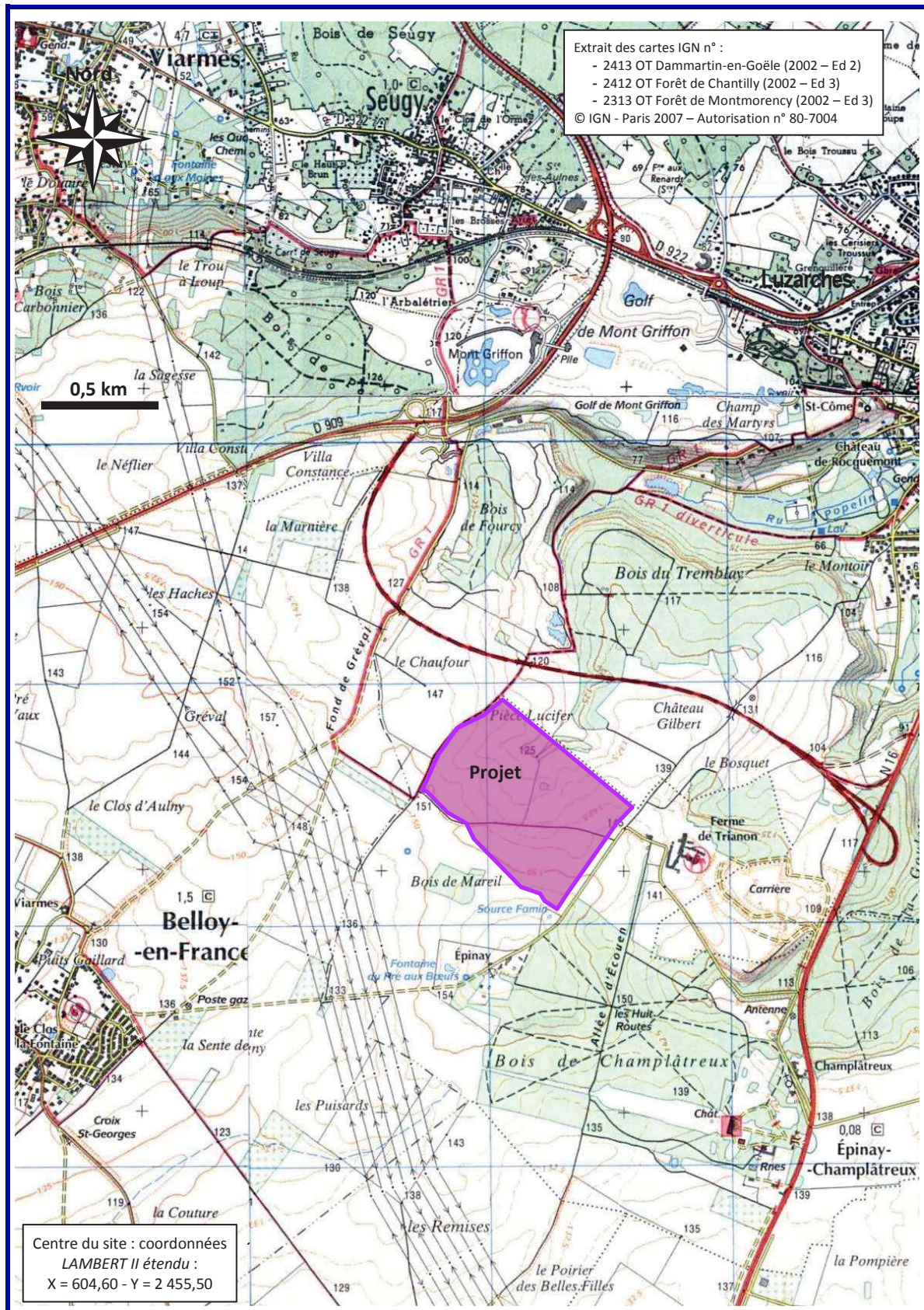


Figure 2 : localisation du projet au 1/25 000^{ème}

1.2.3 Parcellaire et maîtrise foncière

L'ensemble du projet se trouve implanté :

- **Sur le territoire de la commune d'Épinay-Champlâtreux**, aux lieux-dits « Pièce Boulie » et « Pièce Carrefour et Lucifer », sur les parcelles 13, 14pp¹, 87pp et Chemin de Trianon pp de la section A. Dans le plan d'occupation des sols de la commune d'Épinay Champlâtreux, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008, les parcelles concernées par le projet sont classées en :

- **zone NCc :**

« Dans cette zone les occupations et utilisations du sol admises sont :

- Les bâtiments et aménagements agricoles,
- Les carrières sous réserve d'une remise en état après exploitation pour de l'activité agricole,
- Le stockage et l'enfouissement des déchets subséquents à l'exploitation de carrière,
- les équipements d'utilité publique et notamment :
 - ✓ Les déchetteries
 - ✓ Les centres de tri de déchets.

Y compris les bureaux et locaux divers nécessaires à la gestion, au gardiennage, au fonctionnement et au personnel de ces activités à condition qu'ils soient démolis au plus tard à la fin de l'exploitation et que le sol soit remis en état de supporter une activité agricole.

Les équipements collectifs compatibles avec la proximité des occupations ci-dessus et notamment ceux de distribution ou transformation de l'énergie ou de télécommunications. »

- **zone ND** : Dans cette zone l'emprise du projet consiste en l'aménagement d'un couloir écologique qui ne modifie pas son caractère naturel
- **Sur le territoire de la commune de Luzarches**, pour l'accès au site quelle que soit la variante choisie, les parcelles étant classées en :
 - **zone Nce** « secteur naturel à protéger en raison des continuités écologiques reconnues et du site Natura 2000 » ; la route d'accès au site de Terra 95, en fonction des variantes retenues, soit longe l'ancienne installation de stockage de déchets de Cosson, puis longe la déviation D922 sur une route non revêtue existante, soit nécessite la réalisation d'un demi-échangeur sur la RD922.

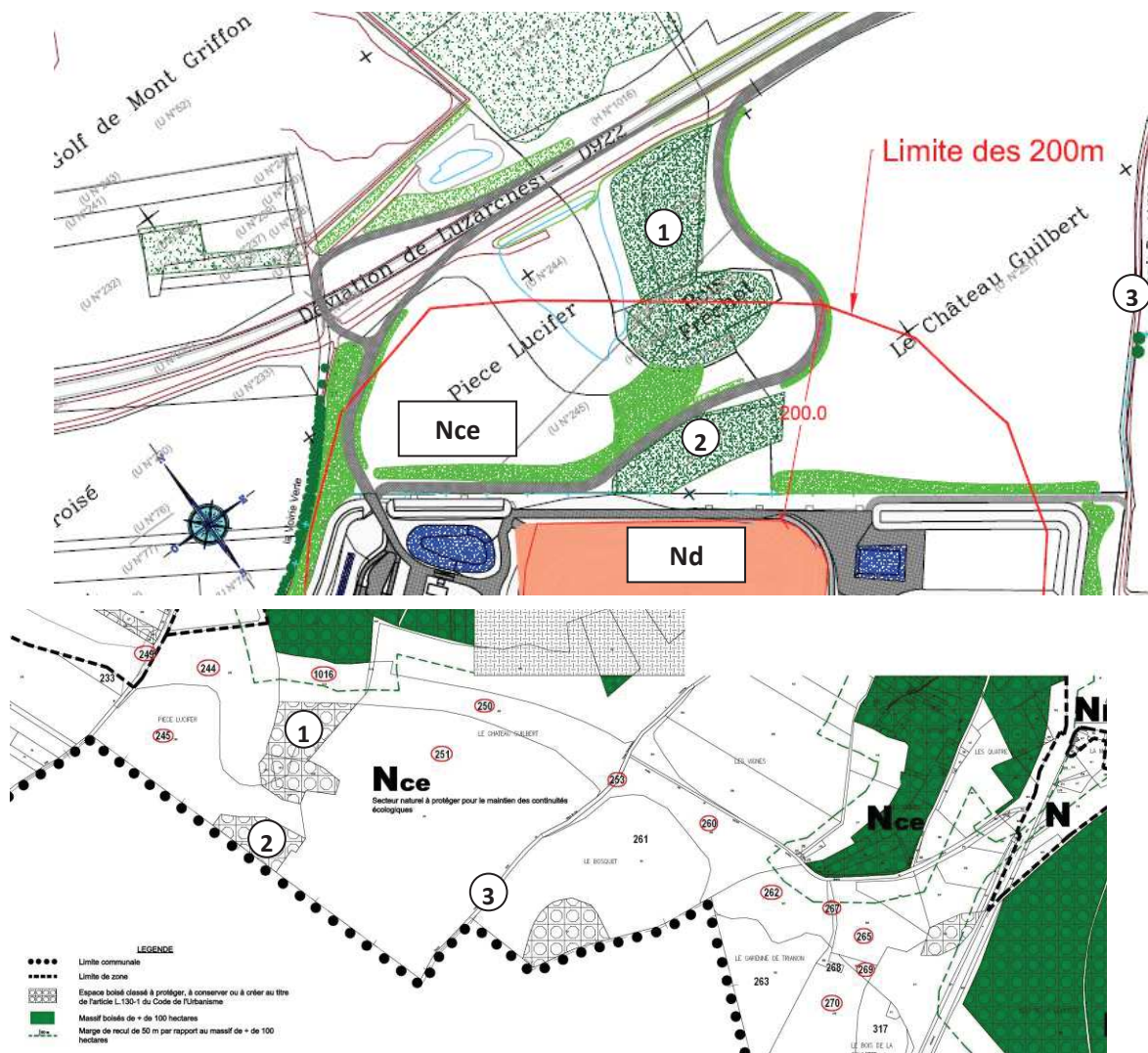
Les parcelles formant l'ensemble de l'installation classée correspondent à celles présentées dans le tableau ci-après.

¹ pp : pour partie

Tableau 1 : parcelles cadastrales du projet

Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle		Statut
		en ha a ca	en m ²	
A	13	14 a 00 ca	1 400 m ²	Propriété privée
A	14	28 ha 40 a 67 ca	284 067 m ²	Propriété privée
A	87	12 ha 59 a 15 ca	125 915 m ²	Propriété privée
A	Chemin de Trianon	55 a 85 ca	5 585 m ²	Propriété privée

Les parcelles concernées par l'accès au site, quelle que soit la variante retenue, sont présentés sur le schéma suivant :



Le plan parcellaire du projet est présenté en [Annexe 3](#).

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 39 ha 61 a 84 ca comprenant :

- pour l'activité de valorisation des terres polluées, une surface totale de 2 ha,
- pour l'activité de carrière (hors stocks de matériaux), une surface totale de 12 ha,
- pour l'activité de stockage de déchets : une surface totale de 13 ha (comprenant l'emprise de la carrière),
- pour la zone de stockage des sablons, une surface totale de 7 ha.
- Pour le reste, comprenant la déchèterie, les locaux administratifs et sociaux, la zone d'accueil, la zone technique : une surface d'environ 1 ha

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précise :

« Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme. »

Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant. »

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, la demande est complétée par :

- Une convention ou contrat pour la bande des 200 m obtenue des propriétaires des terrains,
- Un accord écrit pour l'usage d'une ISDND de la zone concernée de la part du propriétaire du terrain et qui sera validé par son notaire.

Par ailleurs, les avis du propriétaire des terrains et du maire de la commune d'Epinay-Champlâtreux sur la remise en état du site figurent en [Annexe 4](#).

La validation sous acte notarié sera transmise pour la signature de l'arrêté préfectoral. Cette exigence nécessitant des démarches administratives et des inscriptions d'actes selon d'autres réglementations, ces démarches seront engagées à l'issue de la recevabilité de la demande.

1.2.4 Plan des abords de l'installation au 1/2 500^{ème}

Le plan des abords au 1/2 500^{ème} est présenté en [annexe 5](#).

1.2.5 Plan d'ensemble de l'installation au 1/1 000^{ème}

Le plan des abords au 1/1 000^{ème} est présenté en [annexe 5](#).

En application de l'article R 512-6-3° du Code de l'Environnement, **TERRA 95** sollicite l'autorisation de réduction de l'échelle à 1/1 000^{ème} du plan d'ensemble des installations au lieu de l'échelle 1/200^{ème}, ceci afin de favoriser sa lisibilité et sa compréhension tout en apportant le degré de précision nécessaire.

Il n'y a pas de réseaux existants, les réseaux enterrés figurant sur le plan sont uniquement les réseaux prévus dans le cadre du projet.

1.3 Procédés mis en œuvre

L'activité de l'installation permettra :

- La vente de matériaux issus de l'excavation de la carrière,
- La diminution du potentiel polluant des terres admises assurant leur admissibilité sur les installations de stockage de déchets inertes ou non dangereux,
- par conséquent le remblaiement immédiat des zones excavées de la carrière, par les terres admissibles en ISDND ou par les terres sulfatées,
- le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Les terres admises sur l'installation seront traitées par voie biologique. La technique consiste en une dégradation naturelle des polluants par les micro-organismes, présents dans le sol, qui les utilisent comme source nutritive. Les polluants sont transformés en CO₂ et H₂O. Cette activité microbiologique doit être favorisée. La dégradation naturelle des longues chaînes hydrocarbonées des polluants est stimulée par l'addition de nutriments, l'apport d'oxygène dans le sol, la maîtrise des conditions de température, d'humidité et d'acidité.

La plateforme s'organisera selon différentes zones de travail :

- une plateforme de réception des matériaux permettant un premier tri des terres (banque de terre),
- une unité de (pré)traitement physico-chimique par criblage,
- une unité de traitement biologique.

Les flux de déchets seront organisés entre les différentes entités de la plateforme. Le procédé est détaillé dans le dossier technique.

1.4 Exutoires prévus

Les exutoires prévus des terres au terme de leur maturation seront :

- la valorisation en tant que matériaux alternatifs notamment en techniques routières ou en projets d'aménagement dans le respect de la réglementation et des guides en vigueur, pour les terres respectant les critères d'acceptation ;
- la valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, dûment autorisées à recevoir des déchets et sous réserve du respect des critères d'acceptation définis par leur arrêté préfectoral,
- le traitement complémentaire dans une installation dûment autorisée à recevoir des déchets et sous réserve du respect des critères d'acceptation définis par l'arrêté préfectoral de cette même installation,

- le stockage en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ou en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou en Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD), dûment autorisées à recevoir des déchets et sous réserve du respect des critères d'acceptation définis par leur arrêté préfectoral ;
- la valorisation en cimenterie ; Les matériaux pourront être recyclés en tant que matière de substitution dans la fabrication du ciment (valorisation matière).

2 NATURE, VOLUME ET ORIGINE DES ACTIVITES PREVUES

2.1 Nature et volume de l'activité de carrière

2.1.1 *Nature des matériaux exploités en carrière*

Le projet de carrière a pour objectif l'exploitation sur une durée de 20 ans d'un gisement de Sables d'Auvers et de Beauchamp (sablon), recherchés pour les activités du BTP. Ces sables sont, sur l'essentiel de la parcelle, recouverts de stériles (limons, marnes, marno-calcaires,...).

Les matériaux concernés par l'extraction sont les matériaux en place à savoir :

- **Les matériaux de couverture (limons)**, de nature argileuse. Issus du site, ils seront décapés, mis en stock provisoirement et réemployés à l'avancement. Leur usage est détaillé dans le *Dossier Technique*,
- **Les matériaux situés entre les Limons et les Sables (Auvers et Beauchamp)**, d'une part, **et les Marnes et Caillasses**, d'autre part. Ils seront qualifiés par la suite de stériles. Les matériaux situés entre les Limons et les Sables regroupent les formations suivantes :
 - Eboulis,
 - Marnes et Masses du Gypse,
 - Sables de Monceau,
 - Calcaire de Saint-Ouen,
 - Sables de Mortefontaine,
 - Calcaire de Ducy.

Les stériles issus du décapage seront soit utilisés directement, soit stockés provisoirement. Ces matériaux seront en partie réutilisés sur le site. Leur usage est détaillé dans le *Dossier Technique*,

- **Les Sables d'Auvers et de Beauchamp**. Une partie des matériaux sera commercialisée. Les matériaux excédentaires seront réutilisés dans l'exploitation de la zone de stockage de déchets,
- **Les Marnes et Caillasses**. Cet horizon ne sera décapé que sur une faible épaisseur de façon à niveler le fond de forme du centre de stockage.

Tous ces mouvements de terres se feront au fur et mesure de l'avancement de l'exploitation pour les besoins de l'activité stockage.

Le phasage et la géométrie des terrassements sont détaillés dans le *Dossier Technique*.

2.1.2 Volume de matériaux extraits de la carrière

Les terrassements concerneront une superficie totale d'environ 12 ha et une puissance maximale de terrain de 46 m (puissance moyenne de 31 m). Le volume total de déblai concerné s'élève à environ 2 020 000 m³.

Le phasage précis ainsi que la géométrie des terrassements est détaillé dans le *Dossier Technique*. Les plans de terrassement sont présentés en *Annexe 2 du dossier technique*.

Le détail de l'utilisation des matériaux et la gestion des différents stocks de matériaux sont décrits dans le *Dossier Technique*.

Le bilan matériaux global est donné dans le tableau suivant.

Tableau 2 : bilan matériaux

	Extraction	Utilisation sur le site (digue périphérique, digue paysagère, besoin d'exploitation, couverture)	Sablons commercialisés
VOLUME TOTAL (m ³)	2 020 000	644 000	1 376 000
TONNAGE TOTAL ² (t)	3 235 200	1 030 400	2 201 600

Le détail de ce bilan matériaux est présenté dans le *Dossier Technique*.

Le stock excédentaire de matériaux sera :

- en partie stocké temporairement sur les zones de stock de matériaux du site, en attente d'une commercialisation,
- utilisé pour les travaux d'aménagement et de réaménagement.

2.2 Nature, volume et origine des déchets admis sur l'installation de traitement et de stockage

2.2.1 Plateforme de traitement des terres polluées

Les déchets réceptionnés sur la plateforme sont les terres polluées, les boues et sédiments préalablement égouttés, les terres de tunnelier, les déblais, contaminés par des hydrocarbures et polluants organiques, ne satisfaisant pas aux critères d'acceptation en ISDI et d'une manière générale **tout déchet minéral présentant des caractéristiques compatibles avec un traitement biologique pour la réduction de leur potentiel polluant.**

Le tonnage attendu au niveau de cette plateforme est de 90 000 t/an. Environ 8 000 tonnes des terres réceptionnées à l'instant t présenteraient un caractère dangereux.

² La conversion des « m³ » en « tonne » est réalisée en appliquant une densité moyenne de matériaux à 1,6 t/m³

2.2.1.1 Statut des terres excavées

En application de l'Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, les terres excavées, qu'elles soient naturelles ou non, qui sortent du site dont elles sont extraites ont un statut de déchet. En effet, au titre de l'article L. 541-1-1, est défini comme un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Ainsi, la gestion des terres excavées en dehors de leur site d'origine sera réalisée conformément à la législation applicable aux déchets, notamment en ce qui concerne les modalités de traçabilité et de responsabilités.

Par ailleurs, la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2010-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, précise que la réutilisation de terres excavées hors site est soumise à la législation sur les déchets :

« En revanche, dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets » et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760. »

« La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets. »

Le cadre réglementaire fixé par les lois Grenelle I et II a notamment fixé pour objectif la réduction de la production de déchets tout en favorisant leur valorisation et leur recyclage. Aussi, les bonnes pratiques en matière de gestion et de réutilisation durable des terres excavées ont été proposées dans le guide « de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement » (BRGM RP-60013), paru en avril 2012.

2.2.1.2 Déchets admissibles

Les matériaux admis sur la plate-forme de traitement biologique sont :

- Les terres excavées, répondant aux codes 17 05 03* ou 17 05 04 en vue de leur valorisation, non compatibles avec un usage soit en technique routière soit dans le cadre d'un projet d'aménagement, devant alors faire l'objet de traitement (in situ ou au sein de centre de traitement dédié) afin de rendre leur qualité compatible avec les usages envisagés ;
- Les terres des tunneliers, composés notamment de déblais et terres en vue de leur valorisation ;
- Les boues et sédiments d'une siccité supérieure ou égale à 30 % répondant aux critères d'acceptation :
 - o Issus du curage des réseaux d'assainissement de collectivités et d'activités commerciales / tertiaires / industrielles
 - o Issus du curage et dragage des ruisseaux, fossés, canaux, ports, bassins d'orage,
 - o Issus des séparateurs d'hydrocarbures.

Ces matériaux devront répondre aux critères d'acceptation présentés dans le tableau 3 ci-dessous, en application du mode opératoire d'admission des déchets sur l'installation décrits dans le chapitre 9.1 du dossier technique.

90 000 tonnes/an de terres polluées seront admises sur la plateforme (dont 30 000 t en traitement biologique à l'instant t ; 15 000 t maximum présentant un caractère dangereux)

Les modalités d'admission sont présentées dans le chapitre 9.1.2 du dossier technique. L'ensemble des apports sera soumis à l'envoi au client d'une Fiche d'Information Préalable (FIPAD), retournée complétée et signée par le client. La FIPAD sera assortie d'un Certificat d'Acceptation Préalable que TERRA 95 validera sur la base des analyses fournies confirmant les critères d'acceptation.

2.2.1.3 Déchets interdits

Les déchets non admissibles sur la plateforme de traitement des terres polluées sont :

- les terres ne satisfaisant pas les critères d'admission présentés dans le tableau 4,
- les matériaux extraits d'anciennes installations de stockage de déchets (autorisées ou non) ;
- les terres contenant, en masse et en volume :
 - o plus de 1 % de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture ;
 - o plus de 5 % de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
 - o plus de 5 % de produits tels que béton, tuiles, verre et matériaux de démolition de route ;
- les terres qui présentent une radioactivité naturelle renforcée (i.e. le niveau de radioactivité des terres excavées dépasse le bruit de fond radiologique local) ;
- les terres amiantifères ou contaminées par de l'amiante ;
- les terres contaminées par des agents pathogènes ;
- les terres dont la siccité est inférieure à 30 % et les matériaux non pelletables ;
- les sédiments dragués dans les cours d'eau, dans les ports ou extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

2.2.2 Installation de stockage

2.2.2.1 Définition nationale du déchet ultime

Un déchet ultime au sens de la réglementation française est défini comme suit :

« Déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » - Code de l'Environnement Titre IV 1-1, Art. L. 541-2-1 .-II (Issu de l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2)

Cette définition a été précisée par ailleurs dans la circulaire du 27 juin 2002 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (circulaire Roselyne Bachelot-Narquin) : « *le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge* ».

Le nouvel arrêté du 15 février 2016 confirme leur définition :

« Déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri »

2.2.2.2 Déchets admissibles

Les déchets réceptionnés dans l'installation de stockage seront les déchets ultimes minéraux y compris les terres initialement traitées sur la plate-forme mais non valorisables, car situés en bout de chaîne de traitement, c'est-à-dire que :

- leurs caractères polluants ne sont plus à même d'être réduits davantage
- leurs parts valorisables ne sont plus économiquement et/ou techniquement extractibles et respectant les seuils d'admission en ISDND.

Il pourra également s'agir de terres sulfatées non autorisées en ISDI. Il s'agira de déchets non dangereux non évolutifs.

Tableau 3 : Critères d'acceptation

	Acceptation sur la plate-forme de traitement biologique	Acceptation en ISDND ³	Acceptation en ISDI ⁵
Polluants	Valeur limite en mg/kg MS ⁴ (lixiviation)		
Arsenic	2	2	0,5
Baryum	100	100	20
Cadmium	1	1	0,04
Chrome total	10	10	0,5
Cuivre	50	50	2
Mercure	0,2	0,2	0,01
Molybdène	10	10	0,5
Nickel	10	10	0,4
Plomb	10	10	0,5
Antimoine	1	0,7	0,06
Sélénium	1	0,5	0,1
Zinc	50	50	4

³ Décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE

⁴ MS : Matière Sèche

Fluorures	150	150	10
Chlorures	-	15 000	800
sulfates	-	20 000	1 000 ⁵

	Acceptation sur la plate-forme de traitement biologique	Acceptation en ISDND ⁶	Acceptation en ISDI ⁵
Cyanures totaux	6	-	-
Fraction soluble	100 000	60 000	4 000
Indice phénol	100	50	1
Carbone Organique Total	50 000	800	500
Polluants	Valeur limite en mg/kg MS sur produits bruts		
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	100 000	1 000	500
Somme des 16 HAP	5 000	100	50
Carbone Organique Total	200 000	50 000	30 000 ⁷
BTEX	100 000	10	6
PCB	50	35	1
COHV	100 000	10	-
Polluants	Pour les boues issues du curage des réseaux d'assainissement	-	-
Salmonelle	500 NPP/10 g MS	-	-
Entérovirus	5 NPPUC / 10 g MS	-	-
Œufs d'Helminthes	5 œufs / 10 g MS	-	-

⁵ Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1 500 mg/l de C 0 à un ratio L/S =0,1 l/kg et 6 000 mg/kg à un ratio L/S =10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S =0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S =10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁶ Décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE

⁷ Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise par l'autorité compétente, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat pour L/S =10 l/kg, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les critères d'acceptation des terres sont liés aux capacités actuelles de traitement biologique ; ce traitement concerne les polluants biodégradables tels que les Hydrocarbures aliphatiques et aromatiques. La teneur en métaux lourds ne pourra être techniquement réduite.

Les seuils d'acceptation proposés sont similaires voire identique à d'autres installations de traitement biologiques actuellement exploitées dans le département.

Ces seuils sont tels qu'ils garantissent, en fonction des tonnages réceptionnés sur la plateforme ou en cours de traitement, le non dépassement des seuils SEVESO. Ainsi, l'exploitant mettra en place un suivi de la qualité des terres qu'il accueillera sur son site et un suivi du statut SEVESO. Ce suivi débutera dès la phase d'acceptation préalable comprenant notamment l'étape d'analyses par le producteur et une définition du contexte du site d'excavation, nécessaire avant toute réception sur le site, puis de contre-analyse permettant de vérifier la non-atteinte des seuils d'acceptation.

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de traitement des terres polluées sont décrites dans le chapitre 5.2 du dossier technique.

2.2.3 Déchets interdits

De manière générale, les déchets interdits sur l'installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux minéraux d'Epinay-Champlâtreux sont :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les déchets biodégradables non minéraux
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.);
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

2.2.4 Nature, volume et origine des déchets admissibles

TERRA 95 envisage d'accueillir 165 000 tonnes en moyenne (avec un maximum de 185 000 tonnes) de déchets non dangereux minéraux par an, en vue de leur traitement (volume de 2 400 000 m³).

De plus, la capacité maximale journalière de stockage des déchets sera limitée à 1000 tonnes par jour. La durée d'exploitation sera de 20 ans. Le tonnage global réceptionné sur la durée d'exploitation sera de 3 300 000 tonnes.

Sur les 90 000 tonnes de terres polluées admissibles sur l'installation, nous estimons un taux de valorisation de 50 % ; ainsi, 45 000 t de terres seront évacuées pour être valorisées soit en matériaux alternatifs soit stockées en ISDI.

Sur les 45 000 t restantes, environ 40 000 t seront directement utilisées en matériaux d'exploitation et de couverture en ISDND car compatibles avec les seuils d'admission, 5 000 tonnes seront évacuées pour être stockés en ISDD.

Les déchets non dangereux minéraux proviendront :

- du département du Val d'Oise,
- des départements limitrophes (Yvelines, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Oise, Eure),
- dans une moindre mesure, des autres départements de la Région Ile de France.

2.3 Nature et volume de l'activité de stockage des déchets de matériaux contenant de l'amiante

2.3.1 Déchets admissibles

2.3.1.1.1 Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

L'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage des déchets Non Dangereux précisent leur définition :

« Déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés »

Les poussières et les débris de ces matériaux sont exclus de cette définition.

2.3.2 Volume de déchets admissibles

TERRA 95 envisage d'accueillir entre 10 et 15 000 t/an de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

2.3.3 Origine des déchets admissibles

Ces déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante proviendront :

- du département du Val d'Oise,
- des départements limitrophes (Yvelines, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Oise, Eure),
- dans une moindre mesure, des autres départements de la Région Ile de France.

2.4 Nature et volume de l'activité de déchèterie professionnelle

Cette déchèterie sera un centre où seuls les artisans et particuliers pourront apporter certains de leurs déchets en respectant des critères de tri, en vue d'un traitement ultérieur (réemploi, recyclage, valorisation...). C'est donc un centre de regroupement et de transfert, qui viendra en complément du réseau de collecte local.

Les déchets en provenance de l'industrie et en particulier les déchets industriels spéciaux ne sont pas acceptés sur la déchèterie.

Il s'agit pour TERRA 95 de mettre à disposition des artisans 9 bennes dédiées au tri des déchets valorisables :

- 2 bennes cartons
- Une benne plastiques,
- 3 bennes bois,
- Une benne ferrailles
- 2 bennes DIB à trier.

Le volume maximum attendu à l'instant t est compris entre 100 et 300 m³.

3 CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE

3.1 Textes applicables

3.1.1 Contexte réglementaire carrière

Depuis le décret n°2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées et sa circulaire d'application en date du 10 décembre 2003, l'exploitation de carrières relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté les carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial et de petite superficie qui relèvent du régime de la déclaration. Les types de carrières concernées ont été modifiés par le décret du 31 mai 2006 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées.

Les demandes d'exploitation de carrières sont soumises à enquête publique et les études d'impact élaborées à cette fin doivent prendre en compte la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement : commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En outre, les carrières sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à prendre en charge la remise en état des sites exploités en cas de défaillance de l'exploitant, conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

Les carrières sont donc soumises à plusieurs réglementations :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Code minier,
- la police des carrières,
- des règlements de sécurité (et notamment le règlement général des industries extractives RGIE – décret n°80-331 du 7 mai 1980) qui est composé de titres traitant chacun d'un sujet spécifique de sécurité dont les règles générales, les équipements de travail, les équipements de protection individuelle, les entreprises extérieures, les véhicules sur pistes, l'électricité, le bruit, le travail et la circulation en hauteur, les explosifs, l'empoussiérage, etc.),
- le Code du travail.

Les différentes lois, décrets et arrêtés applicables aux carrières sont rappelés dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : textes réglementaires applicables aux activités « carrière »

<i>Directive</i>	Directive n° 2006/21/CE du 15/03/06 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE
<i>Code</i>	Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances -

Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(partie réglementaire)

Décrets

Décret n° 97-181 du 28/02/97 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du Code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones

Décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier

Arrêtés

Arrêté du 04/11/13 relatif au contrôle de l'exposition aux poussières alvéolaires dans les mines et carrières

Arrêté du 30/09/16 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des industries extractives

Arrêté du 24/01/01 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 09/11/94 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières

Arrêté du 26/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées

Décret n° 2017-609 du 24 avril 2017 modifiant le décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement et modifiant l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Circulaires

Circulaire du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Circulaire du 17/02/06 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées

Circulaire du 19/02/04 relative à l'évolution législative récente influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières

Circulaire du 10/12/03 relative à l'application de la rubrique n°

2510 de la nomenclature des installations classées

Circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Circulaire DPPR/SEI du 01/02/96 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret modificatif n° 94-484 du 9 juin 1994

Circulaire du 09/06/94 relative au décret n° 94-484 du 09/06/94 modifiant le décret n°77-1133 du 21/09/77

Circulaire n° 87-84 du 12/10/87 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Au même titre que les installations de stockage ou toute autre ICPE, les textes suivants s'appliquent aux carrières et activités connexes :

- Le RGIE (décret n° 80-331 du 7 mai 1980) promulgue les règles et prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité en carrières, et est composé de titres traitant chacun d'un sujet spécifique de sécurité.
- L'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des ICPE soumises à autorisation. Il définit, notamment, la méthode de mesure applicable et les seuils réglementaires à respecter.
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (autres que 2510 et 2515).
- L'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières. Cet arrêté a pour objet la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par le Code de l'environnement. Il fixe les modalités de calcul forfaitaire pour les trois catégories d'exploitation de carrières suivantes : carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, carrière en fosse ou à flanc de relief, autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence fixe les normes de référence à utiliser pour la réalisation des analyses dans l'air et dans l'eau. La norme de référence est donnée en fonction de la méthode d'échantillonnage et du paramètre à analyser.
- L'arrêté du 19 avril 2010 se réfère aux stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières).

- L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif à l'accueil d'inertes sur les ICPE s'applique aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (installations de broyage, concassage, criblage, etc.).
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.
- La circulaire du 22 août 2011 précise comment les critères de caractérisation du caractère inerte des déchets issus de l'industrie extractive doivent être appliqués. Elle donne également des indications pour la définition des déchets inertes pour les carrières et fixe une liste officielle de déchets inertes dispensés de caractérisation spécifique.

3.1.2 Contexte réglementaire gestion des déchets

3.1.2.1 Directive cadre 2008/98/CE

Les apports de la directive cadre 2008/98/CE du 19/11/2008 transposée par l'ordonnance 2010-1579 du 17/12/2010 sont les suivants :

- L'introduction de la hiérarchie des modes de traitement des déchets à l'article L.541-1, laquelle s'impose à l'organisation de la gestion des déchets ;
- La précision de la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets ;
- L'introduction d'un régime de sanctions administratives et la précision de la police administrative en matière de déchets ;
- L'exclusion de la réglementation des déchets de certaines matières et la définition du sous-produit et consécutivement la possibilité pour un déchet de perdre ce statut pour devenir un produit ;
- La création d'un plan national de prévention des déchets à l'article L. 541-11 qui s'applique à tous types de déchets ;
- Le remplacement des PDEDMA par des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et en Île-de-France du PREDMA par un plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- La création d'une obligation de tri des biodéchets à la source et de collecte séparée des biodéchets.

Plusieurs évolutions résultent des lois Grenelle I et Grenelle II. Le Grenelle I (loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, article 192) :

- Fixe des priorités dans la gestion des déchets : la primauté de la prévention, l'annonce de la hiérarchie du traitement des déchets, la priorité donnée au traitement des déchets résiduels avec solutions de valorisation, le principe d'une limitation du dimensionnement des installations de traitement ultime ;
- Définit des objectifs nationaux quantitatifs chiffrés :
 - -15% de déchets incinérés ou enfouis d'ici à 2012 ;
 - - 7% du ratio d'OMA sur 5 ans ;

- augmenter le recyclage matière et organique des DMA (35% en 2012 et 45 % en 2015);
 - 75% d’emballages ménagers devront être orientés vers une filière de valorisation matière ou organique d’ici 2012 ;
 - 75% des déchets non dangereux des entreprises (hors BTP, agriculture et activités spécifiques) devront être orientés vers des filières de recyclage d’ici 2012.
- Adopte le principe d’une incitation fiscale : sur les installations de traitement des déchets et via la tarification incitative ;
 - Fixe la nécessité de prendre en compte la totalité de la production de déchets au niveau des plans. Il est désormais nécessaire d’inclure dans les plans les réflexions sur les exutoires des Déchets d’Activités Economiques ;
 - Pose des principes d’amélioration de la gestion de certains flux de déchets : collectes sélectives des biodéchets, DASRI, issus du BTP.

3.1.2.2 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE)

L’article 8 de la loi crée un plan régional unique de gestion et de prévention des déchets. La création de ce nouveau plan confère un rôle prééminent à la région en matière de planification et de gestion des déchets. Il contribue également à la simplification du droit par l’abrogation de plusieurs catégories de plans relatifs aux déchets. Enfin, le plan régional de prévention et de gestion des déchets doit être normalement élaboré au terme d’une importante phase de concertations et de consultations. Le décret d’application n° 2016-811 du 17 juin 2016 sur les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets est paru au Journal Officiel.

➔ **Simplification de la planification de la prévention et de la gestion des déchets**

Le nouveau plan régional a pour effet de supprimer et d’unifier certains plans déjà existants :

- Le plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- Le plan départemental ou interdépartemental de prévention de gestion des déchets non dangereux
- Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d’Ile-de-France
- Le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d’Ile-de-France

➔ **Contenu du plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan doit comprendre :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l’évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter

- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs du plan dans le respect de la limitation des capacités annuelles d'élimination
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (nouveau)

➔ **Planification spécifique pour certains types de déchets**

- Le décret d'application doit fixer une liste de certains flux de déchets qui feront l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan régional.
- De plus, le plan peut prévoir, pour certains types de déchets spécifiques, la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.
- Enfin, le plan prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

➔ **Limitation des capacités d'élimination (stockage et traitement thermique)**

- Le plan fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes, qui ne peut être supérieure à une valeur établie par décret en Conseil d'Etat. Cette valeur peut varier selon les collectivités territoriales. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.
- De plus, dans le respect de l'objectif précité de limitation de la capacité d'élimination des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévoit, parmi les priorités qu'il retient, une ou plusieurs installations de stockage de DND et une ou plusieurs installations de stockage de DI, en veillant à leur répartition sur la zone géographique qu'il couvre en cohérence avec le 4° de l'article L. 541-1.

➔ **Zones limitrophes et situation géographique**

- Le plan tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

3.1.2.3 Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés

La loi prévoit que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Le programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités

de déchets collectés et traités. Il est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation.

- ➔ Un état des lieux qui:
 - Recense l'ensemble des acteurs concernés;
 - Identifie les types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits et, si l'information est disponible, les acteurs qui en sont à l'origine;
 - Rappelle, le cas échéant, les mesures menées en faveur de la prévention des déchets ménagers et assimilés;
 - Décrit les évolutions prévisibles des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits, le cas échéant selon leur origine, en l'absence de mesures nouvelles;
- ➔ Les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés;
- ➔ Les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, avec:
 - L'identification des collectivités, personnes ou organismes auxquelles elles incombent;
 - La description des moyens techniques, humains et financiers nécessaires;
 - L'établissement d'un calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre;
- ➔ Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

3.1.2.4 LOI DE TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

- ➔ Article 70 : entrée de la notion d'économie circulaire dans le Code de l'environnement (articles L. 110-1-1 et L. 110-1-2)

« La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. La promotion de l'écologie industrielle et territoriale et de la conception écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité »

- ↳ Des objectifs de recyclage et de valorisation matière
 - Réduire de 10 % des quantités de DMA produits par habitant et en réduisant les quantités de DAE par unité de valeur produite, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 par rapport à 2010

- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique en orientant vers ces filières de valorisation de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des DNDNI mesurés en masse
- Développer le tri à la source des déchets organiques jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025 pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution afin de ne plus jeter les biodéchets dans les OMR. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et à un rythme de déploiement adaptés à son territoire. Cette obligation est étendue à compter du 1er janvier 2025 à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.
- Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du BTP en 2020
- Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022
- Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

↳ Des objectifs sur l'enfouissement :

- - 30 % sur le stockage des DNDNI en 2020 et - 50 % en 2025 par rapport à 2010

➔ Article 87 : définition du principe de proximité

« Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises ».

3.1.2.5 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

La directive 2006/21/CE du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE encadre les conditions d'autorisation, de stockage, de surveillance et de contrôle de ces déchets afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement.

L'Arrêté du 5 mai 2010 a modifié l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

L'article 16 bis de l'arrête ministériel du 22 septembre 1994 ainsi modifié précise les modalités de gestion des déchets issus de l'extraction des matériaux.

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. »

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. » S'agissant exclusivement de déchets inertes et de terres non polluées, un plan de gestion simplifié est proposé dans le chapitre 4.6.3 de l'étude d'impact.

3.1.3 Contexte réglementaire applicable aux déchèteries

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature.

Il s'agit d'un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux particuliers et éventuellement aux artisans et commerçants, pour le dépôt de certains de leurs déchets lorsqu'ils sont triés.

La réglementation générale applicable est la suivante :

- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
- Arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172,

1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950.

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 2012, la rubrique n° 2710 a été modifiée et vise désormais les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

Celle-ci classe désormais les installations selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site et non plus en fonction de la superficie de l'installation. De même, ont été insérés le régime de l'enregistrement et un contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

3.1.4 Contexte réglementaire traitement et stockage des déchets

Le présent dossier de demande d'autorisation a été établi conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'élimination et au traitement des déchets non dangereux.

Ainsi, sont intégrés les objectifs de protection de la santé et de l'environnement visés dans le Code de l'Environnement, qui se traduisent notamment en matière de gestion des déchets par une réduction à la source, un effort sur la valorisation ou le recyclage afin de n'accepter en centre de stockage que leur partie dite ultime.

L'activité de stockage relève également de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (livre V titre 1^{er} du Code de l'environnement).

La demande s'appuie sur les prescriptions mentionnées par le Code de l'Environnement Livre V Titre 1^{er} (codification du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé) pour ce qui concerne la procédure de la demande. Les réglementations techniques s'appuient sur l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Tableau 5 : textes réglementaires applicables aux activités déchets

<i>Législation relative aux activités d'élimination et de traitement des déchets non dangereux</i>	Code de l'Environnement, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre IV : Déchets
<i>Législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</i>	Code de l'Environnement, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
<i>Conception technique / exploitation</i>	Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation → un projet d'arrêté est en cours de consultation

<i>Autorisation environnementale</i> ⁸	Code de l'Environnement : Livre Ier : Dispositions communes ; Chapitre unique : Autorisation environnementale
<i>Evaluation environnementale</i>	Code de l'Environnement, Livre Ier : Dispositions communes ; Titre II : Information et participation des citoyens ; chapitre II : Evaluation environnementale Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (Articles L122-1 à L122-3-4) Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
<i>Etude des dangers</i>	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées Code du travail Livre II, Titre III
<i>Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel</i>	Nouveau code du Travail Livre II, quatrième partie
<i>Autres textes de références et de cadrage</i>	Arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets Circulaire du 5 janvier 2009 fixant les modalités de la surveillance des substances dangereuses dans les rejets industriels Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

3.1.5 Contexte réglementaire applicable au traitement biologique des terres polluées

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le Code minier et le Code de l'environnement, et notamment sur son Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

⁸ La réforme de l'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1er mars 2017. Les porteurs de projets d'installations concernées par la nouvelle procédure pourront s'y conformer à compter de cette date mais ils gardent la possibilité, jusqu'au 30 juin 2017, de présenter une demande conforme aux anciennes législations. Les procédures d'autorisation ICPE et Iota disparaissent donc en tant que telles à compter du 30 juin 2017.

En application de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, les terres excavées, qu'elles soient naturelles ou non, qui sortent du site dont elles sont extraites, ont un statut de déchet.

En effet, au titre de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, un déchet est défini comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Ainsi, la gestion des terres excavées en dehors de leur site d'origine sera réalisée conformément à la législation applicable aux déchets, notamment en ce qui concerne les modalités de traçabilité et de responsabilité.

D'autre part, « tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers », conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Selon la caractérisation des matériaux excavés, ils adopteront un statut de déchets inertes, non dangereux ou dangereux.

Au regard de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, on entend par :

- Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.
- Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

3.1.6 Directive IED

L'activité de traitement et de valorisation des déchets dangereux et non dangereux telle qu'elle sera exercée sur le site est visée par l'annexe 1 de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatif aux émissions industrielles (Directive IED) :

5.3. a) Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (1) :

- i. traitement biologique ;
- ii. traitement physico-chimique ;
- iii. prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;
- iv. traitement du laitier et des cendres ;
- v. traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- i. traitement biologique ;
- ii. prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;
- iii. traitement du laitier et des cendres ;
- iv. traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

La note n°BPGD-13-296 du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la Directive IED apporte des précisions sur le classement des installations visées par ce chapitre.

3.1.7 SEVESO III

La directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 et remplace la directive 96/82/CE dite « Seveso II ».

Cette nouvelle directive adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement européen CLP (« Classification, labelling, packaging »).

Ses objectifs sont :

- d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP,
- de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Cette directive a été transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'environnement. Ainsi, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, publié au JO le 5 mars 2014, anticipe les modifications de la nomenclature ICPE prévues à sa date d'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

3.2 Textes et procédures régissant l'enquête publique

En application de l'article R-123-6 du Code de l'Environnement « *Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête* », doivent figurer dans le dossier « *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée* ».

Les textes régissant l'enquête publique sont, entre autres, les suivants :

- l'article L. 512-2. du livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* » du titre Ier « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » du chapitre II « *Installations soumises à autorisation ou à déclaration* » section 1 « *Installations soumises à autorisation* » du Code de l'Environnement. Cet article prévoit que les autorisations en matière d'installations classées ne peuvent être délivrées qu'après enquête publique,
- les articles L 123-1 et R 123-1 du Code de l'Environnement (relatifs au champ d'application et à l'objet des enquêtes publiques),
- le Code de l'Environnement Livre V Titre I^{er} (codification du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé), permettant d'apprécier le mode d'exploitation du projet, les impacts et les dangers. Ces articles précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le déroulement de la procédure d'instruction est présenté sur le schéma présenté § III.4.

3.3 Textes et procédures régissant l'avis de l'autorité environnementale

Les directives européennes 2011/92/UE et 2001/42/CE relatives à l'étude des incidences sur l'environnement de certains projets, plans et programmes ont été traduites en droit français dans les codes de l'environnement (art. L122-1 et suivants) et de l'urbanisme (art. L121-10 et suivants) qui instaurent une procédure d'avis de l'autorité environnementale.

Les projets qui doivent faire l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale sont ceux qui réalisent une étude d'impact (Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements). Les avis sont préparés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur :

- la qualité de l'étude de l'impact pour les projets, le rapport de présentation pour les documents d'urbanisme, ou le rapport environnemental pour les autres plans et programmes,
- la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ou le plan.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les 2 mois suivant cette réception.

Cet avis est public. Il est mis en ligne et le cas échéant joint au dossier d'enquête publique. Son objectif est d'éclairer le public, le maître d'ouvrage ainsi que l'autorité qui prend la décision d'autorisation, d'exécution du projet ou du plan.

3.4 Servitudes d'isolement

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux subordonne la mise en exploitation de telles installations à la création d'une zone d'isolement de 200 m décomptée à partir de la zone d'exploitation du site (emplacement réservé au stockage des déchets).

Les terrains concernés par la bande d'isolement de 200 m autour de la zone de stockage du site sont situés sur les communes d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches.

Les parcelles concernées par ces servitudes d'isolement, sont indiquées dans le tableau suivant.

L'emprise cadastrale des parcelles faisant l'objet de servitude d'isolement est présentée en [Annexe 2](#).

Tableau 6 : parcelles concernées par la bande d'isolement de 200 mètres hors périmètre concerné par la demande d'autorisation

Zone	Commune	Section cadastrale	N° parcelle
Zone nord	Luzarches	U	121
	Luzarches	U	244 pp
	Luzarches	U	245pp
	Luzarches	U	251pp
	Luzarches	H	1012pp
	Luzarches	H	1013
	Luzarches	H	1014pp
	Luzarches	H	1015pp
Zone sud	Luzarches	H	1016pp
	Epinay-Champlâtreux	A	24pp
	Epinay-Champlâtreux	A	73pp
	Epinay-Champlâtreux	A	83pp
	Epinay-Champlâtreux	A	87pp

La société TERRA 95 présente les garanties d'isolement attendues, sur la durée de la période d'exploitation et du suivi post exploitation, pour 98,7 % de la surface totale (Cf. [annexe 2](#)). A ce titre, l'accord du propriétaire inclut ces parcelles concernées par la zone d'isolement.

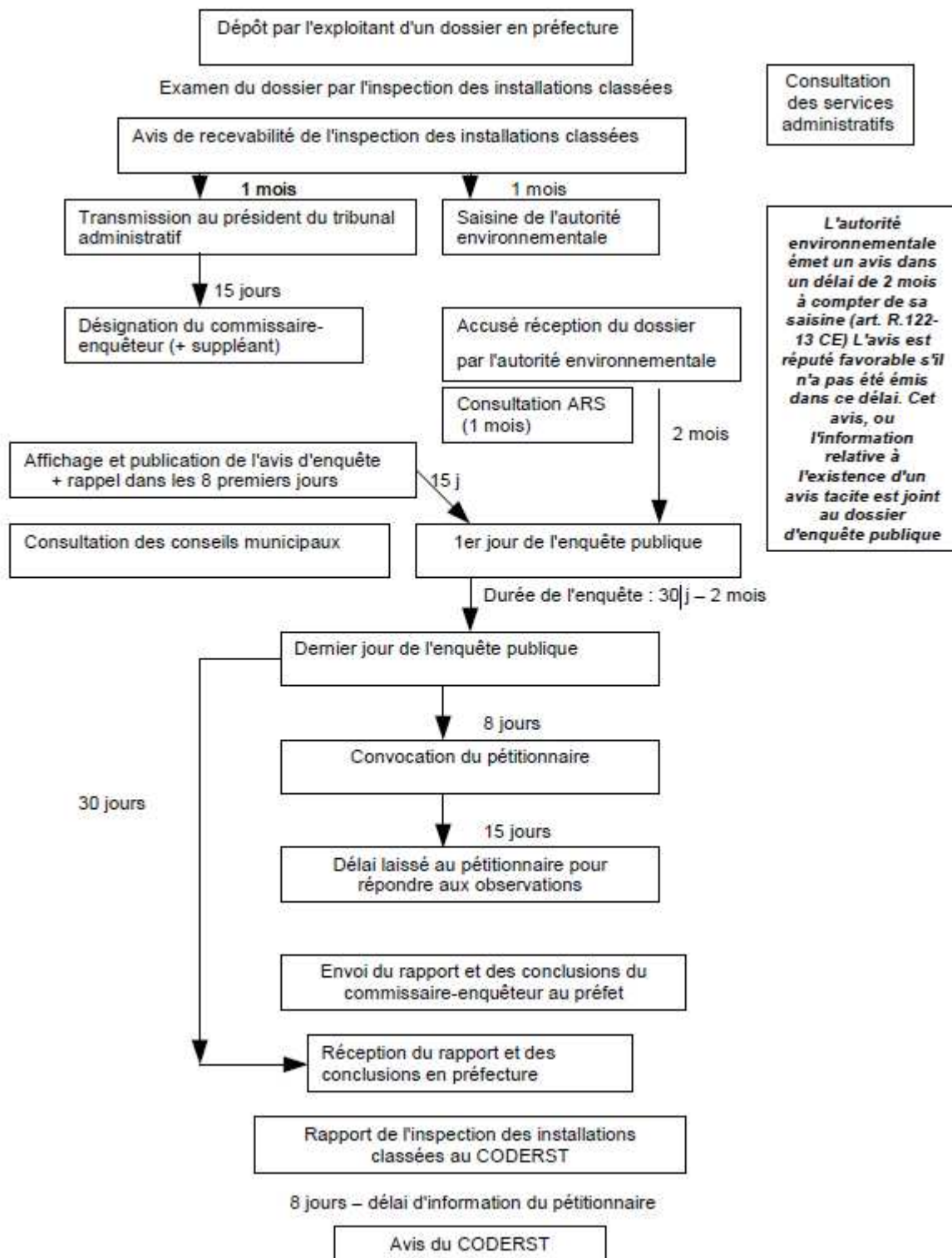
La surface restante concerne 4 parcelles, pour parties : U244, H1012, H1014 et H1016. Il s'agit de l'extrémité sud du bassin de rétention des eaux pluviales de la RD 922. Les démarches sont en cours auprès du propriétaire concerné, le Département du Val d'Oise (Conseil Départemental du Val d'Oise). Ces 4 parcelles sont non constructibles, donnant automatiquement lieu à une garantie d'isolement.

En tout état de cause, TERRA 95 présentera, conformément à la réglementation qui impose que la zone d'exploitation de l'activité de stockage de déchets soit à 200 m des limites de propriété, au plus tard au jour du démarrage de l'exploitation, les garanties nécessaires sur la totalité du périmètre d'isolement, par des servitudes privées ou publiques.

En application de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, un dossier de demande de servitudes d'utilité publique d'isolement est jointe à la présente demande, en [annexe 2](#). Les enquêtes publiques de ces deux procédures seront conjointes.

3.5 Procédure d'autorisation d'exploiter d'une ICPE

Figure 3 : déroulement de la procédure d'autorisation d'exploitation ICPE (avant réforme de l'autorisation environnementale)



3.6 Rubriques sollicitées

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités envisagées pour ce projet, sur le site d'Épinay-Champlâtreux, correspondent aux rubriques présentées dans les tableaux suivants.

Dans ces tableaux, les lettres A, D ou NC signifient respectivement que l'activité est soumise à Autorisation, à Déclaration ou est Non Classable. La lettre R correspond au rayon d'affichage dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'enquête publique.

3.6.1 Rubriques ICPE

La présente demande intègre les rubriques ICPE suivantes

Tableau 7 : rubriques de la nomenclature des ICPE demandées

Rubriques	Alinéa	Rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Caractéristiques de l'installation	A, D ou NC	R (km)
2510	1	Carrières (exploitation de) : 1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées dans la rubrique 5 (carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert) ou à la rubrique 6 (Carrières de pierre, de sable et d'argile)	Extraction en vue de la création du casier	/	1 376 000 m ³ commercialisés (2 020 000 m ³ extraits) pendant 20 ans	A	3
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1- supérieure à 550 kW :	Unité de criblage après extraction Unité de criblage, malaxage, lavage et stabilisation des terres avant valorisation	550 kW	600 kW	A	2
2517	1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1- supérieure à 30 000 m ² :	Stockage avant revente des minéraux extraits	30 000 m ³	610 950 m ³ Stock Est : 536 950 m ³ Stock Ouest : 74 000 m ³	A	3

Carrière et installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux minéraux

Epinay-Champlâtreux(95)

2790	2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Traitement biologique des terres, boues et sédiments contaminés par des hydrocarbures et des polluants organiques</p>	/	<p>Surface totale de la plateforme : 20 000 m²</p> <p>90 000 tonnes/an</p> <p>dont 30 000 t en traitement biologique à l'instant t (15 000 t maximum de déchets dangereux y compris les 8 000 tonnes max classé en 2718)</p>	A	2
2791	1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Et</p> <p>Traitement des déchets</p>	≥ 10 t/j	<p>8 à 10 biopiles de 3 000 t max chacune</p> <p>300 t / jour⁹</p>	A	2
2710	2	<p>Déchets industriels et résidus urbains</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)</p>	Déchèterie	< 300 m ³	<p>9 bennes de 30 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartons (2 x 30 m³) - Bois (3 X 30 m³) - Ferrailles (1 x 30 m³) - Plastiques (1 x 30 m³) - Déchets à trier (2 x 30 m³) 	DC	/

⁹ 90 000 t/an de déchets non dangereux sur 365 jours

2716	1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Regroupement des terres polluées sur la plate-forme de traitement biologique ¹⁰	1.000 m ³	Zone de réception des terres et criblage : 5 000 m ² (10 000 m ³ en réception)	A	1
2718	1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>		1 tonne	8 000 t max en zone de réception (comprises dans les 15 000 t classées en 2791)	A	2
2760	2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p>ISDND</p> <p>ISDND amiante</p>	/	<p>Déchets non dangereux minéraux : 165.000 t/an (max 185.000 t/an max 1000 t/j)</p> <p>Dont déchets de construction contenant de l'amiante : 15 000 t/an</p> <p>Volume : 2 400 000 m³</p> <p>Capacité globale : 3 300 000 tonnes</p>	A	1

¹⁰ Les terres traitées sont en fonction des résultats d'analyses (conformité aux critères d'admission) soit stockées en attente de leur valorisation si elles répondent aux seuils d'admission aux seuils ISDI (elles sont assimilables à des matériaux inertes et ne font donc pas l'objet d'une rubrique ICPE), soit directement enfouies en ISDND pour les terres répondant aux seuils ISDND

2171	/	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture Renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3 :	Stockage de coproduits (écorces, sous-produits céréaliers, compost, ...)	> 200 m ³	Stockage < 40 m ³ : Engrais : 5 t soit environ 5,5 m ³ Compost : 10 t soit environ 16,6 m ³ Chaux : 10 t soit environ 13,3 m ³	NC	/
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		< 50 t	Cuve mobile 2,5 m ³ (consommation annuelle de 1 100 m ³)	NC	/

3.6.2 Classement IED

3.6.2.1 Rubriques

La présente demande intègre les rubriques IED suivantes :

Rubriques IED	Nature de l'installation	Seuil	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	ISDND	> 10 t/j ou > 25 000 t Déchets non dangereux minéraux : 165.000 t/an (max 185.000 t/an max 1000 t/j) Dont déchets de construction contenant de l'amiante : 15 000 t/ an Volume : 2 400 000 m ³ Tonnage global : 3 300 000 t	A	3
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : — traitement biologique [...]	Traitement des terres, boues et sédiments contaminés par des hydrocarbures et des métaux lourds Entreposage sur site	> 10 t/j 15 000 tonnes à l'instant t 150 t / j ¹¹	A	3

¹¹ un lot max de 10 000 t de déchets dangereux sur 2 mois

3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>— traitement biologique [...]</p>		100 t/j	30 000 tonnes	A	
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>		> 50 t	8 000 tonnes	A	3

A ce jour, les installations de valorisation biologique de déchets et les installations de stockage de déchets ne sont pas visées par un document BREF. Néanmoins, à terme, seule la valorisation biologique devrait être incluse dans la révision du BREF traitement des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article R 515-59 du code de l'environnement, le BREF relatif aux installations de traitement des déchets (WT) est néanmoins choisi par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD).

La rubrique principale choisie est la rubrique 3550.

3.6.2.2 Rapport de base

L'article R 515-59 du Code de l'Environnement précise que pour les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

« La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

I.-Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II de l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;*
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.*

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II. Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

La comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles et le rapport de base sont joints à l'étude d'impact en annexe 15.

3.6.3 Situation par rapport à SEVESO III

3.6.3.1 Classement au vu de l'article R.511-11 du code de l'environnement

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

« I. - Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R.512-13 répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- a. *Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_a = \sum q_x / Q_{x,a}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,a}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

- b. *Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_b = \sum q_x / Q_{x,b}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,b}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

- c. *Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_c = \sum q_x / Q_{x,c}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée,

- d. *Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas,*
- e. *Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « q_x » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »*

3.6.3.2 Situation de la plateforme

L'exploitant mettra en œuvre un suivi spécifique des qualités et quantités de terres et matériaux réceptionnés sur sa plateforme et présentes à l'instant t, en examinant les propriétés de danger de chaque lot.

L'exploitant disposera des données relatives à la composition des déchets qu'il recevra (Fiche d'information préalable, certificat d'acceptation préalable et bordereau de suivi des déchets).

Le suivi du statut SEVESO débutera ainsi dès la phase d'acceptation préalable comprenant notamment l'étape d'analyses par le producteur et une définition du contexte du site d'excavation, nécessaire avant toute réception sur le site, puis de contre-analyse permettant de vérifier la non-atteinte des seuils d'acceptation.

Les seuils d'acceptation fixés sont tels qu'ils garantissent, en fonction des tonnages réceptionnés sur la plateforme ou en cours de traitement, le non dépassement des seuils SEVESO.

En effet, tel que précisé dans la note SEVESO 3, présentée en [annexe 6](#), « *Sur la base des calculs réalisés et des données intrinsèques au projet, TERRA 95 propose que les limites d'acceptation des différents lots reposent sur trois conditions devant être simultanément respectées :*

- *respect de ce tonnage maximal de 30 000 tonnes présente sur le site à tout instant,*
- *respect d'un nombre de biopiles entre 8 et 10 contenant chacune 3000 tonnes de terre,*
- *respect des quantités de substances maximales permettant de ne pas dépasser le seuil SEVESO ».*

3.7 Communes concernées par l'enquête publique

Selon l'article R 512-4 alinéa III, « *Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.* » Vis-à-vis des rubriques précédemment citées, le rayon qui est à considérer est de 3 km (le rayon le plus grand) autour des limites du projet de carrière et de l'installation de valorisation et de stockage d'Epinay-Champlâtreux.

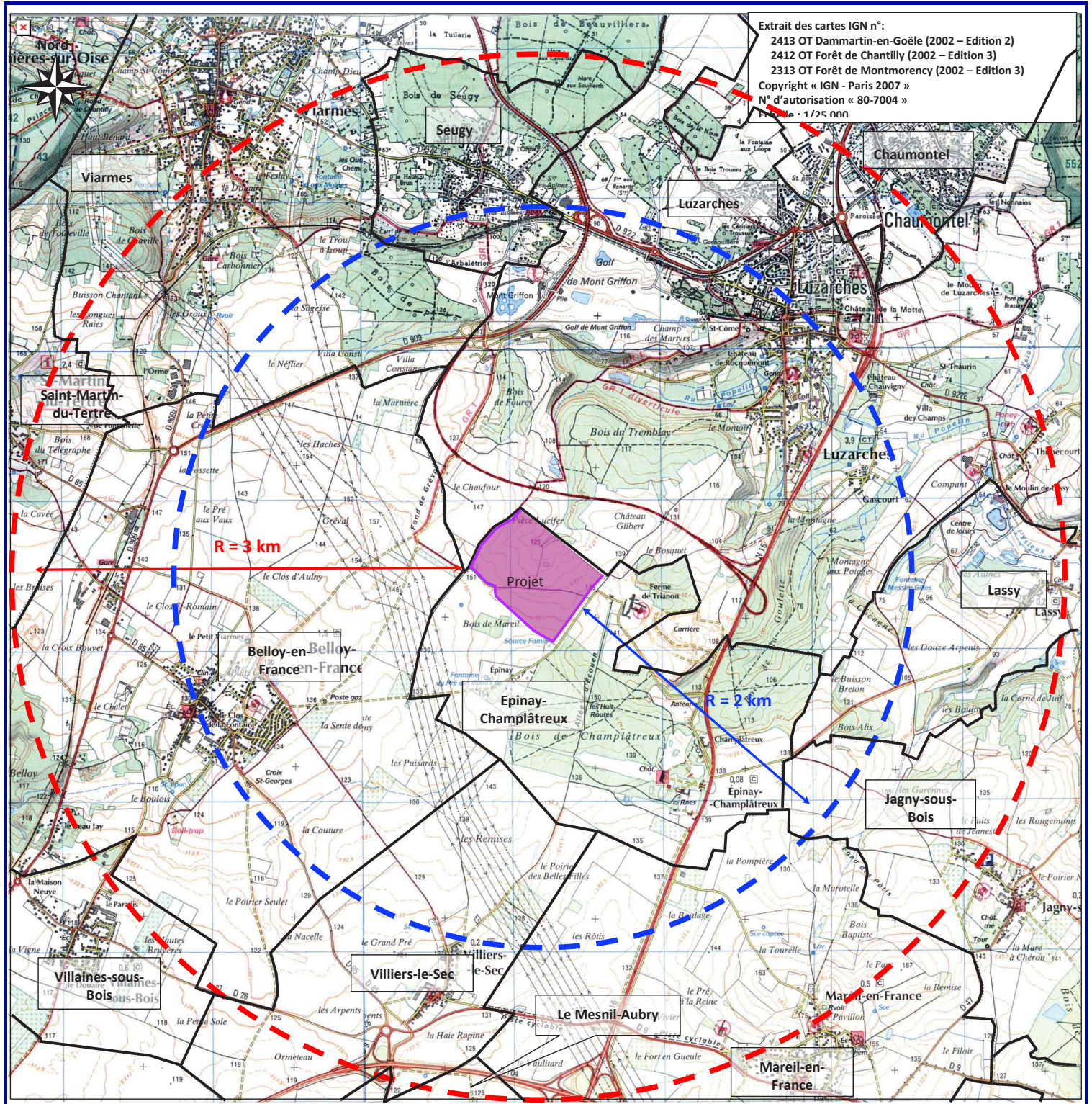
Les 13 communes concernées par l'enquête publique dans ce rayon sont :

- Epinay-Champlâtreux,
- Luzarches,
- Lassy,
- Jagny-sous-bois,
- Mareil-en-France,
- Le Mesnil-Aubry,
- Villiers-le-Sec,
- Belloy-en-France,
- Chaumontel,

- Villaines-sous-Bois,
- Saint-Martin-du-Tertre,
- Viarmes,
- Seugy.

Ces communes font partie du département du Val-d'Oise.

La carte ci-après illustre le périmètre de 3 km à partir des limites clôturées de l'installation de carrière et de centre de valorisation et de stockage d'Épinay-Champlâtreux.



3.8 Demande de permis de construire

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter suivent deux procédures indépendantes. Deux dossiers différents doivent donc être réalisés et être déposés simultanément.

Chaque dossier de demande doit être complété par le récépissé de dépôt de l'autre demande (intervalle de 10 jours R. 512-4 du Code de l'Environnement et R. 431-20 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de construire peut être accordé mais ne peut pas être exécuté avant la clôture de l'enquête publique au titre ICPE.

Le récépissé du dépôt de demande de permis de construire et le permis de construire délivré le 14 février 2017 sont présentés en [annexe 7](#).

3.9 Demande d'autorisation de défrichement

Au titre de l'article L 341-7 du Code Forestier, la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celles prévues au titre Ier et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

Le défrichement lié à la création du projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.341-3-1 et suivant du Code Forestier.

Cette demande de défrichement a donné lieu à un arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009.

Une demande de prolongation a été transmise par courrier du 2 mars 2016 ; elle a été validée par l'arrêté préfectoral n° 2016-13 178 du 18 avril 2016, présenté en [Annexe 8](#).

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DIFFERENTS PLANS DEPARTEMENTAUX, SCHEMAS DIRECTEURS, CHARTES, ...

Les plans régionaux adoptés en matière de prévention et de gestion des déchets sont pour certains relativement anciens et élaborés sur la base de données remontant souvent à 2004-2005 voire 2002 (PREDD et PREDMA approuvés en 2009). Ceci étant, ces plans vont être prochainement révisés, et unifiés, en application de la loi « NOTRe » du 7 août 2015, dans un unique Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Dans ce cadre, les grands objectifs fixés au niveau national par la loi « de transition énergétique » du 17 août 2015 seront déclinés et adaptés au niveau régional. A cet égard, le projet de Terra 95 a vocation à soutenir une démarche de transition vers l'économie circulaire, objet de la politique nationale, et répond notamment aux objectifs d'augmentation de la réutilisation et de la valorisation matière, en particulier pour les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Par ailleurs, le PRPGD prendra en compte des perspectives actualisées des capacités et des besoins. A ce titre, le plus récent des documents de planification régionaux en matière de déchets, à savoir le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (PREDEC), approuvé en juin 2015, offre un éclairage prospectif actualisé au vu notamment des projets du Grand Paris :

« La communauté d'agglomération de Plaine Commune, territoire riche en projets urbains dans le cadre du Grand Paris, a montré l'exemple en lançant une étude relative au traitement et au recyclage des déchets de chantier qui seront engendrés par les futurs travaux. (...) Les conclusions de l'étude portent sur une augmentation de la production de déchets de chantier (+ 32%) et un manque de capacités, mais de forts potentiels à développer en matière de synergie entre les acteurs socio-économiques du territoire. » (p. 161 – soulignement ajouté) ;

« La société du Grand Paris estime que 15 à 20 millions de m³ de déblais, de qualités diverses liées à la nature géologique des sols et au niveau de pollution, devraient être produits sur la période 2014-2025, sans prendre en compte les chantiers d'infrastructures menés en parallèle » (p. 199) ;

« Les travaux du Grand Paris peuvent aussi représenter des opportunités d'installations de traitement et de valorisation de déchets de chantier, de façon pérenne ou temporaire » (p. 110).

Ces projections montrent toute l'utilité de nouvelles capacités adaptées de traitement (en vue de la réutilisation notamment) et de stockage de déblais, telle que celle prévue dans le projet Terra 95.

4.1 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France

4.1.1 Contexte réglementaire

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 Novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés alors que cette planification reste départementale et relève de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

En Ile-de-France, huit plans départementaux ont été approuvés sur la période 2000 - 2006. Ces plans sont restés en vigueur jusqu'à l'approbation du Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ile de France le 29 novembre 2009 par l'assemblée régionale

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) est un document de planification élaboré à l'échelle d'un ou plusieurs départements dont l'objectif est de :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés et les besoins d'élimination.

Le suivi du plan est une obligation réglementaire (article L 541-35 du Code de l'Environnement). Il correspond également à un engagement de la Région vis-à-vis des acteurs du territoire. Chaque année, la Région doit réunir la Commission consultative du PREDMA afin de présenter les éléments de suivi qui permettront d'évaluer l'atteinte des objectifs du plan, les actions participant à sa mise en œuvre et le contrôle du respect des prescriptions sur les installations. Les objectifs du suivi du PREDMA sont les suivants :

- Mobiliser et informer les parties prenantes sur les actions du territoire contribuant à la mise en œuvre du PREDMA ;
- Aider au pilotage de l'action territoriale mise en œuvre par les acteurs locaux ;
- Aider au pilotage de l'action de l'autorité compétente en particulier par l'identification des travaux d'approfondissement à mener tout au long du suivi du plan.

Le suivi vise donc à mesurer l'état d'avancement du plan et à proposer des réorientations des actions, le cas échéant pour favoriser l'atteinte des objectifs du plan. La mise en perspective de l'évolution de l'atteinte des objectifs avec le bilan d'activité et des éléments contextuels externes permettra de définir sur quels leviers d'actions faire porter l'effort.

Plus concrètement, il s'agit de :

- Faire le bilan annuel de l'atteinte des objectifs du plan ;
- Suivre annuellement la mise en œuvre des dispositions prévues par le plan ;
- Identifier les travaux d'approfondissement à programmer ;
- Communiquer largement les données de suivi.

Il convient de rappeler que les plans régionaux (dont le PREDMA et le PREDD) vont être prochainement révisés et unifiés, en application de la loi « NOTRe » (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), dans un unique PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets). Dans ce cadre, les grands objectifs fixés au niveau national par la loi « de transition énergétique » du 17 août 2015 seront déclinés et adaptés au niveau régional.

4.1.2 Les objectifs du PREDMA

4.1.2.1 Contexte général

Le PREDMA répond à 5 grands enjeux :

1. Préserver les ressources
 - Réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets
 - Favoriser la valorisation matière de certains déchets et de favoriser la valorisation organique (méthanisation, etc)
2. Développer, optimiser et encadrer les filières de valorisation et d'élimination en veillant au rééquilibrage territorial pour les installations de stockage des déchets non dangereux
3. Réduire les distances pour le transport des déchets par la route
4. Connaître les coûts de la gestion des déchets
5. Innover et développer un pôle de recherche
 - Développer des emplois, y compris en matière de recherche
 - Favoriser l'attractivité de la Région pour l'implantation d'entreprises, par le biais d'une gestion performante et économique du traitement des déchets.

4.1.2.2 Rappel des objectifs du PREDMA et bilan de suivi pour le département du Val d'Oise

Thématique	Objectifs PREDMA 2019
Prévention	Moins 50 kg/hab de Déchets ménagers et assimilés (DMA)
	Taux de captage des déchets dangereux : 65% produits par les particuliers
	Taux de captage des déchets de soins : 50% produits par les particuliers
Recyclage matière	Porter le nombre de ressourceries à 30 en Île-de-France et développer les pratiques et activités de réemploi/réutilisation, location, réparation...
	Taux de recyclage des emballages ménagers : 75 %
	Ratio de collecte des emballages ménagers en verre : 30,3 kg/hab.
	Ratio de collecte emballages ménagers (hors verre) : 25,6 kg/hab et papiers graphiques : 22kg/hab
	Taux de refus de tri des collectes sélectives (emballages et papiers graphiques) : 15%
	Taux de recyclage des JRM : 65%
	Ratios de collecte des DEEE : 10 kg/hab/an
	Part des DEEE collectés orientés vers le réemploi/réutilisation: 11%
	Ratio de collecte des encombrants stable : 50 kg/hab/an
	Taux de valorisation matière des encombrants de 25%/ Incinération : 5%, enfouissement 70%
	Doubler le nombre de déchèteries par rapport à 2005 en le portant à 300 en Île-de-France
	Modernisation des centre de tri existants et création de nouvelles capacités de tri Emballages et papiers graphiques en particulier sur Paris petite couronne
	Développement de capacités supplémentaires des centres de regroupement, tri ou démantèlement des DEEE
Développement de capacités supplémentaires des centres de tri encombrants	
Recyclage organique	Ratio de collecte biodéchets et déchets verts stable à 26,4 kg/hab/an
	Doublage de la quantité de compost produite par rapport à 2005 (par compostage domestique, valorisation organique sur biodéchets et DV collectés sélectivement, et extraction de la FFOM)
	Taux d'extraction de la Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) par tri mécano biologique avant compostage ou méthanisation sur OMr (ordures ménagères résiduelles) : 40%
	Respect de la norme NFU 44-051 pour les composts produits
	Création de plates-formes de compostage de déchets verts et biodéchets en particulier sur Paris petite couronne
Valorisation énergétique	Création de nouvelles capacités de méthanisation sur biodéchets
	Développement de la performance énergétique des UJOM par le maintien des réseaux de chaleur et l'amélioration des rendements énergétiques (objectif d'un facteur d'efficacité énergétique égal ou supérieur à 60 % ; 65% pour les installations autorisées après 2009)
Incinération	Développement de la valorisation du biogaz issu de l'enfouissement en favorisant des modes de valorisation différenciés
	Développement de la valorisation du biogaz issu de la méthanisation en utilisant des modes de valorisation différenciés
Stockage	Respect du plafond de capacités autorisées maximales fixé dans le PREDMA au niveau de la situation de 2009, soit 4 296 300 tonnes
Transport	Pes de déchets ménagers bruts dirigés directement en ISOND, les refus des centres de tri des collectes sélectives emballages et JRM doivent être dirigés à 100% en UJOM
	De nouvelles capacités d'ISOND peuvent être envisagées pour un rééquilibrage territorial en Essonne et dans les Yvelines
Financement / Coût	Diminution du ratio kilomètre parcouru par tonne collectée pour le transport en amont des installations
	Augmentation de 500 000 t des quantités de DMA convoyées par mode alternatif (+ 400 000t de transport fluvial + 100 000t de transport ferré) pour le transport en aval des installations
	Amélioration la connaissance et la lisibilité des coûts et du financement de la gestion des déchets
	Généralisation de la redevance incitative
	Généralisation de la redevance spéciale

Figure 5 : Suivi des objectifs du PRDMA – Déchets Ménagers et Assimilés

Objectifs PREDMA 2019
Diminuer la production de déchets des activités (en particulier sur les papiers de bureaux) et sa nocivité
Développer le recyclage matière des déchets des activités : <ul style="list-style-type: none"> - Objectif de porter à 75% en 2019, contre 60% en 2005, la part du gisement orienté en centre de tri ; - Objectif de porter la valorisation matière directe à 5% en 2019, contre 2% en 2005.
Développer la valorisation des déchets organiques et des biodéchets (en particulier pour la grande distribution et la restauration collective)
Stabiliser sur le niveau de 2009 (a minima) les quantités éliminées par incinération et/ou stockage des déchets des activités.
Approfondir la connaissance des flux de déchets d'activités économiques et installations concernées

Figure 6 : Suivi des objectifs du PREDMA – Déchets des Activités Economiques

Objectifs PREDMA 2019
Favoriser la valorisation organique des boues d'assainissement ; maintenir le recyclage organique à 60% du gisement produit
Encourager une production de qualité pour le compost issu des boues d'assainissement : le compost produit devra répondre aux normes de la norme NF U 44-095

Figure 7 : Suivi des objectifs du PRDMA – Boues d'assainissement

4.1.2.2.1 Assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets non dangereux (ISDND)

❖ Objectif PREDMA :

Assurer un rééquilibrage territorial des installations : les départements de l'Essonne et des Yvelines sont sous équipés par rapport aux départements du Val d'Oise et de Seine et Marne.

Le plan ne prévoit l'installation d'aucune capacité supplémentaire d'incinération par rapport à la situation 2009 et favorise une meilleure répartition géographique des installations de stockage des déchets non dangereux et ce compte tenu de la situation existante.

- Aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage des déchets non dangereux ne devra être prévu dans les départements du Val d'Oise et de Seine et Marne jusqu'en 2019 ;
- La création de nouvelles capacités de stockage des déchets non dangereux sera appréciée de manière à assurer le rééquilibrage territorial à l'ouest et au sud de l'Île-de-France (91/78).

❖ Evolution 2005/2009

Compte tenu de l'historique des autorisations sur ce type d'installations, la répartition des capacités autorisées n'a pas évolué, même si elle s'est très sensiblement rééquilibrée : les départements de l'Essonne et des Yvelines regroupent 13,9% des capacités régionales en 2008, soit 0,2% de plus qu'en 200524 ;

Il n'y a pas de nouveaux dépôts de dossiers de demande d'autorisation en Préfecture depuis l'approbation du PREDMA.

4.1.3 **Compatibilité du projet par rapport au PREDMA**

Le projet de Terra95, bien qu'il fasse partie de la catégorie des installations de stockage de déchets non dangereux au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne s'adresse pas aux Déchets Ménagers et Assimilés ou les autres déchets non dangereux non inertes en mélange.

Il vise particulièrement les terres faiblement polluées non compatibles avec un stockage en ISDI, les boues de dragage, les terres contenant naturellement de sulfates en grande quantité, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. La plate-forme de traitement contribue à la valorisation des terres après traitement ou à la réduction de leur potentiel polluant.

Se positionnant spécifiquement sur le secteur des déchets non dangereux minéraux, le projet de Terra95 répond à trois besoins identifiés dans les documents de planifications :

- l'accroissement envisagé des quantités des déchets de travaux publics (40 Mt),
- le maintien des capacités de stockage au-delà de 2019/2020 pour les déchets non dangereux évolutifs et DMA dans les installations existantes, et
- la mise à disposition de matériaux de constructions issus de la carrière pour le GC et les Travaux publics.

Le projet de Terra 95 a également vocation à soutenir une démarche de transition vers l'économie circulaire, objet de la politique nationale, et répond notamment aux objectifs d'augmentation de la réutilisation et de la valorisation matière, en particulier pour les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (article L 541-1 du Code de l'Environnement).

Etape réservée à la seule fraction ultime des déchets traités, il convient de noter que l'installation projetée vient se substituer à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) précédemment exploitée sur la même commune (installation Cosson) et répertoriée dans le PREDMA et le PREDD. Il n'y aura donc pas d'installation supplémentaire par rapport au parc d'ISDND pris en compte par ces plans.

En tout état de cause, la mise en œuvre du stockage dans le cadre du projet est de nature à répondre aux enjeux rappelés ci-dessus concernant les perspectives d'augmentation de la production de déchets du BTP liée au Grand Paris (+ 32 %) et le manque de capacités correspondantes.

Le futur site d'Epinay-Champlâtreux permettra :

- d'une façon générale, d'offrir une **réponse globale en matière de traitement de déchets minéraux non-dangereux et des terres polluées**. Ainsi, le regroupement sur un même site et en un seul projet des fonctions de traitement biologique, de valorisation et de stockage présente une forte justification économique et environnementale puisque
 - seuls seront enfouis les déchets ultimes issus du traitement biologique des terres, le reste étant valorisé et recyclé,
 - le transport des terres non valorisables après traitement sera sans impact ;
- d'offrir une **alternative commerciale de traitement** concernant les installations actuellement autorisées.

4.2 Compatibilité du site avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

4.2.1 Contexte réglementaire

La loi de décentralisation du 27 février 2002 qui a conféré à la Région Île-de-France la compétence d'élaboration et de suivi d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) et d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS).

La région Ile-de-France a repris la compétence d'élaboration du PREDD avec un certain nombre d'axes prioritaires de travail, ceux-ci sont repris ci-dessous :

- Minimisation des impacts environnementaux et sanitaires (pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale)
- Principe de proximité : favoriser un traitement de proximité des déchets dangereux produits en Ile-de-France, et encadrer les importations de déchets dangereux sur les installations franciliennes.
- Le meilleur captage des diffus est également l'un des objectifs majeurs, les capacités de traitement et de regroupement ne constituent pas à première vue le facteur bloquant, l'effort est donc essentiellement à mener sur les dispositifs de pré collecte mis en place que ce soit par les collectivités locales (déchèteries acceptant les dangereux,...) ou les acteurs privés (déchèteries professionnelles, opérations de branche, de zone...).

Le PREDD a notamment été approuvé le 26 novembre 2009. Il remplace le PREDIS d'Ile-de-France approuvé par arrêté du 2 février 1996.

Le PREDD est défini par la loi (décret n°2005-1717 du 28 Décembre 2005) et il doit donc en premier lieu répondre aux attentes réglementaires suivantes :

- Réaliser des états des lieux actuels et futurs (prospective à 10 ans) des quantités de déchets dangereux à éliminer (selon leur origine, nature et composition) et des capacités de traitement associées (recensement des installations)
- Analyser leur adéquation afin d'identifier les besoins de création d'installations (avec les critères retenus pour déterminer leurs localisations)
- Proposer des mesures pour la prévention ou réduction de la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication (Meilleures Techniques Disponibles) et la distribution des produits
- Favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité)
- Suivre la mise en œuvre du Plan (rapport annuel exigé selon le décret susmentionné) afin d'évaluer les actions engagées
- Informer le public

Le PREDD concerne :

- Les ménages : les pots de peinture, les piles, les produits phytosanitaires...
- Les activités industrielles et artisanales produisant peu de déchets : les huiles de garages, les produits chimiques utilisés en imprimerie, les boues de pressing...
- Les secteurs industriels « lourds » : les solvants de l'industrie de la chimie, les bains de traitement de surface, les résidus des procédés thermiques...
- Les activités de traitement des eaux et des déchets qui produisent à leur tour des déchets dangereux : les résidus d'épuration des fumées des incinérateurs, les boues chargées en polluants issues du traitement des effluents dangereux...
- Le secteur du bâtiment des travaux publics : les terres polluées et les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ...

Le Plan a également une force juridique. En effet, pour chaque projet d'installation nécessitant une autorisation du Préfet, les services de l'État devront s'assurer de la compatibilité du projet avec les plans régionaux.

L'article R541-39-1 du Code de l'Environnement introduit l'obligation de suivi du plan, afin d'évaluer l'atteinte des objectifs du plan, de suivre les actions participant à sa mise en œuvre, ainsi que l'évolution du parc des installations. Ce suivi donne lieu à un rapport annuel soumis à la commission consultative du plan.

La remarque relative à la révision et fusion des plans régionaux dans un unique PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), en application de la loi « NOTRe » (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) s'applique également au PREDD. Dans ce cadre, les grands objectifs fixés au niveau national par la loi « de transition énergétique » du 17 août 2015 seront déclinés et adaptés au niveau régional.

4.2.2 Les objectifs du PREDD

4.2.2.1 Contexte général

Les objectifs du PREDD d'Ile-de-France pour 2019 sont :

- la collecte de 65 % des déchets dangereux produits par les ménages. Cet objectif passe par la mise en place de déchèteries accueillant les déchets dangereux, le développement de l'information sur la reprise de certains déchets dangereux (piles, lampes, électroménager) chez les distributeurs et la mise en place d'actions communes avec les magasins de jardinage/bricolage pour la promotion de produits générant moins de déchets dangereux.
- le transport de 15% de déchets dangereux par péniches ou trains.
- des études sur des cas précis sont prévues avec l'ensemble des acteurs concernés (transporteurs, éliminateurs...) pour vérifier la faisabilité des projets.
- le traitement des déchets au plus près de leur lieu de production.
- 80 % des déchets admis sur les installations devront ainsi provenir de l'Ile-de-France et des régions limitrophes.
- la valorisation des déchets dangereux pour une seconde vie.
- en améliorant les taux de recyclage de certains déchets et en favorisant l'émergence de nouvelles filières de valorisation, certains déchets dangereux tels que les huiles et les

solvants usés, pourront faire l'objet d'une régénération plus efficace, permettant de produire à nouveau des produits commercialisables.

La Région Ile de France a réuni la commission consultative du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux – PREDD - le 3 février 2012. La tenue de cette réunion répond à l'obligation réglementaire d'un suivi annuel des Plans de gestion des déchets par la collectivité compétente, à savoir le Conseil Régional pour ce qui concerne l'Ile de France.

4.2.2.2 Données chiffrées

En 2011,

- les terres polluées représentent 158.893 tonnes sur les 970.333 tonnes soit 16.4 %. En 2010, elles représentaient 29 %.
- Les déchets d'amiante représentent 22.377 tonnes soit 2,3 %. En 2010, ces déchets représentaient 2,4 %.

Tableau 8 : Ventilation par nature de déchets, quantité traitée en France et à l'étranger (en 2005 seules les données sur les déchets traités en France sont disponibles)

Nature de déchets	2005		2009**		2010**		2011**	
	Quantités totales*	Part en %**	Quantités totales	Total : part en %	Quantités totales	Total : part en %	Quantités totales	Total : part en %
Absorbants, matériaux filtrants	9 135	1.4	7 060	0,8%	6 167	0,6%	6 289	0,6%
Acides et bases	7 178	1.1	6 445	0,8%	8 494	0,8%	8 042	0,8%
Autres déchets liquides	68 515	10.5	77 716	9,1%	72 520	6,7%	83 507	8,6%
Autres déchets solides****	133 114	20.4	116 254	13,6%	157 732	14,5%	157 678	16,2%
Boues et pâtes	53 507	8.2	58 525	6,8%	57 914	5,3%	68 246	7,0%
Déchets amiantés	5 873	0.9	9 548	1,1%	25 712	2,4%	22 377	2,3%
Déchets issus du démantèlement des D3E	0	0	24 105	2,8%	31 815	2,9%	41 291	4,3%
Emballages	4 568	0.7	12 980	1,5%	15 910	1,5%	15 227	1,6%
Gaz	0	0	1 061	0,1%	1 197	0,1%	1 815	0,2%
Huiles usagées	20 228	3.1	26 238	3,1%	25 847	2,4%	24 204	2,5%
Mâchefers dangereux	0	0	6 218	0,7%	5 102	0,5%	13 414	1,4%
Piles et accumulateurs	19 576	3.0	55 728	6,5%	70 579	6,5%	69 553	7,2%
Résidus d'épuration des fumées	120 716	18.5	129 784	15,2%	128 426	11,8%	138 488	14,3%
Solvants usés	18 271	2.8	39 655	4,6%	37 355	3,4%	24 552	2,5%
Terres polluées	187 926	28.8	284 678	33,3%	315 725	29,0%	158 893	16,4%
Véhicules hors d'usage	0	0	0	0,0%	129 428	11,9%	136 757	14,1%
TOTAL	652 521		855 996		1 089 924		970 333	

20,9 % des déchets dangereux produits en Ile de France proviennent des activités du BTP, dont 11% de déchets amiantés et 78,3 % des terres polluées..

Tableau 9 : Ventilation par activité

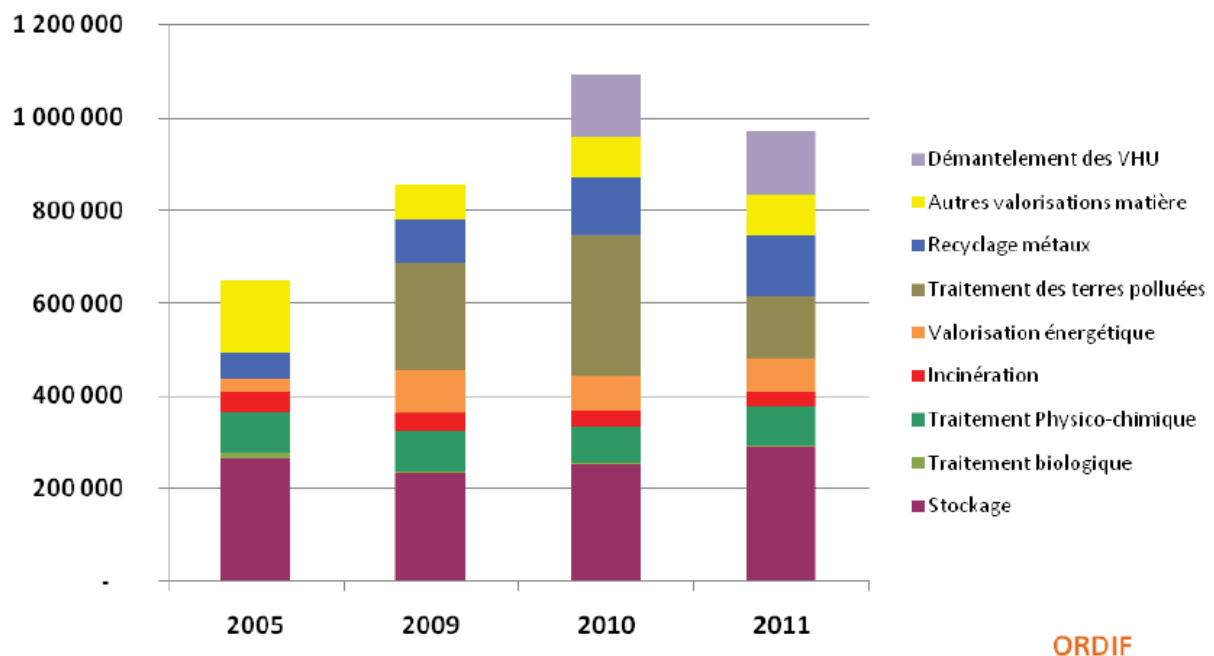
	2005*	2009**		2010**		2011**	
	Traité en France	TOTAL	%	TOTAL	%	TOTAL	%
Activités de traitement de l'eau et des déchets	244 587	235 817	27.5	279 705	25,7	294 321	30,3
Activités du BTP	197 650	300 603	35.1	351 365	32,2	202 875	20,9
Activités industrielles	160 177	295 957	34.6	299 981	27,5	296 626	30,6
<i>Dont origine industrielle non spécifiée</i>	62 655	172 018	20.3	184 205	16,9	188 080	19,4
Diffus issus des ménages et activités	43 582***	23 620	2.8	29 445	2,7	39 754	4,1
Véhicules hors d'usage	0	0	0	129 428	11,9	136 757	14,1
TOTAL	645 997	855 996	100	1 089 924	100	970 333	100

Tableau 10 : Ventilation des déchets dangereux issus des activités du BTP par nature des déchets

Type de déchet	2005*	2009**		2010**		2011**	
	Traité en France	Total	%	Total	%	Total	%
Autres déchets solides	3 624	4 180	1.4	8 789	2,5	7 415	3,7
Boues et pâtes	3 304	2 205	0.7	1 154	0,3	14 194	7,0
Déchets amiantés	5 546	9 540	3.2	25 697	7,3	22 373	11,0
Terres polluées	185 177	284 678	94.7	315 725	89,9	158 893	78,3
Total général	197 650	300 603	100	351 365	100	202 875	100

Le traitement des terres polluées (D8, R3 et R5) représentent 135.128 tonnes (soit 13,9 % du tonnage total)

Modes de traitement des déchets dangereux franciliens (t)



ORDIF

Figure 8 : mode de traitement des déchets dangereux franciliens (en tonnes)

4.2.2.3 Suivi des objectifs

4.2.2.3.1 « Favoriser un traitement de proximité et encadrer l'importation et l'exportation des déchets dangereux, notamment pour les filières d'élimination »

La région francilienne connaît des flux de déchets dangereux importants. Un des objectifs du PREDD est de mettre en œuvre le principe de proximité en suivant les exportations de déchets dangereux franciliens et en encadrant les importations de déchets dangereux sur les installations franciliennes.

Les objectifs fixés par le PREDD sont donc :

- D'augmenter le traitement des déchets dangereux franciliens dans les installations d'Île-de-France et des régions limitrophes ;
- De limiter le traitement des quantités de déchets non franciliens et non régions limitrophes en Ile de France ;
- D'encadrer l'utilisation des capacités d'élimination (ISDD, UIDD, physico-chimique) franciliennes pour les déchets non franciliens et non régions limitrophes.

❖ Limiter l'export des déchets dangereux franciliens

Le principe de proximité pour le traitement des déchets dangereux produits en Île-de-France est en 2011 similaire à la situation de 2010, 2009 et de 2005. En effet, en 2010 et 2011, 82% des déchets dangereux produits en Île-de-France sont traités en Île-de-France ou dans les régions limitrophes contre 84% en 2005 et 81% en 2009.

Cependant, des déchets dangereux franciliens sont exportés dans les autres régions françaises et les régions limitrophes (28% en 2011 contre 22% en 2010), ainsi qu'à l'étranger (3.4% en 2011 contre 7.8% en 2010).

Entre 2009 et 2010, l'augmentation des quantités exportés à l'étranger était due principalement à l'augmentation de terres polluées (+23 539 tonnes) et des REFIOM (+3 882 tonnes).

La situation en 2011 est complètement à l'inverse de celle en 2010. La diminution de la quantité de déchets dangereux exportés à l'étranger, est due principalement à la diminution de terres polluées (-47 758 tonnes) et à la diminution de REFIOM (-2 405 tonnes). Cette évolution s'inscrit parfaitement dans l'objectif fixé par le PREDD concernant le principe de proximité.

❖ Limiter l'import de déchets dangereux non franciliens et non régions limitrophes

Entre 2009 et 2010, la proportion de déchets dangereux franciliens traités en Île-de-France augmente, ainsi que les quantités, alors que celle des déchets dangereux en provenance des régions limitrophes est stable. Cependant, les quantités de déchets dangereux en provenance des autres régions françaises ont augmenté.

Entre 2010 et 2011, la part des déchets dangereux franciliens traités en Ile-de-France a légèrement baissée alors que celle des régions limitrophes a augmenté. Quant aux autres régions françaises, la part de déchets dangereux traitées en IDF reste stable (cf tableau suivant). Le principe de proximité est ainsi respecté.

❖ Encadrer l'utilisation des capacités d'élimination (ISDD, UIDD, physico-chimique) franciliennes pour les déchets non franciliens

Le principe de proximité pour les filières dites d'élimination (incinération, stockage et traitement physico-chimique) connaît une amélioration générale pour les trois modes de traitement de déchets.

En effet, les déchets dangereux traités dans les filières d'incinération, de stockage et de traitement physicochimique en Île-de-France en 2011, proviennent respectivement à 79%, 89% et à 81% d'Île de France et des régions limitrophes. En 2005, ces taux étaient de 79% et 77%. Depuis 2009, le stockage reste le premier traitement des déchets dangereux franciliens et des régions limitrophes dans les filières d'élimination en IDF.

4.2.2.3.2 « Améliorer la valorisation de certains déchets dangereux »

Le PREDD ne présente pas d'objectifs précis concernant le traitement des terres polluées.

4.2.2.4 Compatibilité du projet par rapport au PREDD

S'agissant des déchets dangereux, le choix a été fait de ne pas en stocker dans le cadre du projet de Terra 95, dans la mesure notamment où le biocentre du site permettra de traiter les matériaux pollués admis sur le site, en vue de leur passage dans la catégorie des déchets non dangereux ou inertes.

Pour ce qui concerne le traitement des déchets impactés revêtant la qualification de déchet dangereux, le projet vise à accueillir des déchets issus des chantiers franciliens et en particulier ceux du Grand Paris, et répond ainsi au principe de proximité (régionale) préconisé par le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) d'Ile-de-France, approuvé en 2009.

La mise en œuvre du traitement biologique contribue par ailleurs à l'augmentation de la valorisation des déchets dangereux issus du BTP, en ligne avec l'objectif national en la matière.

4.3 Compatibilité du site avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP (PREDEC)

4.3.1 Contexte réglementaire

L'article 202 de la loi Grenelle 2, « portant engagement national pour l'environnement », a rendu obligatoire la mise en application de plans de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics et en a attribué la compétence au Conseil régional pour l'Île-de-France et aux Conseils généraux pour le reste du territoire.

Le décret d'application de la loi Grenelle ayant été publié le 11 juillet 2011, la Région a donc engagé l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), avec trois objectifs :

- Prévenir la production des déchets de chantier.
- Assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations.
- Réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers.

La première commission consultative d'élaboration du plan s'est réunie en novembre 2011.

L'avant-projet a été élaboré en 2013 ; l'enquête publique a été réalisée du 26 septembre au 5 novembre 2014.

Le PREDEC¹² a été approuvé en juin 2015.

¹² Le PREDEC a prévu un moratoire de 3 ans, jusqu'en juin 2018, interdisant l'extension et l'installation de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne puis un plafonnement des capacités à 4 millions de tonnes. Le Préfet de Région a attaqué le principe de ce moratoire. Le Tribunal administratif de Paris, en date du 9 mars 2017, a fait droit au recours du représentant de l'État en annulant la délibération du Conseil régional d'Île-de-France : cette décision a pour effet immédiat d'annuler le moratoire de 3 ans. Les autres dispositions du PREDEC et son rapport environnemental restent valides jusqu'au 1er janvier 2020. La Région Île-de-France a décidé de faire appel de ce jugement.

L'article L.541-15 du Code de l'environnement précise que dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la réglementation sur les ICPE doivent être compatibles avec ces plans.

Cela concernera tout particulièrement les ordres de travaux et les autorisations d'exploiter les installations de prise en charge des déchets de chantier.

Cette obligation de compatibilité s'impose aux personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales...) et leurs concessionnaires (publics et privés) dans le cadre de leur marché de concession ou de délégation de service public. L'article R.512-3 du Code de l'environnement (relatif aux demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE) mentionne que lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, la demande d'autorisation mentionne l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14.

Le PREDEC traite de l'ensemble des déchets (inertes, non dangereux ou dangereux) susceptibles d'être produits par les chantiers du BTP. Il vient ainsi s'articuler avec les plans traitant des déchets dangereux (PREDD) et des déchets non dangereux (PREDMA). Le tableau ci-dessous présente l'articulation entre le PREDEC, le PREDMA et le PREDD :

	Déchet inertes du BTP	Déchets non dangereux du BTP	Déchets dangereux du BTP	Déchets inertes des ménages
Prévention	PREDEC	PREDEC	PREDEC	PREDMA
Gestion des flux		PREDMA	PREDD	PREDEC
Installations				

4.3.2 Les objectifs du PREDEC

Le PREDEC est un outil de planification relatif à l'ensemble des déchets générés par les chantiers du BTP franciliens :

- Il propose un état des lieux de la gestion de ces déchets : quantités produites, modes de transport, installations de traitement et de valorisation, points forts et faibles de cette gestion à l'échelle du territoire régional...
- Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets, d'améliorer leur gestion, de diminuer les impacts associés, et d'augmenter le recyclage pour mettre en œuvre une véritable stratégie d'économie circulaire au niveau du territoire régional, notamment dans le cadre des opérations liées au Grand Paris.
- Élaboré en concertation avec les différents acteurs de la gestion des déchets, il fait office de document de référence à l'échelle régionale : services de l'État, collectivités, professionnels, associations...

4.3.2.1 Pourquoi réduire et mieux gérer les déchets de chantier ?

Il s'agit de :

- Favoriser l'émergence de filières et d'une économie circulaire locale et régionale (prévention/éco-conception/réemploi/ réutilisation/recyclage)
- Rééquilibrage et solidarité territoriale : Les 2/3 des capacités des installations de stockage de déchets inertes se situent en Seine-et-Marne.
- Développer le recyclage des matériaux : L'Île-de-France souffre d'un déficit de production de matériaux naturels par rapport à ses besoins.
- Optimiser le transport et favoriser le report modal : Compte tenu des volumes générés, le transport des déchets du BTP, majoritairement routier, représente un fort enjeu environnemental.
- Impliquer l'ensemble des acteurs, dont la maîtrise d'ouvrage, pour réduire et trier les déchets de chantier : Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises du bâtiment et des travaux publics... Tous ont une part de responsabilité sur la bonne gestion des déchets issus de leurs chantiers.
- Favoriser la traçabilité et le contrôle : Au regard des « mauvaises pratiques » identifiées lors des travaux d'élaboration du plan (exhaussement de sols agricoles, dépôts sauvages, brûlage..), il est indispensable d'encourager un encadrement et un contrôle strict de la gestion des déchets du BTP.
- Améliorer la connaissance des déchets du BTP : Contrairement aux déchets ménagers ou dangereux, très peu d'informations sont disponibles concernant les flux de déchets issus de l'activité du BTP, et leurs modes de gestion.

4.3.2.2 Les orientations du PREDEC

Le PREDEC vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics ou privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets tels que définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2, L.541-2-1). Il constitue non seulement un instrument évolutif de programmation et d'organisation, mais aussi un outil de mobilisation, d'information et de sensibilisation à destination d'un large public.

Avec le Nouveau Grand Paris et le SDRIF, les enjeux en matière de développement urbain et donc de production de déchets de chantier sont très importants en Île-de-France pour les années à venir. La prospective du PREDEC est menée à deux horizons conformément à la réglementation : 2020 et 2026.

4.3.2.3 Le contenu du PREDEC

Le PREDEC propose :

- Un programme de prévention : une priorité pour réduire la production de déchets de chantier et leur nocivité ;
- Des objectifs sur les déchets inertes : réutilisation/recyclage, limitation des mauvaises pratiques, valorisation en réaménagement de carrières, rééquilibrage des capacités de stockage ;
- Des objectifs sur les déchets non dangereux et dangereux : améliorer la gestion des déchets des artisans du BTP, développer le tri sur chantier, augmenter les performances des

installations de tri, développer les filières de recyclage, améliorer la déconstruction sélective ;

- Des objectifs sur le développement des modes de transport alternatifs et l'optimisation du transport routier ;
- Des objectifs transversaux : accompagnement de l'évolution des pratiques, implication de la maîtrise d'ouvrage, développement de l'économie circulaire à différentes échelles territoriales.

Le PREDEC (Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP), approuvé en juin 2015, offre un éclairage prospectif actualisé au vu notamment des projets du Grand Paris :

- « La communauté d'agglomération de Plaine Commune, territoire riche en projets urbains dans le cadre du Grand Paris, a montré l'exemple en lançant une étude relative au traitement et au recyclage des déchets de chantier qui seront engendrés par les futurs travaux. (...) Les conclusions de l'étude portent sur une augmentation de la production de déchets de chantier (+ 32%) et un manque de capacités, mais de forts potentiels à développer en matière de synergie entre les acteurs socio-économiques du territoire. » (p. 161 – soulignement ajouté) ;
- « La société du Grand Paris estime que 15 à 20 millions de m³ de déblais, de qualités diverses liées à la nature géologique des sols et au niveau de pollution, devraient être produits sur la période 2014-2025, sans prendre en compte les chantiers d'infrastructures menés en parallèle » (p. 199) ;
- « les travaux du Grand Paris peuvent aussi représenter des opportunités d'installations de traitement et de valorisation de déchets de chantier, de façon pérenne ou temporaire » (p. 110).

4.3.2.4 Les objectifs du PREDEC

4.3.2.4.1 Sur les déchets inertes

❖ **Recyclage des agrégats d'enrobés**

Du fait de la tendance de ralentissement de l'entretien des routes (baisse des budgets travaux d'entretien, tout niveau de programmation confondu), le gisement global devrait rester stable.

- Objectif 2020 : Recyclage de 80% des agrégats d'enrobés valorisables (soit 410 000 tonnes par an)
- Objectif 2026 : Recyclage de 100% des agrégats d'enrobés valorisables (soit 510 000 tonnes par an)

❖ **Recyclage des bétons et couches de chaussées**

Une augmentation du gisement disponible est prévisible.

- Objectif 2020 : une production de granulats recyclés de 5,5 millions de tonnes par an.
- Objectif 2026 : une production de granulats recyclés de 6,5 millions de tonnes par an (en envisageant une incorporation des granulats recyclés dans la production de bétons hydrauliques)

- Incidences sur les installations : créer 10 nouvelles plateformes de recyclage pour la production de granulats recyclés

- ❖ **Réemploi/réutilisation des déblais de terrassement / terres excavées**

Sur ce point, le PREDEC contient un ensemble des préconisations visant à augmenter le réemploi et la réutilisation des terres excavées inertes.

- ❖ **Encadrer les pratiques lors d'exhaussement de sols (terres agricoles/aménagements paysagers)**

- ❖ **Favoriser le réaménagement de carrières par remblayage**

Ainsi, dans le cadre de la prospective du PREDEC, il est prévu l'évolution suivante des tonnages de déchets inertes (terres excavées inertes) valorisés en réaménagement de carrières par remblayage :

- Horizon 2020 : 9,5 Mt/an pour les carrières franciliennes et 2 Mt/an pour les carrières hors Île-de-France situées dans les départements limitrophes ou desservies par voie d'eau ou ferrée ;
- Horizon 2026 : 10 Mt/an pour les carrières franciliennes et 3 Mt/an pour les carrières hors Île-de-France situées dans les départements limitrophes ou desservies par voie d'eau ou ferrée.

- ❖ **Assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes**

Sur ce point, le PREDEC contient un ensemble de prescriptions pour assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes sur le territoire francilien. Ces prescriptions sont précédées d'un ensemble de recommandations pour une meilleure acceptabilité des nouvelles capacités de stockage et pour engager les acteurs dans une dynamique de rééquilibrage territorial. Elles portent essentiellement sur le choix de sites d'implantation perturbant le moins possible l'activité agricole, sur l'intégration paysagère des installations et l'amélioration de la concertation locale autour de ces projets.

- Tous les départements d'Île-de-France - hors Paris - peuvent accueillir des capacités de stockage de déchets inertes.
- Principe de proximité et « zone de chalandise » des nouvelles capacités d'ISDI : les nouvelles capacités autorisées dans chaque département de la Grande Couronne ne pourront pas accueillir des déchets provenant des autres départements de la Grande Couronne (dérogent à ce principe les projets ISDI en Grande Couronne, hors territoire de Seine-et-Marne, situées à moins de 5 km d'une limite départementale) et pourront accueillir les déchets provenant des chantiers situés sur leur département d'implantation, sur Paris et sur les départements de Petite Couronne limitrophes.
- Principe de rééquilibrage intra-territorial – Limiter la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit : à partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si, dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI, la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes.
- « Moratoire » et plafond de capacité pour la Seine-et-Marne : aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan. A l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne ne

pourront être autorisées que dans le respect d'un plafond de 4 millions de tonnes par an pour le reste de la durée du plan

4.3.2.4.2 Sur les déchets non inertes

❖ **Améliorer la gestion des déchets produits par les artisans du BTP**

- Compléter le réseau de points de collecte des déchets des artisans pour atteindre 200 points de collecte à l'horizon 2020 et 220 points de collecte à l'horizon 2026
- Favoriser la mise en place de systèmes de collecte alternatifs ("big bags" réutilisables et prépayés, déchèteries fluviales...)
- Former et informer les artisans et favoriser le développement de la reprise fournisseur pour les déchets dangereux diffus générés par l'artisanat du BTP.

❖ **Renforcer les pratiques de tri sur chantier en impliquant la maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'œuvre**

- Encourager les pratiques de prévention, encourager les pratiques de réutilisation et le recours aux matériaux recyclés ou aux produits à fort taux de recyclage
- Créer les conditions favorables au tri sur chantier et assurer un taux de valorisation de 70% pour les DND
- Assurer un suivi et un contrôle de la gestion des déchets de chantier.

❖ **Améliorer les performances des installations de tri des déchets non dangereux**

- Définir le taux de valorisation des installations de tri et atteindre un taux de valorisation de 70% par installation
- Créer, sur le territoire, une dizaine de chaînes de tri supplémentaires spécialisées pour les déchets du BTP, d'environ 100.000 t/an de capacité chacune, afin de passer d'un nombre de 6 en 2010 (8 fin 2012) à 12 en 2020 et 16 en 2026.

❖ **Développer les filières de recyclage**

Structurer les filières et atteindre 70% de recyclage pour les déchets de plâtre, bois, PVC, vitrages, isolants, revêtements de sols, panneaux photovoltaïques.

❖ **Améliorer la collecte des déchets dangereux**

- Améliorer la connaissance des flux de déchets dangereux du BTP
- Développer le maillage des points d'apport pour les déchets dangereux du BTP de façon à disposer à l'horizon 2020 de 50 points d'apport et en 2026 de 100 points d'apport
- Créer des capacités de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante en ISDND

4.3.2.4.3 Sur le transport des déchets de chantier

❖ **Inciter les maîtres d'ouvrage à étudier systématiquement les alternatives à la route dans le cas de grands chantiers et favoriser le double-fret matériaux/déchets via les installations de recyclage embranchées.**

- Objectif de développement du transport fluvial : maintien du trafic fluvial de déchets de chantier à 2,6 Mt (par rapport à 2011) à horizon 2020 et augmentation à 4 Mt à l'horizon 2026.

- Objectif de développement du transport ferré : favoriser la création de 5 plateformes ferroviaires de massification sur les sites de Trappes, Massy, Valenton, Saint-Ouen-les-Docks et Vaires-sur-Marne.
- Objectifs d'optimisation du transport routier : améliorer la performance des modes de collecte, massifier les flux, créer des pôles logistiques urbains matériaux/déchets

4.3.2.4.4 Objectifs transversaux

- ❖ **Impliquer la maîtrise d'ouvrage dans la prévention et la gestion des déchets de chantier**
- ❖ **Accompagner l'évolution des pratiques et mettre en réseau les acteurs**
 - Favoriser la formation de la chaîne des acteurs concernés par la prévention et la gestion des déchets de chantier (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, auditeurs, artisans)
 - Diffuser les bonnes pratiques.
- ❖ **Approche territoriale et économie circulaire**
 - Impliquer les collectivités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme de façon à ce qu'elles intègrent dans leur approche territoriale la problématique de gestion des déchets,
 - Développer une économie circulaire sur les territoires de projets
 - Anticiper et intégrer dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, SCoT) les besoins en installations mobiles et fixes nécessaires à une gestion de proximité des déchets de chantier mais aussi les besoins en matériaux de construction pour les futurs aménagements.

4.3.2.4.5 Des objectifs complémentaires et indissociables

Les objectifs de prévention, réemploi, tri ne peuvent être atteints que s'ils ont été formulés par la maîtrise d'ouvrage. Or l'atteinte de ces objectifs conditionne le développement des filières de recyclage. Et enfin, des filières de recyclage bien structurées facilitent la formulation des objectifs par la maîtrise d'ouvrage.

4.3.3 **Compatibilité du projet par rapport au PREDEC**

Pour la seule année 2013, les déchets du secteur du bâtiment s'élevaient à 24 millions de tonnes en Île-de-France. Or seul un quart de ce tonnage est recyclé. Le reste est enfoui en ISDND, ou utilisé pour le remblayage des carrières, sans compter les dépôts sauvages.

D'ici à 2026, le flux annuel de déchets augmentera de 32 %, sous l'impact de la construction du réseau de transport du Nouveau Grand Paris (prolongements et créations de lignes) et des autres réalisations prévues en Île-de-France en 2030 : 25 nouveaux quartiers urbains, plus de 70 nouvelles gares... Les experts¹³ prédisent une saturation des décharges d'ici cinq ans.

- ↳ S'agissant des déchets inertes, ceux-ci pourront en tout état de cause être utilisés en remblaiement de la carrière dès lors qu'ils répondent aux critères de qualification fixés par

¹³ Anne-Sophie DE KERANGAL, Responsable du Service de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers au Conseil Régional – approbation du PREDEC – juin 2015

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (« ISDI »), éventuellement adaptés par arrêté préfectoral (« ISDI + »). Cela répond d'ailleurs à la recommandation du PREDEC, concernant les carrières autorisées, qui est de promouvoir la mise en œuvre des orientations des SDC qui induisent l'utilisation de déblais inertes en vue du réaménagement des carrières.

Par ailleurs, sous l'angle du stockage de déchets inertes au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, le projet est compatible avec les orientations du PREDEC relatives aux ISDI, qui ne prévoient de limitation des nouvelles capacités que dans le seul département de la Seine-et-Marne, et permettent l'accueil de déchets inertes issus des chantiers du département, de Paris et des départements de la petite couronne limitrophes. Le projet respecte notamment la limitation fixée par le PREDEC en termes de concentration des ISDI (pas plus de 15 Mt déjà autorisées dans un rayon de 5 kilomètres).

- ↳ S'agissant du stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante, le projet répond à la recommandation du PREDEC visant, dans le cadre de la gestion des déchets dangereux, à créer des capacités de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante en ISDND.

Le projet d'implantation d'un centre de valorisation des terres polluées et de stockage répond donc à cette volonté manifestée d'assurer la pérennité des installations susceptibles d'accueillir des déchets de BTP à proximité des sources de production de ce type de déchets en favorisant leur valorisation.

4.4 Compatibilité du site avec le Schéma Départemental des carrières du Val d'Oise

4.4.1 Contexte départemental

Le schéma départemental des carrières 2014-2020 est le document de planification applicable aux carrières prévu en application de l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Le schéma départemental des carrières constitue donc un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le schéma départemental des carrières représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département et sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

Le Schéma présente :

- une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières et, d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement ;
- un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières qui souligne éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements ;
- une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrière dans les années à venir, qui prend en compte éventuellement des besoins particuliers au niveau national ;

- les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières ;
- un examen des modalités de transport des matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine ;
- les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;
- les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Les autorisations de carrières ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les orientations et objectifs définis par ce schéma, en plus des textes de la législation des installations classées.

En 2011, 6 300 hectares de carrières sont autorisés en Ile-de-France contre 7 080 en 2008 soit une baisse de l'ordre de 10 % (en 1999, 7850 hectares étaient autorisés).

La superficie des carrières autorisées dans le Val d'Oise couvre environ 1 700 ha ce qui représente 24 % des surfaces autorisées en Ile-de-France. Les carrières de gypse couvrent à elles seules 1 500 ha.

Il souligne, par ailleurs, la situation préoccupante à l'égard de l'inexistence de production de sables et graviers, matériaux utilisés dans le BTP.

Les gisements exploitables de granulats (matériaux pour le BTP hors gypse : sables et graviers, calcaires, sablons) et notamment les matériaux durs susceptibles d'être intégrés dans les bétons ne sont pas suffisamment abondants pour couvrir les besoins de la région.

Le Val-d'Oise comptait, fin 2011, 7 sites d'extraction de matériaux naturels autorisés (contre une centaine sur toute la région Île-de-France).

En dépit de la conjoncture économique, la production de sablons en 2010 reste stable par rapport à l'année 2008 (de l'ordre de 750 000 tonnes). La production du Val-d'Oise en granulats s'élève en 2008 à 1,78 millions de tonnes.

Le Val d'Oise consomme essentiellement deux types de matériaux de carrière :

- des sous-produits du gypse (plâtre, plaques de plâtre...),
- des granulats et des sables : sablons pour le VRD, granulats alluvionnaires de l'Eure, de l'Oise et de la Seine destinés au béton et produits concassés de roches massives (bétons bitumineux, enrobés et produits noirs). Les Sables d'Auvers et de Beauchamp sont plus particulièrement utilisés pour la verrerie, la fonderie et comme matériau de remblai (tranchées techniques, sous couches routières...) et chantiers de VRD neufs, travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de réseaux existants.

Les perspectives ouvertes par les grands projets d'aménagements et d'urbanisme conduisent à estimer que, au-delà des phénomènes conjoncturels, les besoins en matériaux de construction vont continuer à croître dans les années à venir. Le scénario le plus plausible est celui qui conduit à une estimation des besoins annuels en granulats de l'ordre de 35 millions de tonnes en 2020 sur la région Ile-de-France (pour 33,2 Mt en 2008 et 30 Mt en 2010).

Il apparaît également qu'un transfert des besoins en matériaux de la grande couronne vers la zone centrale est prévisible pour arriver, à l'échéance des schémas, à une répartition à égalité entre les départements de Paris et de la petite couronne et le reste de la région. La structure actuelle de la répartition des besoins selon les usages devrait perdurer.

Les besoins en granulats du Val-d'Oise étaient de l'ordre de 3,61 millions de tonnes en 2008, leur estimation prévue pour 2020 sur la base du scénario régional le plus plausible représente une augmentation de 0,1 million de tonnes. Les granulats sont utilisés principalement pour les bétons hydrauliques (46%), l'utilisation en l'état ou avec liant ciment/laitier (44%) et les enrobés (10%).

En ce qui concerne les sables et sablons, les ressources virtuelles du département en Sables d'Auvers et de Beauchamp sont encore considérables.

Ainsi, les sablons (Sables d'Auvers et de Beauchamp, Sables et Grès de Fontainebleau), qui représentent des réserves très importantes et bien réparties sur l'ensemble du territoire, font partie des matériaux de substitution envisagés pour les granulats alluvionnaires.

4.4.2 Les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Val d'Oise

Les objectifs stratégiques expriment les effets recherchés pour répondre à la politique de gestion des matériaux dans le département en adéquation avec les visées prioritaires du schéma départemental des carrières inscrites dans le code de l'environnement.

Ils se déclinent en **objectifs opérationnels** qui sont leur traduction en termes de cible d'action (le tableau ci-après synthétise les objectifs stratégiques et leur expression en objectifs opérationnels).

Tableau 11 : Objectifs stratégiques et optionnels

OBJECTIFS STRATEGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS
OS 1 : Ne pas aggraver le déséquilibre des approvisionnements en granulats en provenance des régions voisines	OP 1 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée
	OP 2 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux alternatifs
	OP 3 : Utiliser les matériaux de façon rationnelle
	OP 4 : Améliorer la connaissance des gisements franciliens de calcaires pour la production de granulats de qualité béton
OS 2 : Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale	OP 5 : Préserver l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux installations de transformation des matériaux pour assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale
	OP 6 : Favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs
OS 1bis : Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale	OP 1bis : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux naturels tout en définissant les zones dont la protection, compte tenu de la

	qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée
OS 4 : Intensifier l'effort environnemental des carrières	OP 6 : Favoriser l'utilisation de modes de transport alternatifs
	OP 7 : Définir les orientations pour le réaménagement
	OP 8 : Définir les recommandations à l'attention des exploitants de carrières pour la conception des projets et l'exploitation des sites de carrières

Notamment pour les OP 7 et 8, le Schéma s'attache à décrire toutes les orientations pour le réaménagement : agricole, forestier, écologique, la protection des eaux souterraines, la pérennisation du réaménagement, le patrimoine géologique, la mise en sécurité.

4.4.3 Compatibilité du site avec le Schéma Départemental des carrières du Val d'Oise

4.4.3.1 Compatibilité avec le zonage prévu par le Schéma Départemental des carrières

Comme le montre la description des divers types de protections environnementales, le dispositif de protection des différents enjeux qui peut être opposé aux projets de carrière est dense. Chaque projet de carrière est un cas spécifique dont il appartient au porteur de projet de démontrer la compatibilité avec les enjeux en présence. Il est donc proposé que le schéma départemental des carrières ne fixe pas d'interdictions ou de limitations supplémentaires.

On distingue trois catégories:

- les zones de type 1 dans lesquelles l'exploitation des carrières est interdite ;
- les zones de type 1 bis peu propices à l'exploitation des carrières dans lesquelles l'autorisation d'une carrière relève d'un régime dérogatoire lorsque l'impact est jugé acceptable au regard de dispositions compensatoires particulières ;
- les zones de type 2 dans lesquelles une attention particulière doit être apportée à la compatibilité de l'exploitation de carrière avec les enjeux en présence.

La plupart de ces zones sont illustrées dans la cartographie annexée au schéma départemental des carrières.

Quel que soit l'emplacement envisagé en zone de type 1 bis ou 2, en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient au porteur d'un projet de démontrer la compatibilité de son projet avec les enjeux en présence comme indiqué ci-dessus.

L'échelle, la précision et la date de réalisation de la carte ne permettent pas de rendre compte des contraintes existant au droit du projet. Une analyse spécifique a été effectuée dans l'état initial de l'*Etude d'Impact*.

Il ressort que le projet recoupe en partie des « espaces bénéficiant d'une protection ou d'une délimitation au titre de l'environnement » :

- la ZNIEFF de type II « Vallée de la Thève et de l'Ysieux »,
- le PNR Oise – Pays de France.

Des précisions sur la ZNIEFF (intérêt, valeur réglementaire, ...) sont données dans l'état initial de l'*Etude d'Impact*. Il ressort en particulier que ce type de classement n'interdit pas l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.

La compatibilité du projet avec la ZNIEFF est démontrée dans l'*Etude d'Impact*.

Ces contraintes n'interdisant pas l'exploitation des carrières à ciel ouvert, il s'agit de « contraintes de 2ème catégorie ».

Des mesures compensatoires ont néanmoins été prises par **TERRA 95** pour en tenir compte. Elles sont décrites dans l'*Etude d'Impact*.

Par ailleurs, la remise en état de la carrière se fera par l'intermédiaire de l'exploitation coordonnée de l'installation de stockage des terres non valorisables. Chaque phase de la carrière exploitée sera abandonnée à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets.

La remise en état de la carrière consistera à obtenir un terrain permettant l'aménagement d'un fond de forme recevant l'implantation d'une installation de stockage de déchets (ISDND).

La remise en état de la carrière respectera les prescriptions en la matière de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. En effet, notamment :

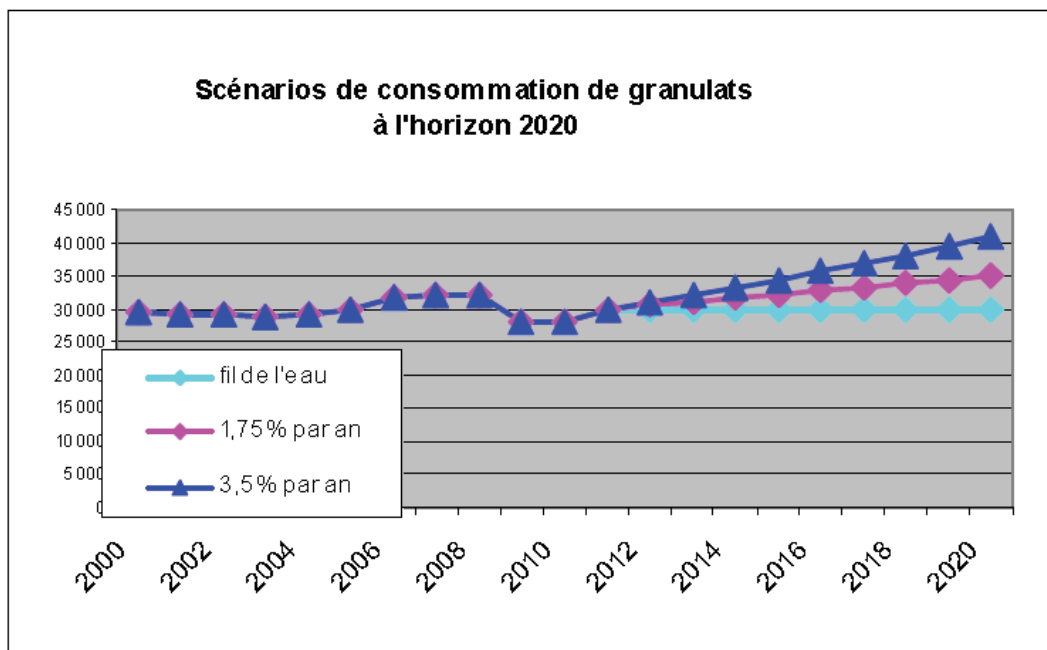
- la stabilité des fronts de taille sera assurée,
- les installations liées à l'activité carrière seront démantelées ou déplacées,
- l'insertion paysagère sera assurée par le réaménagement final de la carrière et de l'installation de stockage de terres non dangereuses.

4.4.3.2 Compatibilité avec les objectifs du Schéma Départemental des Carrières

Le projet répond aux orientations et recommandations susceptibles de le concerner :

- comme indiqué ci-dessus, le projet de carrière est compatible avec la classification des protections environnementales prévue par le SDC (orientation OP1/1bis) ;
- le projet de carrière n'impacte pas la trame verte et bleue et, en tout état de cause, comprend des mesures d'évitement/réduction/compensation adaptées aux continuités écologiques identifiées aux abords du site (orientation OP1/1 bis) ;
- le projet prend en compte les dispositions relatives à la conception, l'exploitation et le réaménagement annexées au SDC, concernant notamment la sécurité ainsi que l'intégration paysagère du site et du réaménagement coordonné et final (orientation OP7/8).

Par ailleurs, la notice du SDC du Val d'Oise indique page 6 : « *les besoins en granulats du Val d'Oise étaient de l'ordre de 3,61 millions de tonnes en 2008, leur estimation prévue pour 2020 sur la base du scénario régional le plus plausible représente une augmentation de 0,1 million de tonnes. Les granulats sont utilisés principalement pour du béton hydrauliques (46%), l'utilisation en l'état ou avec liant ciment / laitier (44%) et les enrobés (10%)* ».



**Figure 9 : Demande en granulats pour l'IDF à l'horizon 2020 (en milliers de tonnes) - Rapport :
Schéma départemental des carrières du Val d'Oise, 2014 – 2020**

Les matériaux issus de la carrière projetée visent à satisfaire les besoins de la catégorie « en l'état ou avec liant ciment / laitier » et pour l'amélioration de la courbe granulométrique d'autres matériaux granulaires. Ces matériaux quartzeux sont en effet très utilisés en remblai.

La norme NF P18-545 (septembre 2011) inclut les sables dans la famille des granulats.

Les sables de Beauchamp sont naturellement « pollués » en sulfates, ce qui n'autorise pas leur utilisation dans les bétons hydrauliques compte tenu des effets de gonflement et d'attaque des matériaux par les sulfates. A ce stade de l'étude, l'utilisation dans leur formulation n'est pas prévue, mais elle n'est pas exclue. En effet, nous ne disposons pas d'analyse minéralogique globale du gisement de sables et rien ne permet à ce stade d'affirmer la présence de sulfates. Il est à noter que la concentration en sulfates dans les eaux souterraines au droit du site ne dépasse pas 160 mg/l, ce qui reste relativement faible.

Il est également à noter que lors de l'élaboration du SDC du val d'Oise les besoins du Grand Paris n'ont pas été pris en compte et que d'une manière générale la région Ile de France importe presque la moitié de sa consommation de matériaux granulaires et reste déficitaire.

En conclusion, nous pouvons dire que le projet est compatible avec :

- les orientations du schéma départemental des carrières qui préconisent d'augmenter les ressources en sablons pour contribuer ainsi à l'un des objectifs qui est d'assurer la couverture des besoins en matériaux dans le département. En effet, le site comporte sur l'emprise du stockage une moyenne de 25 mètres d'épaisseur de Sables d'Auvers et de Beauchamp permettant une ressource totale d'environ 1 376 000 m³. Le projet permet ainsi de combler une partie du déficit de granulats qui sévit au sein du département du Val d'Oise,

- les sablons (Sables d’Auvers et de Beauchamp, Sables et Grès de Fontainebleau) font partie des matériaux de substitution des granulats alluvionnaires, permettant de limiter l’impact de l’exploitation de ces derniers ; en plus des applications dans les travaux publics et le génie civil, les sables de Beauchamp trouvent également leur application dans les golfs, les sols équestres, les supports de gazon, les plages artificielles, ...
- le zonage effectué au niveau du schéma départemental des carrières puisqu’il est en zone 2, en termes de contraintes environnementales,
- les objectifs en terme d’effort environnemental, tant par le respect de l’arrêté du 22 septembre 1994, du RGIE, et par les conditions de réaménagement.

C’est dans ce cadre que la société **TERRA 95** a fait intervenir un cabinet spécialisé en matière d’intégration paysagère et ce, dès l’étude de faisabilité du projet. D’autre part, le réaménagement de la carrière se fera de façon progressive.

En conséquence, l’exploitation d’une carrière sur le site d’Epinay-Champlâtreux, non seulement, ne rencontre aucun obstacle de nature environnementale mais également rejoint pleinement les objectifs du schéma départemental des carrières qui sont d’intensifier l’activité d’extraction de sablons pour limiter la consommation de granulats.

4.5 Compatibilité du site avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

4.5.1 Contexte régional

Le SRCE d’Ile-de-France a été approuvé par arrêté du préfet de région le 21 octobre 2013.

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement (dite Grenelle 1) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (dite Grenelle 2) fixent l’objectif de créer d’ici 2012 une trame verte et bleue, outil d’aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue est constituée de toutes les continuités écologiques présentes sur un territoire.

Le SRCE, co-élaboré par l’Etat et la Région, est le volet régional de la trame verte et bleue. Il s’agit d’un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l’Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements.

Ainsi, les documents d’urbanisme comme le SDRIF, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d’Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent prendre en compte le SRCE au cours de leur élaboration ou à l’occasion de leur révision.

En outre, l’Article L.371-3 du code de l’environnement stipule que les documents de planification et les projets de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d’éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d’entraîner.

Le décret du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue précise que l'obligation de prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique prévue à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ne s'applique pas aux documents de planification mis à disposition du public si cette mise à disposition débute avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du SRCE. La consultation du public sur le SDC s'étant achevée le 30 mai 2013, le SDC n'a donc pas obligation de prendre en compte le SRCE.

Toutefois, dans l'objectif d'assurer une cohérence entre les différentes politiques de préservation des ressources naturelles que constituent les matériaux et les milieux naturels, le SDC a retenu de prendre en considération le SRCE en renvoyant sa prise en compte directement à l'échelle des projets, au travers de l'orientation suivante qui découle de l'objectif opérationnel OP1/1bis :

« Orientation du SDC : Lorsqu'un projet de carrière est susceptible d'impacter la trame verte ou la trame bleue au sens de l'article L.371-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'autorisation de carrières s'assure de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) s'il existe, et de la définition par le pétitionnaire de mesures d'évitement, réduction et/ou de compensation des atteintes aux continuités écologiques. »

L'élaboration du SRCE s'appuie sur un état des lieux des enjeux régionaux pour les milieux agricoles, forestiers, aquatiques et humides notamment et sur un diagnostic territorial par sous trames qui représentent l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu ainsi que le réseau que forment ces espaces plus ou moins connectés (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et autres espaces fréquentés régulièrement par les espèces typiques de la sous-trame considérée).

En Ile-de-France, quatre sous-trames ont été identifiées : arborée, herbacée, des grandes cultures, des milieux aquatiques et corridors humides.

Une série de cartes définit, priorise et territorialise les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue, elle est traitée au 1/100 000^{ème} dans l'atlas cartographique (20 planches). Des secteurs d'intervention prioritaire y sont indiqués.

Le plan d'action du SRCE présente :

- des actions prioritaires pour remplir ces objectifs ;
- les outils associés à la réalisation de ces objectifs, pour chaque type d'acteurs ;
- les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation et de la mise en œuvre du schéma.

4.5.2 Les objectifs

4.5.2.1.1 Les objectifs de préservation et restauration des continuités écologiques

- Les corridors à préserver ou à restaurer
- Les éléments fragmentants à traiter prioritairement
- Les éléments à préserver :
 - o Les réservoirs de biodiversité ;
 - o Les milieux humides. Ont été reportés sur la carte les zones à dominante humide du SDAGE (carte 13 du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015). Cette carte n'a pas vocation à être exhaustive : d'autres zones humides doivent être prises en

considération de la même façon (cf. références techniques utiles dans le plan d'action 4.3.8). Selon la carte du SDAGE, au total 38 000 ha de zones humides ont été cartographiées en Île-de-France. Près de 60 % sont situées en Seine-et-Marne et environ 30 % dans les Yvelines et l'Essonne

- Les autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités
 - o Les secteurs de concentration de mares et mouillères, habitats spécifiques de milieux humides. 233 zones totalisant 68 800 ha ont été cartographiées (103 zones en Seine-et-Marne, 82 dans les Yvelines, 48 dans l'Essonne et 20 ailleurs). Leur préservation doit être recherchée ou, à défaut, les mares doivent être reconstituées en cas de destruction ;
 - o Les mosaïques agricoles. Il s'agit de territoires agricoles abritant au moins 10 % de bosquets et 10 % de milieux herbacés (prairies, friches). Ces secteurs concentrent une bonne partie de la biodiversité des territoires ruraux. Le maintien des bosquets et d'une proportion importante d'espaces herbacés constitue un enjeu important. 169 zones ont été identifiées représentant 65 000 ha (86 zones en Seine-et-Marne, 43 dans les Yvelines, 25 dans le Val d'Oise et 19 dans l'Essonne) ;
 - o Les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situées sur les principaux corridors arborés. Ces sections de lisières sont particulièrement importantes pour la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité. Les 280 tronçons concernés en Île-de-France représentent un linéaire total cumulé d'environ 180 km (49 % en Seine-et-Marne, 23 % dans les Yvelines, 18 % en Essonne et 10 % dans le Val d'Oise, < à 1% dans les départements de la petite couronne).

4.5.3 Compatibilité

Le SRCE n'attribue aucune fonction particulière au territoire d'Epinau-Champlâtreux, à l'exception des massifs forestiers, assimilés aux réservoirs de biodiversité : le périmètre d'aménagement n'est pas concerné, s'agissant de terres agricoles.

L'étude faune flore présentée en annexe de l'étude d'impact note que « la connectivité avec la forêt domaniale de Chantilly est néanmoins posée par la circulation, au moins saisonnière, des cerfs. »

Les cerfs sont réapparus sur la commune de Champlâtreux à la fin des années 1980. La population mère se situe dans la forêt domaniale de Chantilly Ermenonville, dont les lisières sont distantes de 4 kilomètres du périmètre d'aménagement.

Les effectifs se limitent à une unité familiale (1 cerf, 2 biches et 2 faons en 2003).

Le parc naturel régional « Oise Pays de France » s'est préoccupé de la perméabilité biologique de son territoire. Le passage de Champlâtreux réaliserait la liaison entre les grands massifs d'Ermenonville et de Chantilly d'une part, et le massif de Carnelle, d'autre part. La fragmentation du territoire est un défi pour la biodiversité dans les régions à forte densité humaine, où les lignes d'urbanisation et les infrastructures linéaires de transport cloisonnent l'espace.

Le Cerf est le témoignage le plus visible des déplacements de la faune. Ces déplacements assurent le brassage et la viabilité de populations fragilisées par leurs faibles effectifs dans les espaces naturels en voie d'enclavement.

L'efficience de la voie de passage de Champlâtreux est néanmoins discutable. En effet, au Sud, après avoir traversé deux kilomètres d'espace cultivé sans arbre, les animaux rencontrent la Francilienne, puis, quatre kilomètres plus loin, le front de l'agglomération parisienne. Dans ce contexte, Epinay-Champlâtreux apparaît d'abord comme un territoire d'estivage en marge de la population mère.

Pour autant, le maintien des possibilités de passage se justifie pour assurer l'existence de la petite population, même saisonnière, du bois du Tremblay, et pour permettre l'essaimage (sporadique) d'animaux lorsque la population mère devient trop importante au regard des ressources disponibles.

La déviation de Luzarches a en effet introduit, en 2002, un obstacle entre la forêt domaniale et le secteur du Trianon. La nouvelle route s'avère peu perméable aux flux biologiques ; le cerf franchit la déviation là où celle-ci est dépourvue de garde-corps.

Le projet prévoit d'environner le centre d'une ceinture de haies, qui en réduira la visibilité. Cette haie et la clôture qui l'accompagnera pendant la période d'exploitation seront reculées du côté de la ferme du Trianon pour permettre le passage des cervidés. Un corridor de 40 mètres de large sera ainsi conservé le long de la petite route qui rejoint le bois de Champlâtreux.

Ces aménagements rendent ainsi l'implantation du projet compatible avec le SRCE.

[4.6 Compatibilité du site avec le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France \(SDRIF\)](#)

4.6.1 Contexte réglementaire

Le 27 décembre 2013, le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par décret après avis du Conseil d'État publié au Journal Officiel daté du 28 décembre 2013. Il est d'ores et déjà opposable aux documents d'urbanismes communaux ou intercommunaux.

Le SDRIF est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui définit une politique à l'échelle de la région Île-de-France. Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il préconise des actions pour :

- corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région ;
- coordonner l'offre de déplacement ;
- préserver les zones rurales et naturelles.

L'Île-de-France est la seule région dans laquelle la loi SRU de 2000 a maintenu, à travers le SDRIF, une planification à l'échelle régionale. Les documents locaux d'urbanisme que sont :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui affine ces principes au niveau d'un territoire intercommunal ;
- le plan local d'urbanisme, qui détermine, pour chaque propriété, les règles d'urbanisme ;

Le SDRIF doit respecter les principes généraux des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme (principe d'équilibre, de mixité sociale et fonctionnelle, protection et valorisation de l'environnement), les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'État et d'opérations d'intérêt national.

Il doit également prendre en compte les schémas de services collectifs (enseignement supérieur et recherche, culture, santé, information et communication, énergie, espaces naturels et ruraux, sport) publiés par décret du 18 avril 2002, et être compatible avec les orientations et les mesures des chartes des Parcs naturels régionaux.

Si le Gouvernement venait à créer des Directives territoriales d'aménagement (DTA) pour l'Île-de-France, Le SDRIF devrait être rendu compatible avec ces documents.

Les documents de planification et décisions devant être compatibles avec le SDRIF et permettant sa mise en œuvre sont notamment :

- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDU);
- le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), devra respecter les orientations retenues par le SDRIF et le PDU ;
- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents d'urbanisme (notamment les anciens plans d'occupation des sols), doivent être compatibles avec les dispositions du SDRIF qui produit les mêmes effets qu'une DTA ;
- les décisions d'agrément pour la construction et l'extension de locaux ou installations affectés à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, techniques, d'enseignement ou de recherche.

Depuis la révision du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvée par le décret du 26 avril 1994, le cadre juridique de l'aménagement et du développement régional a été profondément réformé :

- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a donné compétence à la Région pour réviser le SDRIF en association avec l'État et a précisé le contenu du SDRIF;
- la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 a complété la loi du 4 février 1995 en ajoutant un objectif de développement durable au SDRIF;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales soumet le SDRIF à enquête publique;
- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 prévoit notamment que le SDRIF comporte une évaluation environnementale (article R. 141-1 du Code de l'urbanisme).

4.6.2 Le SDRIF et les matériaux de construction

Le logement, fondement de l'équité – sociale et territoriale – mais aussi de l'attractivité, appelle une production massive et de qualité, notamment dans le secteur social locatif, afin de permettre à tous un parcours résidentiel choisi. Face à l'aggravation de la crise du logement, l'objectif régional porte son ambition sur un effort de création de 70 000 logements par an en moyenne, soit près de 1,5 million de nouveaux logements à l'horizon 2030.

Le SDRIF prévoit d'ici 2030, dans le département du Val d'Oise, la poursuite de la construction de logements et de locaux d'activité. Ces objectifs de construction sont inséparables de travaux d'accompagnement de génie civil, voiries et réseaux.

Au total, le SDRIF prévoit une consommation en matériaux de construction dans le domaine du bâtiment de l'ordre de 30.000.000 tonnes / an. L'Île-de-France dépend fortement du reste du Bassin parisien pour son approvisionnement (45 % des granulats importés depuis les autres régions).

4.6.3 Le SDRIF et la gestion des déchets

4.6.3.1 Contexte régional

Le Conseil Régional s'est investi dans l'amélioration de la gestion des déchets depuis 1993 en lançant le programme Terres Vives en 1993 en partenariat avec l'ADEME, les Conseils généraux et Eco-Emballages. C'est une politique d'aide financière qui repose sur une approche multi filières du traitement des déchets.

Depuis 1993, la Région a investi plus de 1,1 milliard de francs pour l'amélioration du traitement des déchets en Ile de France, pour un montant global d'investissements de 6 milliards de francs. 262 millions de francs ont été consacrés à l'application de cette politique en 2001. Fin 2002, les 26 contrats projetés ont été signés. Ils couvrent 96% de la production de déchets ménagers en Ile de France.

Ils ont contribué à :

- accélérer le processus de regroupement intercommunal,
- faire respecter le principe de proximité en créant des bassins versants de traitement,
- réduire l'enfouissement par une meilleure valorisation et mise en complémentarité des différents modes de collecte et de traitement,
- inciter les collectivités à se mettre en conformité avec les obligations réglementaires.

4.6.3.2 Situation future

Le SDRIF révisé incitera au développement des énergies renouvelables dont la valorisation énergétique des déchets (reconnaissance des gisements par une carte régionale prospective des énergies renouvelables).

La Région entend tirer parti de l'opportunité de croissance économique et de création d'emplois qu'offrent les éco-industries (collecte et traitement des déchets, recyclage, traitement des eaux usées, éco-conception des produits).

Dans ce cadre, la région se doit de limiter sa dépendance en énergie et en matériaux en favorisant l'ensemble des filières de production d'énergie renouvelable et en contribuant à développer leur marché et débouchés économiques (gaz de décharge, gaz des stations d'épuration) et le recours accru à des matériaux recyclés.

La densification suggère une ville plus compacte et facilite le développement de réseaux utilisant la géothermie ou la valorisation énergétique des déchets.

Le SDRIF devra faciliter :

- l'utilisation des ressources extraites, transformées mais aussi épurées et éliminées le plus près possible de leur lieu d'utilisation ; ceci permettra de réduire les distances parcourues et les volumes traités lors de chaque phase et donc de limiter les risques et nuisances, les surcoûts et les déséquilibres territoriaux liés à l'allongement des réseaux et au gigantisme des équipements,
- le recyclage ou mieux encore la réutilisation des ressources aux dépens de leur simple élimination ; ceci permettra de réduire le nombre total de phases traversées au cours des cycles (diagramme avec triptyque : réduire, réutiliser, recycler).

Plus généralement il devra promouvoir, en cohérence avec les différents plans d'élimination des déchets, une nouvelle approche de la question des déchets, plus fortement intégrée à la gestion durable de chaque cycle de ressource concerné (matériaux de construction, produits manufacturés, alimentation, ...).

Le SDRIF devra intégrer et valoriser les activités liées au fonctionnement de l'agglomération (usines de traitement des eaux ou des déchets).

4.6.4 Compatibilité du projet par rapport au SDRIF

Le projet de par ses activités d'extraction de matériaux, de valorisation des terres polluées, de traitement par enfouissement de la seule fraction ultime (terres non valorisables, déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante) répond à l'ensemble des conditions imposées par le SDRIF :

- la poursuite de la construction de logements et de locaux d'activité ; ainsi que des travaux d'accompagnement de génie civil, voiries et réseaux, nécessitant ainsi l'utilisation de matériaux de construction,
- l'indépendance par rapport aux départements ou régions limitrophes (aujourd'hui, 45 % des granulats importés depuis les autres régions),
- l'utilisation de matériaux recyclés,
- l'enfouissement de la seule fraction ultime.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France classe par ailleurs la commune d'Epinay-Champlâtreux dans un espace rural à protéger et à aménager dans le cadre suivant :

- maintien et développement de l'agriculture,
- protection et maintien du patrimoine paysager et bâti.

En outre, le SDRIF prévoit la possibilité d'implanter des installations de traitement de déchets dans les espaces paysagers, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites.

Le projet est donc compatible avec les conditions fixées par le SDRIF.

4.7 Compatibilité du site avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi du 2 juillet 2003, a réformé les documents d'urbanisme. Elle a ainsi remplacé le schéma directeur par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le plan d'occupation des sols (POS) par le plan local d'urbanisme (PLU). Elle a également institué la carte communale comme document d'urbanisme à part entière. Elle a déterminé les principes généraux (art. L.121-1 du Code de l'Urbanisme) auxquels les documents doivent répondre :

- assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces agricoles, forestiers, naturels et paysagers ;
- assurer la mixité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural ;
- assurer une utilisation économe de l'espace, la préservation des ressources naturelles et des écosystèmes et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances.

Le SCOT, régi par les articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, a pour objectif de constituer un document de planification stratégique au niveau intercommunal, qui détermine les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace et fédère les politiques de déplacement et d'habitat. Il fixe les objectifs d'aménagement et d'urbanisme en prenant en compte les politiques d'habitat, de déplacement, d'implantations commerciales et de protection de l'environnement.

Le périmètre du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ; il est arrêté par le préfet. Le SCOT est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte, après une large concertation avec les populations concernées. Le projet de SCOT est soumis à enquête publique avant d'être approuvé. Il comprend trois documents :

- un rapport de présentation, qui comporte un diagnostic de l'environnement et des besoins de développement ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui présente le projet partagé par les collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il s'agit d'un document de présentation « politique », qui exprime les objectifs stratégiques retenus ;
- un document d'orientation, assorti de documents graphiques, qui précise les orientations d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement...Le SCOT doit être compatible avec le SDRIF.

4 SCOT sont répertoriés dans le Val d'Oise :

- le SCOT de Cergy Pontoise
- le SCOT de l'Ouest Plaine de France

- le SCOT de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes
- le SCOT Est du Val d'Oise

Aucune commune concernée par le rayon d'affichage du présent dossier n'appartient à ces SCOT.

4.8 Compatibilité du site avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

4.8.1 Contexte régional

Le PRAD approuvé le 7 novembre 2012 a pour objectif de fixer les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

L'orientation n°2 (enjeu n°1) du PRAD qui s'intitule « Soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel » se décline en actions dont une concerne l'activité extractive. Il s'agit de l'action n°3 (1.2.3) – « agir sur la disponibilité du foncier ». En effet, parmi les éléments de description de cette action, on relève la suivante « soutenir les initiatives de protection des terres et de retour à l'agriculture (friches, carrières...) ».

4.8.2 Compatibilité

Le projet est compatible avec le PRAD car le réaménagement final prévoit le retour à l'activité agricole après le suivi long terme, notamment par la mise en place d'élevages extensifs. Le détail est présenté dans l'étude d'impact.

4.9 Compatibilité du site avec la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France

Le Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France, dont la Charte est entrée en vigueur le 16 janvier 2004, comporte 59 communes dont 15 dans le Val d'Oise. L'ensemble du territoire communal d'Epinay-Champlâtreux est inclus dans le périmètre du PNR.

Il s'avère que la Charte du Parc Naturel Régional est arrivée à expiration le 16 janvier 2016 (courrier du 10 mars 2016 présenté en [annexe 9](#)). Le classement du PNR est arrivé à expiration le 16 janvier 2016. La révision de la charte du PNR, avec un périmètre élargi à 86 communes (27 communes supplémentaires), a été soumise à enquête publique en février 2017.

La Charte n'est donc plus opposable jusqu'à son renouvellement aux documents d'urbanisme et le Syndicat Mixte du Parc n'a plus à être consulté par le Préfet officiellement dans le cadre des procédures sur les études d'impact et les documents listés aux articles R333-14 et 15 du code de l'Environnement.

Le Parc s'est donné pour objectifs principaux :

- la maîtrise de l'évolution du territoire notamment par la préservation de l'intégrité des espaces naturels composés des espaces agricoles, des espaces boisés et du réseau hydrographique, ainsi que la préservation et la gestion des continuités écologiques majeures que sont les corridors écologiques et les liaisons biologiques, une consommation économe et intelligente des espaces naturels, un développement démographique modéré et une maîtrise des déplacements,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel notamment en favorisant une agriculture diversifiée, gestionnaire des espaces et respectueuse de l'environnement ainsi qu'une gestion adaptée et équilibrée de la faune, en particulier la grande faune,
- la gestion durable des ressources naturelles en eau et en gisements minéraux (notamment le sable fin auversien), qui représente un enjeu économique important,
- la mise en valeur, la meilleure diffusion de la connaissance, la protection et la réhabilitation du patrimoine historique et culturel ainsi que des paysages naturels et bâtis, en particulier en matière de paysages et de zones de sensibilité paysagère,
- la promotion du développement économique du territoire, notamment le maintien d'une agriculture diversifiée et respectueuse de l'environnement, la valorisation de la filière bois et le développement de l'emploi local, notamment en matière de gestion des déchets.

S'agissant de la future charte du PNR renouvelé, et eu égard au projet de charte (« rapport ») disponible sur le site du PNR, et plus particulièrement à sa mesure 20 intitulée « Economiser les ressources minérales et mieux intégrer les sites d'extraction dans le territoire », le projet de carrière de Terra 95 serait compatible avec celle-ci dans la mesure où (i) la carrière n'est située dans aucune des zones dont le rapport indique qu'elles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières ou extensions de carrières, et (ii) la remise en état après mise en œuvre du projet prévoit le retour à la vocation agricole initiale.

Par ailleurs, le projet prend en compte les enjeux mis en évidence localement par le projet de charte concernant les continuités écologiques (« corridors relictuels », « liaisons relictuelles ») identifiées, en particulier par des mesures spécifiques permettant le maintien de la circulation des cerfs (cf. étude d'impact).

Indépendamment des mesures spécifiques envisagées le projet se situe à l'écart de la continuité écologique reliant les forêts de Montmorency, Iles Adam et Carnelle, à une dizaine de kilomètres au Sud/Sud-Ouest et demeure séparé ces forêts par une vaste plaine agricole.

Le projet n'impacte pas le site d'intérêt écologique à proximité de son périmètre (Bois du Tremblay).

Enfin, le projet répond à l'objectif ci-dessous du projet de charte, en matière de politique de prévention et de gestion des déchets :

« La gestion et la valorisation des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics constituent un enjeu fort pour le territoire au regard notamment de grands projets existants sur les régions Picardie et Ile-de-France (Grand Paris...). Un Plan régional de prévention et de gestion de ces déchets (PREDEC) en Ile-de-France et un plan départemental côté Oise visent à encadrer la gestion future de ces déchets en favorisant la limitation/ réduction (prévention, réutilisation, recyclage...).

Ces plans prévoient une valorisation pour partie des déchets inertes dans le cadre du remblaiement de carrières. Au sein du territoire du Parc, une remise en état des carrières associant remblaiement partiel pour une valorisation agricole et mise en valeur écologique de certains secteurs à fort potentiel (milieux pionniers secs ou humides) est privilégiée. »

On notera que les bois classés du Tremblay, de la Garenne de Trianon et de Champlâtreux, situés aux alentours du projet, sont préservés (Cf. règlements des POS des communes d'Épinay-Champlâtreux et de Luzarches en [Annexe 10](#)), conformément aux orientations de la Charte. Conformément à l'article 1.1 de ce document, « aucune nouvelle construction étrangère à l'exploitation du milieu (activités agricoles et forestières). Le site ne se situera pas « à moins de 50 m des lisières de massifs de plus de 100 ha ».

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'implantation d'un centre de valorisation et de stockage de déchets non dangereux sur le site envisagé dans le présent projet est compatible avec la Charte et le POS de la commune d'Épinay-Champlâtreux. Ce point est abordé dans l'*Étude d'Impact*.

Le projet permet ainsi de contribuer à la politique de gestion des déchets définie dans la Charte du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France encourageant à la valorisation « matière » en permettant la collecte des déchets inertes dans un souci d'économie des ressources minérales et le recyclage induisant la création d'emplois de proximité. « D'une façon générale, le Parc favorise, en matière de déchets, la mise en œuvre de solutions et d'actions adaptées aux différents secteurs de son territoire, innovantes et favorables au développement local et à l'emploi. ».

Le Conseil d'État, saisi dans le cadre d'un contentieux sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Épinay-Champlâtreux ayant permis l'implantation d'un premier projet de Terra 95, s'est prononcé dans le sens d'une compatibilité de celui-ci avec la charte de 2004 du PNR (CE, 12 février 2014, n° 357215). Cet arrêt a été renvoyé vers la cour administrative d'appel de Versailles (jugement n°14VE00520 du 8 octobre 2015 présenté en [annexe 11](#)).

5 PRESENTATION DU DEMANDEUR

5.1 Identité administrative et juridique

5.1.1 Statuts

- | | |
|---|---|
| - Raison sociale : | TERRA 95 |
| - Forme juridique : | Société Anonyme Simplifiée (SAS) |
| - Adresse du siège social : | 18, rue du Fer à Cheval
95 200 SARCELLES |
| - Adresse bureaux et administration | 7 rue du docteur Lancereaux
75008 PARIS |
| - Coordonnées : | Tél. : 01.42.99.43.59
Fax : 01.42.99.43.24 |
| - Code APE : | 3832 Z - Récupération de déchets triés |
| - Numéro SIRET : | 478 258 338 00018 |
| - Inscription au Registre du Commerce : | 478 258 338 Pontoise |
| - Capital social : | 50 000 Euros |
| - Président Directeur Général | Monsieur PETITHUGUENIN Jean-Luc |

Le Kbis de TERRA 95 (au 1^{er} septembre 2016) est présenté en [annexe 12](#).

5.1.2 Adresse du site

L'adresse du site¹⁴ d'Epinau-Champlâtreux concerné par cette demande d'autorisation d'exploiter est la suivante :

TERRA 95

¹⁴ Deux accès au site sont envisagés :

- un accès depuis la déviation de Luzarches (variante 1),
- un accès depuis la RD316 (variante 2).

L'adresse définitive dépendra de l'accès définitivement retenu. Néanmoins, la solution de la variante 1 est privilégiée (tel que démontré dans le dossier technique).

La Voirie Verte

RD 922 (variante 1 de l'accès au site) ou RD 316 (variante 2 de l'accès au site)

95 270 EPINAY-CHAMPLÂTREUX

5.2 Capacités techniques et financières

La société **TERRA 95**, est représentée par ses actionnaires :

- | | |
|--|------|
| - TERRALIA groupe PAPREC | 51 % |
| - SITA groupe SUEZ Environnement | 30 % |
| - COSSON groupe BOUYGUES | 19 % |

5.2.1 Capacité techniques



À chaque étape de l'activité du site d'Epina y-Champlâtreux, la société **TERRA 95** entend apporter des réponses techniques et économiques, fiables et efficaces, assurant une maîtrise totale des procédés et des déchets.

En effet, la société **TERRA 95** capitalisera les savoir-faire obtenus sur d'autres sites exploités par ses actionnaires.

Les sociétés mères, dont la présentation des capacités techniques sont présentées en [Annexe 13](#) s'engagent à assurer les ressources humaines et matérielles à leur filiale, **TERRA 95**.

5.2.1.1 Le groupe PAPREC, sa filiale PAPREC Environnement et TERRALIA

5.2.1.1.1 Le groupe PAPREC & son activité stockage

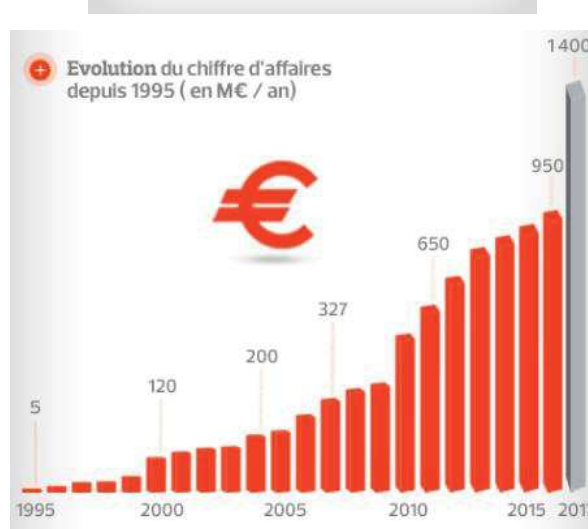
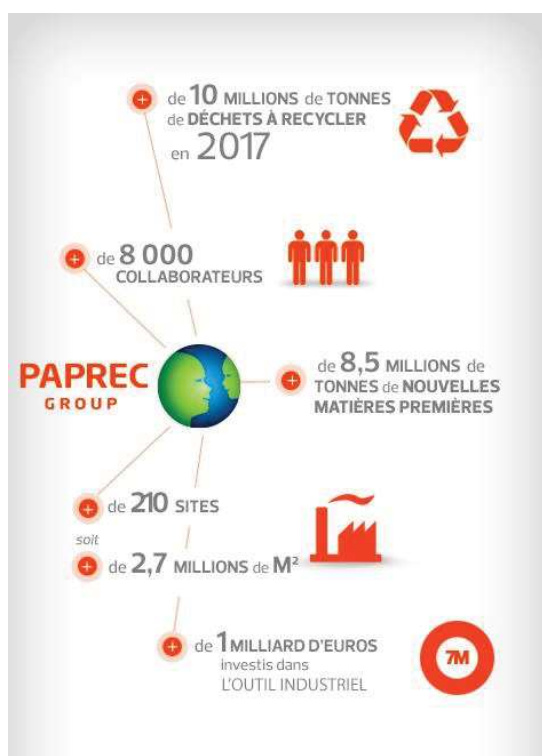
Créé en 1994, le Groupe Paprec est aujourd'hui le 1er groupe français indépendant du recyclage, en s'appuyant aujourd'hui sur un dispositif opérationnel comptant plus de 100 sites de recyclage classés en France et 8 installations de stockage, tous situés à proximité des principaux bassins industriels en France, 5 usines de recyclage de papiers et cartons en Suisse, ainsi que 5 agences de trading et de négoce. Présent à travers toute la France, le groupe a traité en 2016, près de 7 millions de tonnes de déchets.

Le Groupe a procédé à une soixantaine d'acquisitions et de prises de participation depuis sa création en 1994, avec notamment en 2010 CHEZE et ISS Environnement, afin de :

- Consolider les activités existantes (papiers/cartons, plastiques etc.),
- Elargir l'offre de services,

- Développer des activités sur de nouveaux segments (ex. : les DEEE avec le rachat de VALDELEC, les piles avec ACOOR Environnement, les ferrailles et métaux avec PREVOST Environnement etc.),
- Renforcer le maillage territorial.

Enfin l'année 2017 est marquée par l'acquisition de COVED, concrétisée le 5 avril 2017. Cette acquisition permet à PAPREC Group d'atteindre 1 400 M€/an et 8 000 salariés, de traiter 10 000 000 tonnes par an.



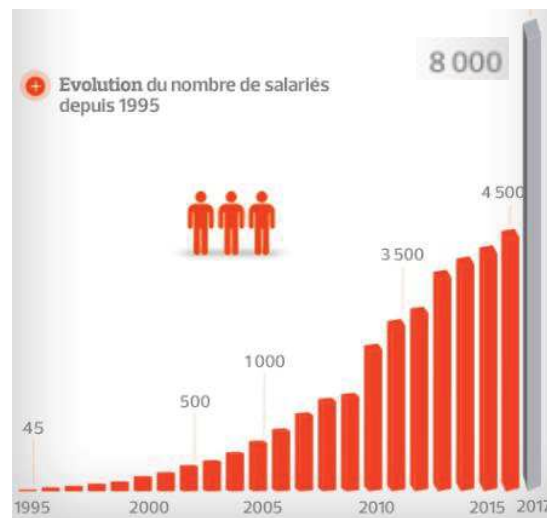


Figure 10 : Quelques Chiffres

Le Groupe Paprec a développé dès sa création des valeurs et des engagements qui reposent sur :

RESPECT DES PERSONNES

Nous respectons les personnes dans la diversité de leurs opinions, de leur race, de leurs cultures et de leurs religions.

PROFESSIONNALISME

La performance individuelle et collective est une condition essentielle pour assurer notre croissance et notre développement à long terme. Chacun de nous y contribue par son engagement et son professionnalisme.

VOLONTE D'EXCELLENCE

Nous visons à être les meilleurs professionnels de notre métier, à la pointe des techniques et de la qualité.

ESPRIT D'EQUIPE

L'esprit d'équipe et la solidarité sont des valeurs indispensables à notre succès. Paprec a établi ses engagements vis à vis de ses clients : nos clients sont notre raison d'être : nous sommes des professionnels à leur service.

SATISFAIRE NOS CLIENTS

Nous sommes à l'écoute de nos clients en anticipant et en satisfaisant leurs besoins par un service réactif de proximité répondant aux principes de la qualité totale.

INVESTIR AVEC NOS CLIENTS

Nous investissons pour nos clients dans leurs entreprises afin de leur garantir une gestion moderne de leurs déchets dans la conformité à la législation et les considérons comme des partenaires de longue durée.

CONSEILLER NOS CLIENTS

Le secteur du déchet étant en constante évolution ; nous mettons notre expertise à la disposition de nos clients en les conseillant sur les évolutions des techniques de recyclage et de valorisation qui en découlent. Nous les informons en toute transparence sur les prix du marché et le coût de nos prestations.

En 2016, le groupe PAPREC exploite au nom de ces entités (TERRALIA, CHEZE, NCI Environnement, Gros Environnement, AES) sur le territoire français :

- 9 ISDND dont 3 ont été confiées par les collectivités territoriales dans le cadre de délégations de service publique et 2 ont été confiées par des entreprises privées ;
- 2 ISDI
- 3 ISDND en suivi post-exploitation.

Les exploitations NCI Environnement et GROS Environnement, appartenant anciennement au groupe ISS, ainsi que le site CHEZE, ont intégré le groupe PAPREC en 2010. Ces sociétés, exploitant des ISDND depuis plus de vingt ans, ont capitalisé un savoir-faire spécifique, qui demeure toujours au service des exploitations actuelles, et rendent possible les développements à venir.

Avec l'acquisition de COVED en avril 2017, le groupe PAPREC dispose désormais de 15 nouvelles ISDND permettant le traitement annuel de 850 000 tonnes de déchets ultimes.

Le tableau « référentiels réglementaires » présente pour chacun des sites en exploitation ou en post-exploitation, les arrêtés préfectoraux en vigueur ainsi que le terme de l'autorisation d'exploiter ou de la période de suivi.



Figure 11 : Implantation des ISDND/ISDI PAPREC/COVED

5.2.1.1.2 TERRALIA

La société TERRALIA a été créée le 5 septembre 1999 par Jean-Luc PETITHUGUENIN, président fondateur du groupe PAPREC, afin de fédérer les activités suivantes : la récupération, la collecte de tous déchets industriels, l'élimination ou le stockage des dits déchets, ainsi que toutes les opérations accessoires à ces activités (extraction, vente de matériaux de carrière, terrassement et location d'engins de terrassement).

Résolument centré sur le recyclage des déchets, comme l'atteste le choix de développement du groupe PAPREC, Jean-Luc PETITHUGUENIN cherche à garantir ses filières de traitement de déchets non valorisables, au même titre que pour ses matières premières secondaires issues du recyclage.

Dans cette perspective, la société TERRALIA a pour vocation, plus généralement, de proposer des solutions dans les domaines du traitement, de la valorisation et du transport de tout type de déchets, produits de l'industrie, des petites et moyennes entreprises.

TERRALIA assure, pour l'ensemble du groupe, l'orientation des déchets non recyclables (500 000 t/an) vers les filières d'incinération (10 %) ou bien de stockage (90 %), tant vers des fournisseurs externes au groupe que vers les ISDND propres au groupe PAPREC.

En ce qui concerne le traitement des déchets ultimes par stockage, de par l'expérience acquise par la société mère et ses filiales, la société TERRALIA entend devenir un acteur dans la prospection, l'étude la mise en place et l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ou Inertes, le traitement des terres polluées, le tri et le regroupement des déchets.

■ **Création – extension**

- Etudes amont : études de marché, études géologiques
- Recherche et maîtrise foncière, le cas échéant
- Elaboration de choix techniques argumentés
- Ingénierie et chiffrage
- Elaboration de dossiers de demande d'autorisation d'exploiter
- Gestion des relations avec les parties prenantes en phase de projet

■ **Maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage des travaux sur ses installations**

- Aménagement des casiers
- Etanchéité
- Collecte et traitement des lixiviats
- Collecte et valorisation du biogaz
- Système de lutte contre les odeurs et de limitation des envols

■ **Exploitation**

- Enfouissement des déchets
- Optimisation du compactage
- Contrôle des déchets reçus sur le site
- Suivi des déchets (traçabilité)
- Elaboration de rapports fiables et transparents
- Propreté, entretien des sites
- Gestion de parc matériel
- Réalisation des suivis périodiques
- Réaménagement et Suivi à long terme

Ces activités sont effectuées sous le contrôle de la société mère PAPREC HOLDING, qui par sa structure et ses filiales s'engage à apporter à la société TERRALIA tous les capitaux, ainsi que l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, dans l'étude, la réalisation et la gestion des activités prévues dans le cadre du présent marché.

5.2.1.1.3 Synoptique de la filiere stockage



- **Négoce (basé à PARIS)**
 - récupération, collecte de tous déchets industriels, élimination ou stockage des dits déchets,
 - orientation des déchets non recyclables du groupe PAPREC vers les filières *incinération* (10 %) ou bien *stockage* (90 %), tant vers des fournisseurs externes au groupe que vers les ISDND propres au groupe PAPREC (500.000 t/an),
 - opérations accessoires à ces activités (extraction, vente de matériaux de carrière, terrassement et location d'engins de terrassement)
- **Bureau d'Etude support :**
 - Création et extension : aménagement de casiers, étanchéité, ...
 - Maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage des travaux sur les installations de stockage : dossiers ICPE, propositions techniques, ...
 - Optimisation de l'exploitation, assistance aux agences
- **Exploitation :**
 - Pôle Ecologique Landais d'Aire sur l'Adour (40)
 - ISDND de Saint – Aignan des Gués (45) – DSP / convention d'affermage
 - ISDI de Villevaudé (77) : exploitation suspendue (en attente décision d'extension)
 - ISDI de Soucy (89)



- **Collecte et gestion de déchets**
 - Collecte des déchets ménagers, industriels banals et dangereux
 - Gestion de centres de transfert, de centres de tri
 - Gestion de déchetteries
 - Propreté urbaine
- **Exploitation :**
 - ISDND de Montmirail (72)
 - ISDND de Perbousie - Brive (19)
 - ISDND de Thevet Saint Julien (36)
- **Post Exploitation :**
 - ISDND Le Fayet - Diémoz (38)
 - Ancienne décharge municipale de Thal Marmoutiers (67)
 - ISDND La Celle Saint Avant (37)



- **Collecte et gestion de déchets**
 - Collecte des déchets ménagers, industriels banals
 - Gestion de déchetterie
 - Gestion d'un centre de tri
- **Exploitation :**
 - ISDI de Nantes en Ratier (38)
 - ISDND de Sorbiers (05) – DSP



- **Exploitation :**
 - ISDND de La Chapelle sur Oreuse (89)



- **Collecte et compostage :**
 - compostage des boues d'épurations urbaines et industrielles
 - valorisation des déchets verts, et de la biomasse (bois de Catégories A et B)
 - valorisation de mâchefers
 - gestion des déchets de papeteries
- **Exploitation de 2 ISDND pour le compte de papetiers :**
 - ISDND de Cramaud – Saillat sur Vienne (87) : SMURFIT KAPPA
 - ISDND de Saillat sur Vienne (87) : International Paper

5.2.1.1.4 Capacité humaine

Le personnel d'encadrement, ainsi que le personnel en charge des études, sont déployés dans les bureaux de Paris et Lyon, ainsi que sur les sites en exploitation (Perbousie, Montmirail, Aire/l'Adour, la Chapelle sur Oreuse, Saint Aignan des Gués ...). Principalement formée d'ingénieurs techniques, l'équipe offre un ensemble complet de compétences permettant une exploitation rigoureuse et performante des différents sites, ainsi qu'un développement de l'activité.

Ensuite, l'exploitation s'appuie sur du personnel dûment formé aux métiers de l'environnement, du déchet et de la conduite d'engins.

Le document « présentation des moyens humains », joint en [annexe 13](#), décrit les moyens humains affectés sur chacun des sites en distinguant le personnel œuvrant de l'encadrement.

5.2.1.1.5 Capacité matérielle

Les moyens matériels pour l'exploitation des installations de stockage sont présentés en [annexe 13](#).

5.2.1.1.6 PAPREC Environnement

TERRA 95 s'appuiera également sur l'expertise et le professionnalisme de la filiale PAPREC Environnement.

Expert de tous types de déchets

Cette filiale est spécialisée dans la collecte, le traitement et la valorisation des déchets de chantiers :

- déchets inertes (gravats, parpaings, tuiles...)
- déchets non dangereux (ferraille, PVC, polystyrène...)
- déchets dangereux (amiante, mastic, terres polluées...).

Paprec Environnement collecte et traite près de 500 000 tonnes de déchets par an.

Vers un chantier propre

Afin d'aider ses clients du BTP à obtenir pour leurs chantiers les référentiels HQE, Breeam ou Leed, Paprec Environnement s'engage à garantir des chantiers propres pendant les phases de gros-œuvre et de second œuvre. Cette garantie passe notamment par :

- L'utilisation d'une flotte de camions récents et de moyens de transport alternatifs (transport par voie fluviale)
- Une optimisation du tri sur les chantiers (mise en place de bennes dédiées par type de déchets, installation de panneaux de signalisation, intervention d'un homme-qualité sur les chantiers importants).
- La mise en place de dispositifs spécifiques pour les chantiers urbains (collecte de big-bags en camion grappin par exemple).
- Le nettoyage en fin de chantier.

Par ailleurs, les équipes de Paprec Environnement s'assurent du respect de la réglementation au quotidien et se chargent du suivi administratif.

Un meilleur tri des déchets

Conformément aux engagements de Paprec Group, tout est mis en œuvre pour optimiser le taux de valorisation des déchets de chantier et réduire leur impact environnemental :

- Optimisation du fonctionnement des chaînes de tri (sites de Gennevilliers et Wissous)
- Développement du transport des déchets par voie fluvial
- Valorisation des matières premières secondaires

Une logistique efficace

Paprec Group dispose de deux sites intégralement consacré au recyclage des déchets de chantiers en région parisienne :

- Paprec Environnement à Gennevilliers (92)
- Paprec Environnement à Wissous (91).

5.2.1.2 SITA (Actuellement SUEZ)

Depuis plus de 90 ans, SITA s'engage pour contribuer au développement durable de la société.





Figure 12 : Quelques chiffres relatifs à SUEZ (filiale traitement des déchets)

SUEZ s’organise en 7 régions, avec 50 agences réparties sur le territoire et 3 pôles spécialisés : Gestion de l’eau, recyclage et valorisation des déchets et aménagement des territoires.

Dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets, SUEZ accompagne les collectivités, les entreprises industrielles et les professionnels de santé, dans leur projet les plus complexes de gestion des déchets, et propose des prestations et des services variés :

- Etudes et conseils, de l'étude complète de la chaîne des déchets à la formation préventive
- Collecte et acheminement des déchets ménagers, industriels, dangereux et propreté urbaine
- Tri et démantèlement pour une valorisation optimisée des déchets
- Valorisation, traitement ou stockage des déchets dangereux et non dangereux
- Commercialisation de matériaux recyclés : des matières premières secondaires issues des centres de tri du groupe et ceux d'autres opérateurs ou d'industriels
- Assainissement et nettoyage (hygiène immobilière, maintenance industrielle, maintenance et ingénierie nucléaire, travaux pétroliers)
- Dépollution de sols et réhabilitation de sites pollués
- Gestion déléguée des déchets industriels, et des déchets de santé

5.2.1.2.1 SITA Remediation

SITA Remediation est une entité de SITA SPE, le pôle d'activité de SITA France (SUEZ ENVIRONNEMENT) spécialisé dans la valorisation et le traitement des déchets dangereux.

SITA Remediation est le partenaire pour des interventions spécifiques ou la gestion globale d'un site pollué : études, études de risques, conception des travaux, réalisation des travaux et suivi des sites.

Les prestations proposées sont en totale conformité avec la réglementation et la certification «services pour les sites et sols pollués» suivant la norme AFNOR NFX 61-320, aussi bien pour les études (Domaine A) que pour la conception et la réalisation de travaux (Domaines B et C).

SITA Remediation est en mesure de répondre aux attentes environnementales, techniques et financières du client, grâce à une gamme large et qualitative de modalités de traitement : in situ, sur site, hors site incluant les possibilités de valorisation des terres.

Spécialiste du traitement de pollutions complexes, SITA Remediation mobilise des expertises multidisciplinaires (chimie, géologie, hydrogéologie, biologie, modélisation, etc.) et maîtrise les technologies les plus innovantes nécessaires à la protection des sols.

La présentation est proposée en [annexe 13](#).

5.2.1.2.2 SITA RR IWS Minerals France (anciennement SITA FD)

SITA RR IWS Minerals France est une entité de SITA SPE, le pôle d'activité de SITA France (SUEZ ENVIRONNEMENT) spécialisé dans la valorisation et le traitement des déchets dangereux. Expert français de l'élimination des déchets dangereux (par stockage-stabilisation) et du traitement et de la valorisation des terres polluées excavées, SITA RR IWS Minerals France propose ses services aux industriels, aux collectivités, aux acteurs du BTP, de la dépollution, aux bailleurs sociaux ainsi qu'aux particuliers, et offre à tous ses clients des services complets, allant du transport à l'élimination/traitement, avec un support pour les démarches administratives (établissement des fiches d'identification déchets, des bordereaux de suivi de déchet, etc.).

C'est 1 Mt traitées par an, 260 collaborateurs, 50 000 analyses effectuées par an.

SITA RR IWS Minerals France garantit une gestion maîtrisée de chaque site tout au long de son exploitation et 30 ans après la fermeture du site. Une fois l'exploitation terminée, SITA RR IWS Minerals France réaménage les terrains afin de leur redonner une seconde vie dans l'environnement local.

SITA RR IWS Minerals sera partenaire de TERRA 95 dans ce projet ; ses capacités financières sont présentées dans le tableau 13.

STOCKAGE

Avec 8 installations de stockage de déchets dangereux, SITA RR IWS Minerals France dispose du réseau le plus dense de France. Sur tous les sites, l'exploitation est strictement encadrée et contrôlée : barrières de sécurité (couche de matériaux argileux, géomembrane, géotextile), procédures de traçabilité et contrôles quotidiens garantissent la préservation de l'environnement.

STABILISATION

Tous les ans, 220 000 tonnes de déchets dangereux sont stabilisés. La stabilisation est issue de la recherche physico-chimique : pour chaque déchet, une formulation spécifique est élaborée en laboratoire. Pionnière sur le plan technique, SITA RR IWS Minerals France a mis au point ce procédé et continue de l'optimiser, en travaillant notamment sur le choix des réactifs employés.

TRAITEMENT ET VALORISATION DES TERRES POLLUÉES

Avec 250 000 tonnes de terres réceptionnées par an, SITA RR IWS Minerals France est un acteur majeur du traitement des sols pollués. Pour répondre au mieux aux besoins de ses clients, SITA RR IWS Minerals France a créé la marque Neoter®. Ces installations Neoter® permettent d'optimiser le transport, les traitements et les coûts en maximisant la valorisation des terres.

La présentation est proposée en [annexe 13](#).

5.2.1.3 COSSON (COLAS)

Avec 85 ans de savoir-faire, la société Cosson, filiale de Colas Ile-de-France Normandie, est depuis longtemps à l'écoute de ses clients privés et publics.

A l'origine, la société COSSON se consacre essentiellement à des activités de transport en région parisienne. Avec plus de 170 collaborateurs, elle a su se diversifier et s'ouvrir à de nouveaux métiers : travaux publics, terrassement et dépollution des sols, carrières, installations de stockage, recyclage et négoce de matériaux, déchèterie professionnelle et location de matériel.

5.2.1.3.1 Exploitation de carrières

Cosson exploite ainsi des carrières de sablon, de matériaux alluvionnaires et de calcaires durs. Le concassage/cassage permet d'élaborer de nombreux matériaux, tout comme la centrale de malaxage. Tous ces matériaux, contrôlés par le laboratoire qualité intégré à Cosson, permettent au secteur «négoce» la revente de l'ensemble de la gamme des produits blancs routiers. Cosson est autorisée, sur sa plateforme de recyclage de Louvres, à recevoir, traiter et valoriser les terres impactées de classe 2 issues de chantier de dépollution.

5.2.1.3.2 Exploitation d'installations de stockage

Cosson assure l'exploitation de plusieurs installations de stockage de déchets inertes ainsi que le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. En parallèle, Cosson gère le suivi trentenaire de son centre d'enfouissement de déchets non dangereux de classe II d'Epinay Champlâtreux, en valorisant le biogaz et en traitant les lixiviats à travers son réaménagement final.

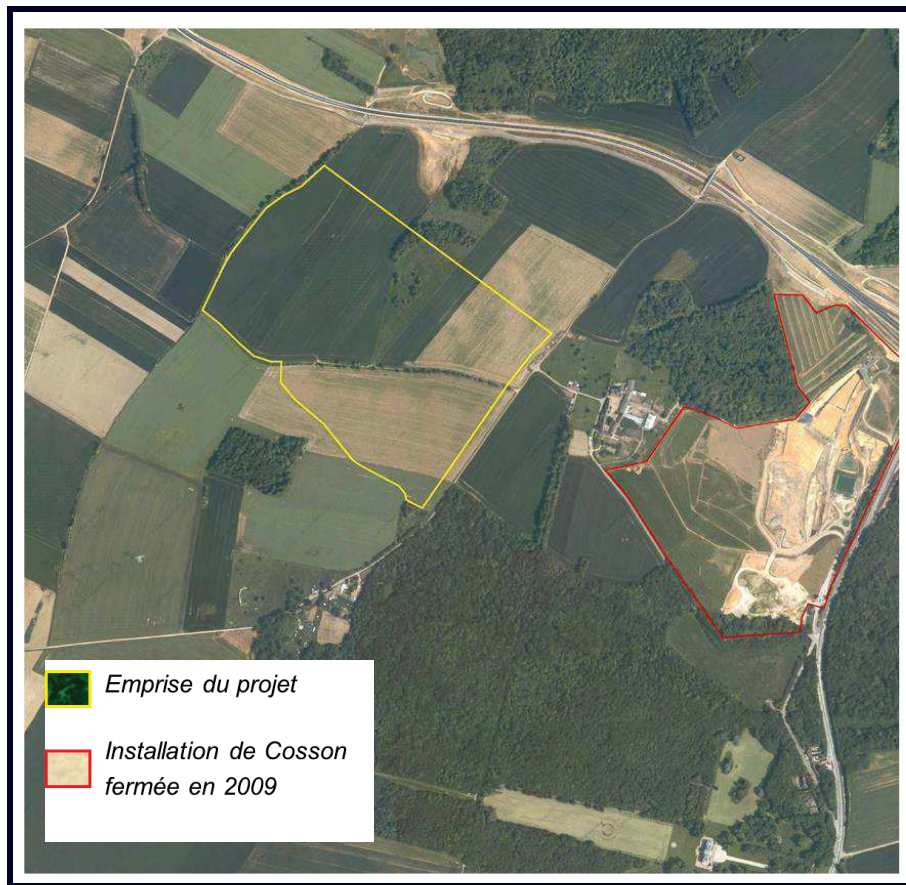


Figure 13 : Implantation de l'ISDND en post exploitation de COSSON par rapport au projet



Figure 14 : Implantation des installations de stockage de COSSON

Les moyens matériels et humains ainsi que la plaquette sont présentés en [annexe 13](#).

5.2.2 Capacité financières

TERRA 95 disposera des capacités financières nécessaires pour mener à bien le projet de création d'une carrière et d'un centre de valorisation et de stockage de déchets non dangereux, sur la commune d'Epinau-Champlâtreux.

En effet, la tenue financière de la société **TERRA 95** est assurée et garantie par ses actionnaires.

Les principaux indicateurs de la capacité financière de ses actionnaires, pour les années 2013 à 2015, sont indiqués dans les tableaux ci-après :

Tableau 12 : capacités financières de TERRALIA groupe PAPREC (en M€)

	Année 2013	Année 2014	Année 2015
Chiffre d'affaires	3,132	4,719	5,139
Résultat net	0,203	0,373	0,389
Investissement	2,021	3,240	5,473
Capitaux propres	1,087	1,460	1,849
Endettement	1,905	1,382	0,760

Tableau 13 : capacités financières de SITA RR IWS Minerals France (en M€) – anciennement SITA FD

	Année 2013	Année 2014	Année 2015
Chiffre d'affaires	109,337	114,411	121,99
Résultat net	19,224	19,776	26,331
Investissement	-	-	-
Capitaux propres	36,713	37,266	43,826
Endettement	63,597	62,888	67,109

Tableau 14 : capacités financières de COSSON (en M€)

	Année 2013	Année 2014	Année 2015
Chiffre d'affaires	59,526	48,345	47,143
Résultat net	-0,296	-1,742	+0,244
Investissement	0,953	1,920	0,522
Capitaux propres	2,579	0,717	0,951
Endettement	-	-	-

5.2.3 Modes de financement

Le projet sera financé en fonds propres.

5.3 Répartition des tâches

Le tableau suivant synthétise l'organisation des tâches à mener par ces trois sociétés.

	Tâches	TERRALIA	SUEZ	COSSON
1	Travaux d'aménagement de l'installation – terrassement, étanchéité, mise en œuvre du complexe drainant	x	x	x
2	Plans, topographie, géomètre		x	x
3	Exploitation de la carrière			x
4	Commercialisation des matériaux			x
5	Réception des déchets	x	x	x
6	Exploitation du bio centre	X	x	
7	Valorisation des terres traitées			x
8	Traitement des effluents (lixiviats, émissions gazeuses)	x	x	
9	Exploitation de l'ISDND	x	x	x
10	Surveillance des rejets et suivi des mesures d'évitement et de réduction	x	x	x
11	Gestion administrative et financière	x	x	x
12	Gestion des moyens humains et matériels	x	x	x
13	Mise en œuvre des moyens de prévention / Sécurité & Environnement	x	x	x
14	Formations et sensibilisation	x	x	x
15	Certifications – ISO, OHSS, etc.	x	x	x
16	Veille réglementaire et conformité réglementaire	x	x	x
17	Relations avec les administrations, CSS	x	x	x
18	Communication	x	x	x

Les différentes tâches sont décrites dans le dossier technique.

6 GARANTIES FINANCIERES

6.1 Contexte réglementaire

L'article R 516-1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - art. 128) précise que « *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.*

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont saisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

6.1.1 **Activité valorisation des terres polluées et stockage**

L'article 516-1 du Code de l'Environnement précise que ;

« *Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :*

1. **Les installations de stockage des déchets**, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
2. **Les carrières** ;
3. *Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 ;*
4. *Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;*
5. *Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas*

échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €. »

Trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel.

Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté du 31 mai 2012, modifié le 23 décembre 2015),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012, dernièrement modifié par l'arrêté du 12 février 2015),
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-2 et suivants du Code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012).

Pour ces installations qui présentent des risques de pollution des sols, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Les garanties additionnelles, elles, visent, en cas de pollution accidentelle intervenue après le 1er juillet 2012 et ne pouvant être traitée pour des raisons techniques ou financières pendant la vie de l'installation, à couvrir les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le dispositif ainsi publié ne couvre pas les pollutions « historiques » des sites actuellement en exploitation au-delà de leur mise en sécurité et de leur surveillance.

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières, pour les nouvelles installations entrant dans le champ d'application du texte (listes en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012), avant la mise en activité de leur installation.

La note du 20 novembre 2013 de la Directrice générale de la prévention des risques à ses services détaille précisément ces éléments.

Ce chapitre présente donc les données permettant de chiffrer le montant des garanties financières relatives à l'exploitation du site d'Epinay-Champlâtreux, au titre :

- de l'activité stockage : 3540 / 2760
- de l'activité carrière : 2510 / 2515 / 2517
- des activités rajoutées par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :
 - valorisation des terres polluées : 2790 / 2791 / 3510
 - installation de transit, regroupement et tri : 2716 / 2718.

Les calculs des garanties financières sont présentés en [annexe 14](#).

6.1.2 Activité Carrière

La circulaire du ministère de l'Ecologie du 9 mai 2012 expose les modalités de mise en place des garanties financières relatives aux carrières. Tant pour la remise en état du site que pour la gestion des installations de stockage de déchets. Elle annule et remplace la circulaire du 16 mars 1998 jusque-là applicable.

6.1.2.1 Des garanties récemment étendues

Lorsqu'elles ont été instituées, les garanties financières exigées avaient pour seul objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant.

Le décret du 5 octobre 2010 a institué des garanties financières supplémentaires pour certains stockages de déchets inertes et terres non polluées présentant des risques particuliers, dits "stockages de catégorie A". Les installations concernées sont définies à l'article 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les garanties doivent tenir compte de la surveillance des installations lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue, mais aussi de l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

6.1.2.2 Evaluation du montant des garanties

L'évaluation du montant des garanties financières est déterminée par l'arrêté du 9 février 2004 en ce qui concerne la remise en état du site et par les annexes 2 et 3 de la circulaire pour les installations de stockage de déchets.

6.2 Modalités de constitution et objectifs visés

L'article 516-2-I du Code de l'Environnement précise

« Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

- e) *De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d) ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »*

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées (article 516-2-III du Code de l'Environnement).

Selon l'article 516-2-IV, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

- Pour les installations de stockage de déchets :
 - o Surveillance du site ;
 - o Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - o Remise en état du site après exploitation ;
- Pour les carrières :
 - o Remise en état du site après exploitation.
 - o Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :
 - la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
 - l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.
- Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1, c'est-à-dire les activités de transit, regroupement et tri (2716 / 2718) ainsi que les activités de valorisation des terres polluées (2790 / 2791) :
 - o Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité ;
 - o Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI du présent article, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

La procédure pouvant aboutir à l'appel des garanties financières est lancée par le préfet lorsque les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

La circulaire détaille la procédure selon que l'exploitant existe toujours mais qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de remise en état ou qu'il a juridiquement disparu et que la remise en état n'a pas été faite en totalité.

Le ministre demande aux préfets que toute mise en demeure de remise en état, d'intervention en cas d'accident ou de surveillance non suivie d'exécution "donne lieu systématiquement à constatation d'infraction, infraction qui constitue un délit, et à transmission au parquet".

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation. La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

6.3 Calcul des garanties financières de l'activité carrière

Le calcul des garanties financières de la carrière s'appuie sur les préconisations de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

6.3.1 Période de calcul

Dans le cas de la carrière du site d'Epinay-Champlâtreux, faisant l'objet de la présente demande, l'exploitation est prévue sur une durée de 20 années.

L'exploitation « carrière » se déroulera en 6 phases d'extraction :

- *Phase I* : Année (n),
- *Phase II* : Année (n+3),
- *Phase III* : Années (n+5),
- *Phase IV* : Années (n+7)
- *Phase V* : Année (n+9 à 11)
- *Phase VI* : Année (n+12) à (n+20)

Avec n, la première année de l'exploitation carrière qui durera réellement 18 mois car nécessitera, avant le début de la commercialisation, l'aménagement des infrastructures générales et les voies d'accès.

Sachant que l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 précise que « *lorsque la durée d'autorisation est d'au moins 5 ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'exploitation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à 5 ans).* »

Le montant des garanties financières sera donc établi sur 4 périodes quinquennales.

6.3.2 Approche forfaitaire

L'approche forfaitaire proposée dans l'annexe I de l'arrêté du 09 février 2004 a été retenue pour le calcul des garanties financières de cette exploitation.

Cette approche se base sur une formule de calcul dont les paramètres sont fonction du type de la carrière.

Dans le cas du site d'Épinay-Champlâtreux, à savoir les carrières en fosse ou à flanc de relief (cas n°2), le montant des garanties "C" pour la période considérée est donné par la formule suivante :

$$C = \alpha * (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

On définit α tel que :

$$\alpha = 1,07 = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{(1 + \text{TVA}_0)}$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ; La mise à jour au mois de février 2016 (dernier indice connu) avec TP01 = 100, pour :
- Index0 : indice TP01 mai 2009 = 94,345 (en tenant compte d'un coefficient de raccordement de 6,5345) soit un coefficient majorateur de 1,07, pris en compte dans le calcul des garanties pour la carrière,
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit « 0,196 » ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,206 ».
- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- C1, C2 et C3 : coûts unitaires associés.

Les coûts unitaires associés C1, C2 et C3, utilisés pour le calcul des garanties financières carrière sont donnés dans le tableau ci-après.

Tableau 15 : coûts unitaires utilisés pour les garanties financières carrière

Coûts unitaires TTC (en €/ ha)		
C1	15 555	
C2	36 290	pour les 5 premiers hectares
	29 625	pour les 5 suivants
	22 220	au-delà
C3	17 775	

6.3.3 Hypothèses de calcul

L'exploitation « carrière » se déroulera en 6 phases d'extraction :

- Phase I : Année (n),
- Phase II : Année (n+3),
- Phase III : Années (n+5),
- Phase IV : Années (n+7)
- Phase V : Année (n+9 à 11)
- Phase VI : Année (n+12) à (n+20)

Avec n, la première année de l'exploitation carrière qui durera réellement 18 mois car nécessitera, avant le début de la commercialisation, l'aménagement des infrastructures générales et les voies d'accès.

La remise en état des terrassements consiste à aménager le carreau de la carrière de façon à ce qu'il soit apte à l'implantation du fond de forme du futur centre de stockage de déchets.

6.3.4 Calcul des surfaces S1, S2 et S3

Les superficies sont évaluées en fonction du phasage prévisionnel d'exploitation de la carrière, présenté dans le dossier technique (plans des phases d'extraction).

L'ensemble de ces éléments de calcul est récapitulé dans le tableau présenté page suivante.

6.3.4.1 Surface S1

S1 est définie comme la somme de (a) la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de (b) la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de (c) la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S1 se ramène donc à la surface occupée par les infrastructures qui a été estimée à 4 000 m² qui comprend (Cf. plan d'ensemble) la zone d'accueil, les ateliers, les vestiaires, les différentes aires (entretien, remplissage) ainsi que la rampe d'accès.

Cette valeur est considérée comme identique pour chaque phase d'exploitation.

6.3.4.2 Surface S2

S2 est définie comme la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par (d) la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de (e) la surface en eau et (f) des surfaces remises en état.

Dans le cas présent, il n'y aura pas de surfaces en eau ($e = 0$).

La surface totale en chantier a été évaluée selon les surfaces en exploitation, celles déjà exploitées mais non remises en état, ainsi que les zones de stockage des matériaux.

Les opérations de réaménagement, telles qu'elles sont envisagées, seront mises en œuvre de façon progressive, au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction et selon les possibilités de remise en état de chaque zone d'extraction. Chaque zone réaménagée sera transmise ensuite à l'exploitation du centre de stockage.

La durée d'exploitation demandée est de 20 ans.

6.3.4.3 Surface S3

S3 est définie comme la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du (g) linéaire de chaque front par (h) la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état (i). L'objectif est d'évaluer les surfaces de front de taille restant à remettre en état.

La hauteur moyenne du front hors d'eau est de 31 m.

La longueur totale du front de taille à réaménager évolue chaque année en fonction des zones d'extraction abandonnées pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux minéraux.

6.3.5 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières qui seront engagées par **TERRA 95** pour la carrière du site d'Epinau-Champlâtreux est donné dans le tableau suivant. Il présente les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 en hectares et le montant TTC correspondant des garanties.

Tableau 16 : montant TTC des garanties financières de l'activité carrière

Année	n	+1	+2	+3	+4
Surface S1 (ha)	9,80	9,80	9,80	9,80	9,80
Coefficient C1	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00
Surface S2 (ha)	0,95	0,10	0,10	0,45	0,10
Coefficient C2	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00
Surface S3 (ha)	7,10	3,80	3,80	3,80	3,80
Coefficient C3	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00

actualisation Cn	1,07	1,07	1,07	1,07	1,07
Total carrière	334 660	238 998	238 998	252 573	238 998

Année	+5	+6	+7	+8	+9
Surface S1 (ha)	9,80	9,80	9,80	9,80	9,80
Coefficient C1	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00
Surface S2 (ha)	0,50	0,10	0,48	0,10	0,61
Coefficient C2	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00
Surface S3 (ha)	3,90	3,90	3,90	3,90	4,10
Coefficient C3	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00
actualisation Cn	1,07	1,07	1,07	1,07	1,07
Total carrière	256 413	240 898	255 637	240 898	264 479

Année	+10	+11	+12	+13	+14
Surface S1 (ha)	9,80	9,80	9,80	9,80	9,80
Coefficient C1	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00
Surface S2 (ha)	0,61	0,00	0,00	0,00	0,00
Coefficient C2	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00
Surface S3 (ha)	4,10	5,20	5,20	5,20	4,20
Coefficient C3	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00
actualisation Cn	1,07	1,07	1,07	1,07	1,07
Total carrière	264 479	261 716	261 716	261 716	242 719

Année	+15	+16	+17	+18	+19	+20
Surface S1 (ha)	9,80	9,80	9,80	9,80	9,80	9,80
Coefficient C1	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00	15 555,00
Surface S2 (ha)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Coefficient C2	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00	36 290,00
Surface S3 (ha)	4,20	3,20	3,20	2,00	2,00	0,00
Coefficient C3	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00	17 775,00

actualisation Cn	1,07	1,07	1,07	1,07	1,07	1,07
Total carrière	242 719	223 721	223 721	200 923	200 923	162 927

6.4 Calcul des garanties financières du centre de stockage de déchets non dangereux

6.4.1 *Calcul des garanties financières*

Dans le cadre du projet, les montants des garanties financières ont été calculés selon la *méthode détaillée* par la circulaire n°0532 du 23 avril 1999.

Il s'agit du montant à cautionner durant l'exploitation commerciale du site. Pour le suivi long terme (année n à année n+30), une formule de dégressivité est appliquée sur le montant calculé, selon l'échéancier suivant :

Tableau 17 : dégressivité appliquée au montant à cautionner pendant le suivi long terme

année	dégressivité du montant
n+1 / n+5	25%
n+6 / n+15	25%
n+16 / n+30	1% / an

Les montants à cautionner pour le centre de stockage d'Epinau-Champlâtreux vont donc se répartir en 18 montants distincts (voir tableau en page suivante) :

- le 1^{er} montant portant sur la période d'exploitation,
- les 17 montants suivants portant sur le suivi trentenaire d'exploitation.

6.4.2 *Montant des garanties pour la zone de stockage*

Le montant des garanties financières du centre de stockage d'Epinau-Champlâtreux est donné dans le tableau ci-après. Le montant est calculé pour un tonnage annuel moyen de 165 000 t/an.

Tableau 18 : montant des garanties financières du centre de stockage de déchets non dangereux

	période	Total garanties financières € HT
période d'exploitation	période 1 : 4 ans	2 162 349
	période 2 : 2 ans	1 651 091
	période 3: 2 ans	1 746 455
	période 4: 2 ans	1 787 918
	période 5: 3 ans	1 835 369
	période 6: 2 ans	1 834 711
	période 7: 2 ans	1 782 792
	période 8: 2 ans	1 679 118
	période 9: 1 an	1 606 435

période post-exploitation	n+1 à n+5	1 204 826
	n+6 à n+15	903 619
	n+16	894 583
	n+17	885 637
	n+18	876 781
	n+19	868 013
	n+20	859 333
	n+21	850 740
	n+22	842 232
	n+23	833 810
	n+24	825 472
	n+25	817 217
	n+26	809 045
	n+27	800 955
	n+28	792 945
n+29	785 016	
n+30	777 165	

6.5 Calcul des garanties financières pour la plateforme de traitement des terres polluées

L'arrêté du 31 mai 2012 (modifié le 12 février 2015) fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

« Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté. »

Il s'agit notamment des installations classées correspondant aux rubriques 2790, 2791, 2716, 2718 et 3510.

Les montants des garanties financières ont été calculés sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant global de la garantie financière (M) a été calculé à 2 602 050 €.

$$M = Sc [Me + \& (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Sc (coefficient pondérateur) = 1,10

Me (gestion déchets) = 2 365 500 €

& (indice d'actualisation des coûts) = 0,98

Mi (neutralisation cuves enterrées) = 0 €

Mc (limitation accès site) = 0 €

Ms (surveillance effets sur l'environnement) = 0 €

Mg (surveillance du site) = 0 €

6.6 Nature et délais de constitution des garanties financières

Conformément à la réglementation et notamment au Code de l'Environnement Livre V Titre I^{er} (codification des articles 23-2 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 abrogé), les garanties financières seront présentées avant le début de l'exploitation du site, selon un modèle d'attestation fixé dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

TERRA 95 apportera l'attestation de cautionnement des premiers montants des garanties financières (pour l'activité de la carrière et de l'installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux).

Les garanties financières seront fournies sous la forme d'une caution solidaire délivrée par un organisme de crédit ou une compagnie d'assurances.

Les garanties financières seront constituées dès le début des travaux préparatoires avant exploitation et avant le début de l'exploitation de la zone considérée.

Il pourra ainsi être délivré plusieurs actes de cautionnement portant sur tout ou partie de l'objet des garanties et correspondant chacun aux montants des travaux associés.

7 ANNEXES

- Annexe 1 : Lettre de demande
- Annexe 2 : Dossier de demande d'institution des servitudes d'utilité publique (2.1) et plan des parcelles concernées (2.2)
- Annexe 3 : Plan parcellaire au 1/5 000^{ème}
- Annexe 4 : Avis du propriétaire des terrains (4.1) et du maire de la commune d'Epinay-Champlâtreux sur la remise en état du site (4.2)
- Annexe 5 : Plans des abords au 1/2 500^{ème} (5.1) et au 1/1 000^{ème} (5.2)
- Annexe 6 : Note SEVESO 3
- Annexe 7 : Récépissé de dépôt du permis de construire et permis de construire du 14 février 2017
- Annexe 8 : Arrêté préfectoral n°2016-13 178 du 18 avril 2016 portant autorisation de défrichement
- Annexe 9 : Courrier du 10 mars 2016
- Annexe 10 : Règlements des POS des communes d'Epinay-Champlâtreux (10.1) et de Luzarches (10.2)
- Annexe 11 : Jugement de la CAA de Versailles n°14VE00520 du 8 octobre 2015
- Annexe 12 : Kbis de TERRA 95 au 1^{er} septembre 2016
- Annexe 13 : Capacités techniques de TERRA 95 : TERRALIA (13.1), SITA RR IWS Minerals France (13.2), COSSON (13.3)
- Annexe 14 : Détail du calcul des garanties financières pour le site de TERRA 95

COMPLÉMENT DU 30 NOVEMBRE 2018

- Annexe 15 : Échanges avec l'Agence Régionale de Santé
- Annexe 16 : Avis de l'Autorité Environnementale et réponses de Terra 95